



Division de la recherche et de la statistique



JusteRecherche

2005 – Numéro 13

www.canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs

Dans ce numéro

Directives à l'intention des auteurs éventuels	2
Congrès récents et à venir	3
Liens Internet	4
Profil de recherches	5
Erreurs judiciaires : les répercussions d'un emprisonnement injustifié	5
La traite de personnes au Canada : la nécessité de la recherche	18
Structurer les décisions relatives au risque de violence conjugale et au danger de mort : un outil d'aide à la décision à l'intention des professionnels de la justice pénale	25
Exploitation sexuelle d'enfants au Canada : fréquence, peines infligées et récidive	31
Problèmes juridiques et groupes vulnérables au Canada	43
Résumé de l'Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada	51
Recherche en bref	63
Recherche actuelle et à venir menée par la Division de la recherche et de la statistique	74

Les opinions émises dans ce bulletin n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada.

Bienvenue

Bienvenue au plus récent numéro de *JusteRecherche*, le bulletin de la Division de la recherche et de la statistique. Dans ce numéro, nous sommes heureux d'explorer un thème d'actualité qui suscite la réflexion : ***Garantir que les Canadiens vulnérables sont traités équitablement.*** La recherche a démontré avec constance que certains groupes de personnes sont plus susceptibles d'avoir affaire au système de justice, particulièrement comme victimes, notamment les enfants, les Autochtones, les minorités visibles et les Canadiens à faible revenu. La capacité de comprendre les expériences et les besoins particuliers des groupes vulnérables au sein du système de justice constitue une étape importante dans l'élaboration de mesures propres à assurer des rapports sociaux plus équitables et à favoriser un système de justice équitable, accessible et efficace.

Les articles publiés dans ce numéro de *JusteRecherche* abordent plusieurs problèmes importants qui touchent certains des groupes plus vulnérables au sein de la société canadienne. Kathryn Campbell et Myriam Denov donnent un aperçu des expériences des personnes condamnées injustement au Canada en s'appuyant sur les constatations qu'elles ont faites au terme de leur étude innovatrice. Kuan Li examine l'épineuse problématique de la traite des personnes et soutient qu'il est de la plus haute importance de mener des recherches plus approfondies au Canada pour combler les lacunes dans nos connaissances actuelles sur le sujet. Randall Kropp, Stephen Hart et Henrik Belfrage présentent les résultats de leur mise à l'essai d'un nouvel outil d'évaluation du risque conçu pour aider les agents d'exécution de la loi à évaluer le risque de violence future dans le cadre d'enquêtes en matière de violence conjugale. Jeff Latimer examine les décisions des



Directrices à l'intention des auteurs éventuels

PRÉSENTATIONS

Pour présenter un article à *JusteRecherche*, veuillez faire parvenir une copie du document à l'adresse électronique suivante :

Jeff Latimer
L'éditeur, *JusteRecherche*
Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada
Adresse électronique : jeff.latimer@justice.gc.ca

TENEUR ET OBJET

JusteRecherche a pour but de diffuser et d'intégrer les résultats de la recherche qui sont pertinents au regard des politiques, et ce, dans tout le ministère de la Justice Canada et chez nos lecteurs. Ainsi, les articles devraient porter sur des questions qui ont trait au mandat du ministère de la Justice Canada et à son orientation générale en matière de politiques. Veuillez vous reporter aux thèmes choisis pour les numéros à venir (ci-dessous) lorsque vous préparerez votre présentation. Il faut indiquer dans chaque présentation le nom de l'auteur et ses liens avec un établissement ou un organisme.

LANGUE

Les articles peuvent être présentés en anglais ou en français.

LONGUEUR

Les articles devraient compter entre 2000 et 4000 mots (5 à 10 pages à simple interligne), références, tableaux et graphiques compris.

STYLE

Tous les articles doivent être rédigés dans un langage clair et non technique qui convient à un vaste public. Nous vous invitons fortement à employer des titres et des sous-titres. La copie électronique présentée doit être rédigée au moyen de la police de caractères Times New Roman de taille 11, à interligne simple. La copie électronique ne doit comporter aucun logo, haut de page ou bas de page ou autre élément intégré. Les tableaux et les graphiques doivent être numérotés de façon consécutive et insérés à l'endroit approprié dans le corps de l'article. Ils doivent être présentés en format Microsoft Word, Excel, Access ou PowerPoint, et les fichiers sources doivent être fournis et être clairement identifiés. Les références, les notes en bas de page et les notes en fin de texte doivent suivre les conventions du système auteur-date décrit dans le *Chicago Manual of Style*¹.

PUBLICATION

Veuillez noter que nous ne pouvons garantir que tous les articles proposés seront publiés. Les articles que nous acceptons seront révisés pour ce qui est de la teneur, du style, de la grammaire et de l'orthographe. Toute modification substantielle sera soumise à l'approbation de l'auteur ou des auteurs avant la publication.

PROCHAINS THÈMES

Numéro 13 : ***Enjeux nouveaux et à venir en matière de justice***
Les articles doivent être soumis au plus tard le 30 novembre 2005.

Numéro 14 : ***Enjeux en matière d'autochtone***
Les articles doivent être soumis au plus tard le 31 mars 2006. ▲

¹ University of Chicago Press, *The Chicago Manual of Style*, 15^e édition (Chicago : University of Chicago Press, 2003).

BIENVENUE...
suite...

COLLABORATEURS

Équipe de rédaction

Jeff Latimer
Jacinthe Loubier
Marguerite Jenner
Stephen Mihorean

Agente de publications

Theresa Momy

tribunaux canadiens dans les affaires d'exploitation sexuelle d'enfants, de même que les taux de récidive chez les délinquants qui ont été déclarés coupables d'infractions sexuelles touchant des enfants. Albert Currie analyse des données récentes tirées d'une étude nationale sur les problèmes relevant du droit privé et souligne la fréquence de ces problèmes chez certains groupes vulnérables. Enfin, Janet Graham résume une étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale réalisée par PRA Inc. pour le compte du ministère de la Justice Canada.

En plus de nos articles profils, nous avons le plaisir de vous présenter plusieurs descriptions sommaires de recherches, dont un profil statistique des Canadiens vulnérables par Jacinthe Loubier, une note statistique sur les femmes dans la profession juridique par Fernando Mata et un rapport de sondage sur le mariage entre personnes de même sexe par Allison Millar. Enfin, comme toujours, nous avons inclus une section sur les recherches récentes et à venir menées au sein de la Division de la recherche et de la statistique.

Bonne lecture! ▲

Congrès récents et à venir

9th International Family Violence Research Conference

Du 10 au 13 juillet 2005. Portsmouth (New Hampshire), É.-U.
Thèmes : Prévention de la délinquance; Criminalistique; Santé / Santé mentale; Justice pour les jeunes; Exécution de la loi; Enfant disparus et exploités; Statistiques; Victimes d'actes criminels
<http://www.unh.edu/frl/conferences/2005/>

End Violence Against Women (EVAW) International Conference on Sexual Assault, Domestic Violence and Stalking

Du 3 au 5 octobre 2005. Baltimore (Maryland), É.-U.
Thèmes : Poursuites relatives aux agressions sexuelles; Normes nationales sur les examens médico-légaux en matière d'agressions sexuelles; Traite de personnes; Technologies de harcèlement; Les jurys et le sexisme; Les mauvais traitements infligés aux personnes âgées et les rapports commandés; Les effets d'un traumatisme sur la mémoire; La communication avec les victimes d'agressions sexuelles; Les agressions sexuelles de mineurs
<http://www.evawinc.com/baltimore2005.html>

RÉTROACTION

Nous vous encourageons à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions pour les prochains numéros de *JusteRecherche*. Nous accueillerons avec plaisir vos idées concernant des thèmes à venir et nous serons heureux de recevoir des articles originaux dont nous considérerons la publication. Vous pouvez communiquer avec nous à l'adresse suivante : rsd.drs@justice.gc.ca

CONGRÈS RÉCENTS...
suite...

Le 30^e Congrès canadien de justice pénale

Du 26 au 29 octobre 2005. Calgary (Alberta).

Thèmes : L'abus des aînés : une problématique correctionnelle qui s'accroît; Prévention de la violence familiale : de nouvelles approches visant à contrer un vieux problème; Tourner le dos aux personnes atteintes de maladie mentale : une tragédie discrète; Les femmes et les jeunes filles : les biens de consommation jetables les plus nouveaux dans le monde; La justice autochtone : une question de contrôle et de responsabilités à assumer; La violence à l'endroit des femmes immigrantes et celles issues de minorités visibles; L'itinérance : les obstacles à surmonter et les frustrations qui persistent en 2005; Au-delà des frontières : contrer la situation lamentable des enfants exploités à des fins sexuelles

<http://www.ccja-acjp.ca/cong2005/en/> ▲

Liens Internet

Centre national d'information sur la violence dans la famille

Au nom du gouvernement du Canada et de son Initiative de lutte contre la violence familiale (ILVF), l'Agence de santé publique du Canada gère le Centre national d'information sur la violence dans la famille (CNIVF). Le CNIVF est un centre de ressources canadien qui offre des renseignements sur la violence au sein de relations entre parents, d'intimité, de dépendance ou de confiance.

<http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/familyviolence>

Le Bureau de la condition des personnes handicapées

Le Bureau de la condition des personnes handicapées est un point central au sein du gouvernement du Canada pour les partenaires clés qui s'emploient à promouvoir la pleine participation des Canadiennes et des Canadiens handicapés aux activités d'apprentissage, au marché du travail et à leur collectivité.

http://www.sdc.gc.ca/en/gateways/nav/top_nav/program/odi.shtml

Centre de la politique concernant les victimes

Le Centre de la politique concernant les victimes, du ministère de la Justice Canada, a pour mandat d'augmenter la confiance des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale grâce à toute une gamme d'activités et d'initiatives afin : de s'assurer que les victimes connaissent davantage leur rôle dans le système de justice pénale, les lois qui les concernent, tout comme les services et l'aide dont elles peuvent disposer; de sensibiliser davantage le public quant aux besoins des victimes d'actes criminels et aux approches les plus efficaces au Canada et sur la scène internationale; d'améliorer la capacité du ministère de la Justice d'élaborer des lois et des politiques qui tiennent compte du point de vue des victimes.

<http://canada.justice.gc.ca/en/ps/voc/index.html> ▲

PROFIL DE RECHERCHES

Erreurs judiciaires : les répercussions d'un emprisonnement injustifié²

INTRODUCTION

Kathryn Campbell, Ph. D.,
professeure,
Département de criminologie,
Université d'Ottawa

Myriam Denov, Ph. D.,
professeure,
Département de criminologie,
Université d'Ottawa

« Des recherches ont[...]démontré que plusieurs facteurs[...] contribuent à une condamnation et un emprisonnement injustifiés. On compte parmi ces facteurs : des erreurs d'identification par témoin oculaire et des témoignages connexes erronés, des écarts de conduite de la part des policiers et des poursuivants, de fausses confessions, une confiance trop grande faite à des dénonciateurs sous garde, et des preuves médico-légales peu fiables ou mal employées. »

« De telles recherches revêtent assurément une grande importance, mais il demeure que peu de choses ont été écrites du point de vue des personnes condamnées injustement. »

Au cours des dernières années, le problème des condamnations injustifiées est devenu une réalité acceptée dans la plupart des pays et territoires de common law. Les cas qui font l'objet d'une couverture médiatique importante tendent non seulement à attirer notre attention sur les effets préjudiciables d'une condamnation injustifiée sur un individu, mais aussi à faire ressortir différentes défaillances du processus de justice pénale. Des recherches ont amplement démontré que plusieurs facteurs, jouant souvent ensemble à des degrés divers, contribuent à une condamnation et un emprisonnement injustifiés. On compte parmi ces facteurs : des erreurs d'identification par témoin oculaire et des témoignages connexes erronés, des écarts de conduite de la part des policiers et des poursuivants, de fausses confessions, une confiance trop grande faite à des dénonciateurs sous garde, et des preuves médico-légales peu fiables ou mal employées. Si la majorité de ces recherches ont été menée aux États-Unis (Huff 2004), celles-ci sont tout de même pertinentes dans le contexte canadien, étant donné la proche parenté de nos systèmes contradictoires de common law. Au surplus, des recherches récentes ont démontré que des facteurs contributifs similaires jouent également au Canada (Denov et Campbell 2003).

Il appert que la majorité des travaux de recherche sur les condamnations injustifiées ont généralement porté sur les nombreux facteurs systémiques qui contribuent à ces erreurs judiciaires. De telles recherches revêtent assurément une grande importance, mais il demeure que peu de choses ont été écrites du point de vue des personnes condamnées injustement. Des travaux récents menés au Royaume-Uni ont étudié les expériences des personnes condamnées injustement d'un point de vue psychologique (Grounds 2004), mais aucune recherche à ce jour ne s'est penchée sur la façon dont les personnes condamnées injustement vivent et définissent un emprisonnement injustifié et composent avec celui-ci. L'objet de notre étude a donc consisté à examiner :

- les expériences des personnes condamnées et emprisonnées injustement;
- comment ces personnes ont composé avec une arrestation, une condamnation et un emprisonnement injustifiés;

² Le présent document constitue en partie une adaptation de Denov et Campbell (2003, 2005) et Campbell et Denov (2004).

ERREURS JUDICIAIRES : ...
suite...

- les conséquences d'avoir continué de protester de leur innocence tout au long du processus de justice pénale; et
- les effets à long terme de cette expérience.

MÉTHODE

« ...les auteurs se sont entretenus avec cinq hommes dans le cadre d'entrevues qualitatives semi-structurées. Chaque répondant avait été condamné et emprisonné injustement dans un établissement fédéral canadien. »

« Les résultats[...]fournissent des renseignements sur la manière dont ces individus ont composé avec un emprisonnement injustifié et avec les effets à long terme de ces expériences. »

Aux fins de la présente étude, les auteurs se sont entretenus avec cinq hommes dans le cadre d'entrevues qualitatives semi-structurées. Chaque répondant avait été condamné et emprisonné injustement dans un établissement fédéral canadien. Les répondants étaient tous des hommes caucasoïdes, et au moment de l'entrevue ils étaient âgés de 31 à 65 ans. La durée moyenne de leurs peines d'emprisonnement était de cinq ans (éventail = 3 à 8 ans), et tous sauf un ont été complètement disculpés par les tribunaux depuis. Sam³ a été condamné à tort du meurtre de son épouse, morte accidentellement d'asphyxie, et il a séjourné pendant plus de huit ans dans un établissement à sécurité maximale avant d'être acquitté en appel. Jason a été déclaré coupable d'agression sexuelle et a passé plus de trois années en prison, dont une bonne partie en isolement cellulaire. Jason a été acquitté en appel à la suite de sa sortie de prison. Mark a été injustement déclaré coupable d'agression sexuelle, il a passé plus de trois ans en prison, et il par la suite été disculpé après sa mise en liberté grâce à la procédure de révision des condamnations. Max a été injustement déclaré coupable de vol qualifié et de voies de fait, ce qui lui a valu de passer cinq années en prison, puis dix années en libération conditionnelle. Près de 30 ans après son crime, Max a été acquitté en appel. Enfin, Sean a été injustement déclaré coupable du meurtre d'un commerçant et a passé plus de cinq ans en prison. Après avoir été remis en liberté en appel, craignant d'être victime d'une autre erreur judiciaire, Sean a plaidé coupable à une accusation moins grave, qu'il tente maintenant de faire renverser. Les expériences de ces individus représentent les pires des scénarios de condamnations injustifiées, étant donné qu'elles se sont soldées par de longues périodes d'emprisonnement.

Chaque participant a été interviewé individuellement, et deux d'entre eux ont été interviewés à plusieurs reprises. Les entrevues ont été enregistrées sur bande audio, puis transcrites, après quoi les deux auteurs ont procédé à une analyse de contenu qui leur a permis de relever des thèmes récurrents et concordants. Étant donné la nature qualitative de cette étude, aucune hypothèse n'a été formulée quant à l'applicabilité des constatations à l'ensemble des personnes condamnées injustement. Cependant, les personnes interrogées ont fourni des renseignements qui ont été interprétés comme des preuves de leur perception de leurs expériences. Les résultats, présentés ci-dessous, fournissent des renseignements sur la manière dont ces individus ont composé avec un emprisonnement injustifié et avec les effets à long terme de ces expériences.

³ Afin d'assurer la confidentialité, les répondants mentionnés dans le présent article sont désignés au moyen de noms fictifs.

ERREURS JUDICIAIRES : ...
suite...

RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Composer avec une incarcération injustifiée

« Si tous les détenus doivent apprendre à composer avec les « souffrances de l'emprisonnement », les répercussions d'un emprisonnement sur les personnes condamnées injustement semblent avoir des effets qui vont au-delà de ceux qu'éprouvent les autres détenus purgeant une peine de longue durée. »

Les effets nuisibles d'un emprisonnement de longue durée ont été amplement décrits dans la documentation spécialisée (Flanagan 1995; Roberts et Jackson 1991). Parmi les épreuves particulières auxquelles sont soumis les détenus, on relève notamment : les difficultés relationnelles, par exemple la perte de relations cruciales à l'extérieur de la prison et des difficultés à nouer des rapports à l'intérieur de la prison; des soucis de détérioration mentale; la durée indéterminée des périodes d'emprisonnement; et le milieu carcéral comme tel (Flanagan 1995). Si tous les détenus doivent apprendre à composer avec les « souffrances de l'emprisonnement », les répercussions d'un emprisonnement sur les personnes condamnées injustement semblent avoir des effets qui vont au-delà de ceux qu'éprouvent les autres détenus purgeant une peine de longue durée. Ces individus sont les victimes d'erreurs judiciaires, et les effets préjudiciables de la détention sont exacerbés par la nature injuste de leur incarcération. La présente section examine les différentes stratégies d'adaptation auxquelles les cinq participants ont eu recours pour composer avec leur emprisonnement injustifié. Ces stratégies, qui comprennent la violence, la coopération, le comportement de retrait et la préoccupation relative à leur disculpation, illustrent comment ces individus se sont débrouillés pour assurer leur bien-être dans le milieu hostile d'une prison.

Adaptation au moyen de la violence et de la coopération

Une peine d'emprisonnement constitue une « atteinte colossale » aux vies des personnes emprisonnées, et une telle expérience est exacerbée dans le cas des personnes incarcérées pour la première fois (Berger 1963). Un des participants, un électricien qui avait réalisé des travaux d'électricité dans une prison avant sa condamnation injustifiée, évoque ses premières impressions de la vie carcérale :

« Une fois que l'on est emprisonné, de telles perceptions de la violence carcérale deviennent une réalité, étant donné que la violence fait partie intégrante de la vie quotidienne en prison. »

[Traduction]

Je n'ai pas aimé l'expérience [travailler comme électricien dans une prison]... Tu travaillais près des détenus et des gardiens. Puis tu voyais des batailles, ou on te disait des choses comme « Ah, tes outils, si tu sais pas quoi faire avec, moi, j'sais quoi faire avec. » Puis tu avais des détenus qui s'approchaient de toi par derrière, et tu as tes outils à surveiller... Alors je trouvais ça dur, mais c'était seulement une part superficielle de ce que c'est que la prison. Alors ce n'était pas une bonne expérience pour moi, aller travailler là... Je ne pensais jamais qu'un jour je m'y retrouverais moi-même. (Mark)

Une fois que l'on est emprisonné, de telles perceptions de la violence carcérale deviennent une réalité, étant donné que la violence fait partie inté-

ERREURS JUDICIAIRES :...
suite...

grante de la vie quotidienne en prison. Deux participants ont expliqué l'importance de survivre à la violence en prison et comment ils avaient réussi à s'adapter :

« Trouver un moyen de composer avec la violence carcérale a été une fâcheuse réalité pour plusieurs de nos participants. »

[Traduction]

Tu as des groupes armés, différentes factions armées, qui circulent librement, établissements à sécurité moyenne et à sécurité maximale. Armés, qui dissimulent, des armes chimiques, des armes à feu, des armes contondantes, des armes tranchantes. [Avez-vous déjà craint pour votre vie?] J'ai fait une veste avec onze National Geographics... J'ai volé deux rouleaux de ruban adhésif de l'atelier de carrosserie d'auto, et j'ai pris onze National Geographics sur un des chariots de lecture. J'ai fait un genre de pseudo veste antiperforation. Je n'étais pas le seul. [J'ai porté la veste] sous mes vêtements, chaque maudit jour, chaque fois que je quittais ma cellule. Et elle était faite comme ça, pour pas qu'elle ne déclenche l'alarme, quand tu traverses le portique de détection de métaux. (Jason)

C'est vrai qu'en prison, c'est un monde où la survie vient avant tout... Il faut que tu essayes de survivre dans la jungle, et il y a beaucoup de violence. Alors, il faut que tu te protèges, surtout si tu es accusé de crimes sexuels... Alors tu te promènes toujours avec un couteau ou... une fourchette dans tes poches. Parce que quand tu te promènes, tu ne sais jamais où et quand et comment tu vas être attaqué. (Mark)

Trouver un moyen de composer avec la violence carcérale a été une fâcheuse réalité pour plusieurs de nos participants. Des moyens plus adaptatifs de composer avec la situation ressortaient aussi de manière évidente, notamment la coopération et l'appartenance. La coopération est une stratégie utilisée pour éviter les problèmes, les conflits et le stress en milieu carcéral (Matthew 1999). Sean décrit sa participation au sein d'un groupe de détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité, où il a offert son soutien à d'autres détenus purgeant une peine de longue durée et a défendu leurs intérêts :

« La coopération est une stratégie utilisée pour éviter les problèmes, les conflits et le stress en milieu carcéral... »

[Traduction]

Le groupe des condamnés à perpétuité et aider les gars a été une évasion. Ça a été une évasion complète! Parce que j'avais travaillé là-dessus, je leur rends des visites communautaires... Il y a beaucoup de gens là-dedans qui étaient soit saouls, ou ils étaient gelés... entendre leurs histoires... Je veux dire s'ils veulent se suicider et tu essayes d'aider. J'ai toujours eu un grand coeur, tu comprends ce que je veux dire? Je voulais aider ces gens-là. Et puis, entendre leurs histoires, ça m'a fait oublier... ma situation dans laquelle je me trouvais. Tu comprends ce que je veux dire? (Sean)

ERREURS JUDICIAIRES :...
suite...

Cette stratégie de coopération a permis à Sean d'échapper à sa propre réalité insoutenable en aidant d'autres personnes à composer avec l'expérience carcérale. Dans le même ordre d'idées, Max, qui avait un niveau d'instruction très faible avant son incarcération, a composé avec son emprisonnement injustifié dans une large mesure grâce à la lecture et l'étude. En tirant profit de son travail à la bibliothèque de la prison, Max a appris une deuxième langue par lui-même, et il a aussi étudié la philosophie et la sémantique. Grâce à cette stratégie de coopération, Max a réussi à survivre et, dans une certaine mesure, à échapper à la dure réalité de la prison :

[Traduction]

Le destin est toujours à l'oeuvre d'une manière ou d'une autre, par exemple en m'envoyant travailler à la bibliothèque, au lieu de l'atelier où on envoyait la majorité des détenus. Alors, je me suis familiarisé avec le monde des livres, et c'est comme ça que j'en suis venu à lire beaucoup. Toutes sortes de livres, parce que je n'avais aucune connaissance au début... et j'avais énormément de difficulté, je dois dire, même à lire... Un livre pouvait me prendre une semaine à lire, et ça va sans dire, j'avais beaucoup de temps pour ça... seize heures et demi, dix-sept heures dans une cellule... J'ai découvert Sartre... Camus, des auteurs qui t'amènent vraiment à comprendre... tu sais, on existe et on est des produits de la société... J'ai appris [une deuxième langue]. J'ai appris toutes sortes de choses différentes. Ça a été une excellente façon pour moi de m'évader de la prison. (Max)

« ...le comportement de retrait, qui peut prendre des formes diverses, est aussi une importante stratégie d'adaptation à la prison. »

Comportement de retrait, isolement et idées suicidaires

Matthew (1999) avance que le comportement de retrait, qui peut prendre des formes diverses, est aussi une importante stratégie d'adaptation à la prison. Le comportement de retrait peut être manifeste, par exemple lorsqu'il y a séparation physique des autres détenus sous forme d'isolement (administratif ou de fait) et de communications minimales avec les autres détenus. Jason et Max décrivent tous deux leur retrait délibéré de la population carcérale. Pour Jason, cet isolement visait à lui permettre de ne pas perdre la tête. Pour Max, l'isolement découlait simplement du fait qu'il se trouvait foncièrement différent des autres détenus :

[Traduction]

Au fil du temps, j'ai purgé deux peines de huit mois, presque consécutives, en isolement... je me suis consciemment, délibérément, retiré de cette population... Mais, je me suis délibérément retiré de tout. Pas seulement de l'établissement mais de tout. Et je me suis mis dans un espace grand comme une salle de bain de maison ordinaire : meuble lavabo, toilette, miroir, baignoire. Tournez la baignoire, et c'est une cellule. Et j'ai juste vécu là. À l'intérieur de moi-même. Il le fallait. Je ne pouvais pas me permettre de perdre la tête. (Jason)

ERREURS JUDICIAIRES :...
suite...

J'ai toujours été à part des autres détenus... les criminels n'avaient rien à m'offrir. (Max)

« Matthew (1999) soutient que le comportement de retrait peut aussi se révéler sous certaines formes de dépression, d'automutilation et de suicide. »

Matthew (1999) soutient que le comportement de retrait peut aussi se révéler sous certaines formes de dépression, d'automutilation et de suicide. Les idées suicidaires et les tentatives de suicide ont été une réalité pour plusieurs des répondants. La documentation spécialisée sur les prisons indique que les personnes les plus susceptibles de tenter de se suicider sont celles qui sont isolées physiquement et socialement dans les prisons et qui ont peu d'activités et peu de contacts avec la maison et la famille (Liebling 1992). Pour les personnes condamnées injustement, les effets d'un tel isolement sont susceptibles d'être exacerbés, étant donné que leur emprisonnement résulte d'erreurs judiciaires. L'extrait suivant décrit la tentative de suicide de Jason suite à son enquête sur le cautionnement :

« Pour les personnes condamnées injustement, les effets d'un tel isolement sont susceptibles d'être exacerbés, étant donné que leur emprisonnement résulte d'erreurs judiciaires. »

[Traduction]

On m'avait refusé la mise en liberté sous caution... Refusé. Il ne m'a pas fallu trop longtemps pour décider que je n'allais pas traverser cela à nouveau. Alors j'ai attendu que mon compagnon de cellule s'endorme, que l'infirmière vienne, pour qu'il prenne ses médicaments, que le gardien de ce quart de travail-là fasse sa ronde. J'avais déjà fait la corde, plus tôt ce jour-là. J'ai pris le drap, je l'ai tressé. J'ai vérifié la boîte de métal qui protégeait le détecteur de fumée. J'ai décidé qu'elle soutiendrait mon poids. J'ai fait le noeud. J'ai tout attendu, les lumières se sont éteintes. Je l'ai installée, je suis allé me mettre debout sur le lavabo en acier inoxydable dans le coin. J'ai mis la corde autour de mon cou et j'ai sauté de l'évier... Pendant le bref moment où je pendais là, j'ai décidé que je ne voulais pas être là. Mais je n'avais pas assez de force pour me relever. Je ne faisais que tourner sur moi-même. Si je n'avais pas été en train de tourner sur moi-même, j'aurais probablement pu, mais... la secousse qui avait tendu la corde m'avait fait tourner, ce qui était une bonne chose, j'imagine, parce que mes pieds ont commencé à frapper le lavabo et ça a réveillé mon compagnon de cellule. (Jason)

Obsession d'être disculpé

« Une autre stratégie d'adaptation qui semble propre à l'expérience des personnes condamnées injustement est une obsession relative aux faits de leur cause. »

Une autre stratégie d'adaptation qui semble propre à l'expérience des personnes condamnées injustement est une obsession relative aux faits de leur cause. Toutes les personnes interrogées ont décrit comment elles étaient devenues complètement absorbées par les détails de leur cause, lisant avidement les transcriptions de débats judiciaires et les dossiers juridiques, écrivant des lettres, harcelant constamment des représentants de la justice et des administrateurs de prison pour obtenir des renseignements, tout cela en vue d'obtenir leur disculpation.

ERREURS JUDICIAIRES... suite...

[Traduction]

J'ai lu et relu mes transcriptions... J'étais obsédé par la cause. Un peu normal. J'avais été condamné injustement... J'étais toujours en train de me lever en plein milieu de la nuit et de commencer à mettre des choses par écrit... Je mettais tout par écrit. C'était mon bébé à sauver. Et c'est exactement ce que j'ai fait. (Sean)

Tout ce temps, j'ai protesté de mon innocence, j'ai soumis une quantité énorme de paperasse aux autorités pénitentiaires d'abord, puis au ministère de la Justice... et aussi à Ottawa, et ils se renvoyaient tous la balle continuellement. Finalement, j'ai écrit directement à la Reine, ce qui... évidemment, n'a rien donné. (Max)

Cependant, cette préoccupation relative à leur cause a souvent joué contre eux en prison, étant donné que l'administration pénitentiaire avait tendance à voir ces actes comme une preuve de leur absence de remords et de leur incapacité à s'adapter au milieu carcéral :

[Traduction]

J'étais obsédé par ma cause... J'avais été condamné injustement. [Mon agent de gestion de cas] écrivait continuellement dans ses rapports « le gars ne fait que nier et nier et nier, il n'arrête pas de parler de sa cause, sa cause, sa cause »... Mon agent de gestion de cas m'a dit : « Maudit, il faut que tu arrêtes de faire ça, tu ne vas jamais sortir... La Commission des libérations conditionnelles interprète ça comme si tu niais ton crime... Tu n'es pas guéri... Tu n'es pas réparé... Il faut que tu admettes ton crime pour pouvoir régler tes problèmes. » Désolé! Je ne suis pas coupable! Je ne suis pas en train de nier. Je ne fais que vous dire la vérité. (Sean)

« Les personnes condamnées injustement ne sont pas arrivées au bout de leurs peines au moment de leur remise en liberté. »

Les effets à long terme de l'emprisonnement injustifié

Les personnes condamnées injustement ne sont pas arrivées au bout de leurs peines au moment de leur remise en liberté. La section suivante porte sur les effets à long terme d'un emprisonnement injustifié décrits par les répondants depuis leur remise en liberté. Ces effets peuvent être regroupés selon les catégories suivantes : pertes et répercussions sur la famille, colère intense et agressivité, une intolérance à l'égard des injustices, et un sentiment permanent d'emprisonnement malgré la remise en liberté.

Pertes et répercussions sur la famille

Les pertes ressenties par les personnes condamnées injustement étaient profondes. À cet égard, les répondants ont mentionné la perte de leur liberté et la perte de leur identité et de leur personnalité antérieures :

ERREURS JUDICIAIRES :...
suite...

[Traduction]

J'ai perdu moi, c'est ça que j'ai perdu... mon identité, qui je suis... La façon dont je voyais la vie. (Jason)

« ...la perte la plus importante semblait être la perte de la famille. »

Cependant, la perte la plus importante semblait être la perte de la famille. Mark, dont les deux enfants ont été appréhendés par les autorités responsables de la protection de la jeunesse lorsque son épouse a fait une dépression nerveuse pendant qu'il était en prison, explique la dévastation causée par la perte de sa famille :

[Traduction]

Ce que ça a affecté, c'est ma famille nucléaire - ma femme et mes enfants, ma famille. Ça a complètement dévasté ça. Nous avons perdu notre maison... J'ai perdu mes enfants... J'ai perdu les soins et les conseils et la camaraderie de mon père. Nous étions extrêmement proches. J'ai perdu ça... La partie la plus difficile d'être un détenu, ça a été la perte de la famille. (Mark)

« ...les épreuves liées à la perte de la famille du fait de l'incarcération ont aussi des répercussions sur les familles elles-mêmes. »

En outre, les épreuves liées à la perte de la famille du fait de l'incarcération ont aussi des répercussions sur les familles elles-mêmes. Non seulement sont-elles privées du soutien affectif de leur être cher et sont-elles obligées de composer avec le fait d'avoir un membre de leur famille en prison, mais elles peuvent aussi se trouver privées d'une source essentielle de revenus (Ferraro et coll. 1983). Comme l'explique Jason :

[Traduction]

[Ma femme] s'est retrouvée à devoir vivre seule, avec quatre enfants, une hypothèque, l'Hydro, l'épicerie et les autres responsabilités qui viennent avec le fait d'avoir quatre enfants en bas âge : un à l'école, être obligée de travailler, être obligée d'engager des gardiennes et, ah oui, mon mari est en prison. (Jason)

Versatilité, colère et agressivité

« ...les répondants ont mentionné que leurs expériences avaient fomenté une colère généralisée et des sentiments d'agressivité envers la société, de même qu'une haine plus spécifique dirigée contre le système de justice. »

Tous les répondants ont mentionné que leurs expériences avaient fomenté une colère généralisée et des sentiments d'agressivité envers la société, de même qu'une haine plus spécifique dirigée contre le système de justice. Max, qui a été condamné injustement pour vol qualifié, affirme :

[Traduction]

Je suis plein de HAINE [cri]. Plein de haine, et ça dure depuis des années. Je suis plein de haine envers l'administration de la justice dans cette province. Je hais aussi une société qui accepte des injustices comme étant normales. (Max)

ERREURS JUDICIAIRES :...
suite...

Tous les répondants ont affirmé que leurs incarcérations injustifiées avaient eu des répercussions importantes sur leur niveau d'agressivité et sur leur tempérament général. Dans tous les cas, les participants ont affirmé qu'ils étaient plus colériques, agressifs et impulsifs qu'avant leur emprisonnement :

« On a relevé chez tous les participants une intolérance croissante à l'égard de l'injustice. »

[Traduction]

C'est clair que j'ai été obligé d'apprendre à être plus dur. Sans aucun doute, je suis devenu plus agressif, plus colérique. Je n'ai pas besoin de grand-chose pour exploser... [Avant mon incarcération,] j'étais plus patient, et il m'en fallait beaucoup plus pour me fâcher. Mais maintenant, ça ne me prend rien. (Jason)

Intolérance à l'égard de l'injustice

À leur sortie de prison, la plupart des détenus vivent une période de réajustement, au cours de laquelle ils trouvent des moyens d'évoluer en société et de s'adapter à des exigences sociales et familiales croissantes. On a relevé chez tous les participants une intolérance croissante à l'égard de l'injustice. Des incidents particuliers où les droits d'un individu n'avaient pas été respectés ou le dénouement d'une situation était considéré injuste ont eu un effet considérable sur plusieurs de ces hommes. L'expérience d'une condamnation et d'un emprisonnement injustifiés semble avoir inculqué chez eux un grand cynisme et une profonde méfiance relativement à l'équité et à la légitimité des symboles d'autorité. Cela semblait influencer sur divers aspects de leur vie, qu'il s'agisse d'une injustice commise contre eux-mêmes ou contre d'autres. Sam décrit cette sensibilité accrue :

« ...malgré qu'ils soient sortis de prison, plusieurs répondants ne se sentent pas vraiment "libres" et demeurent entravés par un sentiment d'emprisonnement... »

[Traduction]

Eh bien, cela m'a rendu moins tolérant à l'égard de plusieurs choses, notamment les injustices et les bureaucraties... alors... encore aujourd'hui, vous savez, c'est une question qui a une forte charge émotionnelle pour moi, je réagis encore quand je lis à propos d'une injustice. J'ai une vigilance accrue, je suis un peu hypersensible à l'égard de quelqu'un qui se fait malmené par le système de justice. (Sam)

Sentiment persistant d'emprisonnement après la remise en liberté

Le fait d'avoir été emprisonné injustement a eu un effet considérable sur le comportement et la situation des répondants et sur leurs façons de voir les choses. Cependant, malgré qu'ils soient sortis de prison, plusieurs répondants ne se sentent pas vraiment « libres » et demeurent entravés par un sentiment d'emprisonnement qui les empêche de mener une vie normale ou productive :

ERREURS JUDICIAIRES : ...
suite...

[Traduction]

Quand on me demande combien de temps j'ai fait... je crois que j'ai été en prison pendant des décennies psychologiquement. (Max)

Pour Mark, des tâches quotidiennes apparemment simples semblent prendre une importance démesurée, provoquant ainsi chez lui un sentiment de panique et un malaise reliés à sa situation d'ancien détenu. Il décrit un incident survenu alors qu'il faisait des emplettes :

[Traduction]

Ma femme ne se sentait pas bien ce jour-là, et elle m'a demandé d'aller faire des courses. J'ai pris l'auto et je suis allé à [la ville] pour faire des courses. Je paniquais. J'étais là avec le chariot d'épicerie] et j'avais l'impression que tout le monde me dévisageait. Je n'étais par encore pardonné. J'étais seulement libéré [de prison]. Je devais encore me rapporter à mon agent de probation... Je me sentais comme un prisonnier. (Mark)

Cependant, malgré les efforts qu'ils ont déployés pour dissimuler leur passé, plusieurs n'y ont pas réussi et ont dû vivre avec les conséquences négatives. Mark, par exemple, a été incapable d'échapper à l'étiquette et au mépris associés au fait d'être un délinquant sexuel :

« Malgré leur "liberté" recouvrée par suite de leur disculpation, les répondants continuent de souffrir après leur remise en liberté. »

[Traduction]

L'étiquette de « violeur » te suit. Même tu te teignais les cheveux en noir et que tu avais la peau plus foncée en sortant. Que tu le veuilles ou non, l'étiquette de « violeur » sort toujours, parce qu'il y a toujours quelqu'un, quelque part - que ce soit un gardien ou un prisonnier - qui vous a vu et qui passe le message. (Mark)

Quand je sortais faire une petite promenade... je devenais effrayé lorsque [ma famille] verrouillait les portes derrière moi. Quand j'entends le « clic » d'une porte qui se ferme bruyamment, comme une porte de prison, je me retourne et je fais un saut. Ça s'est un peu atténué, mais c'est encore là. Je peux être en train de me raser et tout à coup je revois une image de quelque chose qui est arrivé en dedans... Ça me revient. Alors tu as des images qui te reviennent comme ça de temps en temps. Des fois quand je dors, je rêvais que j'étais en prison. Je me réveillais en panique. (Jason)

Malgré leur « liberté » recouvrée par suite de leur disculpation, les répondants continuent de souffrir après leur remise en liberté. De toute évidence, l'adaptation à la vie à l'extérieur est pleine de difficultés psychologiques douloureuses.

ERREURS JUDICIAIRES : ...
suite...

« Une fois qu'une personne a fait l'objet d'une condamnation injustifiée, elle dispose de peu de voies de recours pour faire corriger l'erreur judiciaire. »

« À ce jour, trois commissions d'enquête ont été menées au Canada pour faire la lumière sur les circonstances entourant des erreurs judiciaires, et au moment d'écrire ces lignes, deux autres commissions sont en cours. »

MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS : DISCULPATION APRÈS
CONDAMNATION

Une fois qu'une personne a fait l'objet d'une condamnation injustifiée, elle dispose de peu de voies de recours pour faire corriger l'erreur judiciaire. À l'heure actuelle, il existe trois voies de recours, à savoir la procédure de révision des condamnations en vertu du *Code criminel*, Les commissions d'enquête et l'indemnisation. La procédure de révision des condamnations, prévue à l'article 696.1 du *Code criminel*, permet aux personnes qui soutiennent avoir été condamnées injustement de demander une révision des circonstances entourant leur cause et de leur condamnation. Cette procédure de révision relève du Groupe de la révision des condamnations criminelles du ministère de la Justice Canada, qui est composé d'avocats. Pour qu'une révision puisse être entreprise, la personne concernée doit avoir épuisé tous les appels devant les tribunaux, et sa demande doit reposer sur de nouvelles questions d'importance qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux. Étant donné ces critères stricts, très peu de révisions sont effectuées au cours d'une année donnée, et le processus est non seulement long mais aussi coûteux.

Les commissions d'enquête sont aussi considérées comme une mesure de redressement en cas d'erreur judiciaire. En théorie, elles ont été utilisées à cette fin, mais en pratique, elles ne sont pas particulièrement accessibles, puisqu'elles ne sont pas très fréquentes, elles prennent plusieurs années à mener à bien, elles peuvent seulement être constituées à l'initiative des provinces, et à ce jour elles ont été réservées aux cas ayant connu un grand retentissement dans les médias. De telles commissions sont présidées par des juges d'expérience, et elles ont pour objet de faire la lumière sur des questions soulevées relativement à l'administration de la justice qui présentent une importance ou une préoccupation suffisante pour le public pour justifier une enquête. À ce jour, trois commissions d'enquête ont été menées au Canada pour faire la lumière sur les circonstances entourant des erreurs judiciaires, et au moment d'écrire ces lignes, deux autres commissions sont en cours⁴. Les recommandations formulées au terme de ces enquêtes portent généralement sur certaines pratiques des policiers et des poursuivants et sur des mesures à prendre

⁴ La commission d'enquête sur l'affaire Marshall, menée à la suite de la condamnation injustifiée de Donald Marshall Jr., avait un vaste mandat consistant à examiner et évaluer l'administration de la justice pénale en Nouvelle-Écosse et à « faire de recommandations » pour aider à prévenir des tragédies semblables à l'avenir (Commission royale, 1999). Les mandats des deux autres commissions d'enquête étaient semblables. En effet, la commission d'enquête présidée par le juge Kaufman, relativement à la condamnation injustifiée de Guy Paul Morin, et la commission d'enquête sur l'affaire Sophonov, qui a porté sur la condamnation injustifiée de Thomas Sophonov, avaient toutes deux pour mandat d'examiner les enquêtes policières et les procédures pénales qui sont susceptibles de mener à des condamnations injustifiées, et de formuler des recommandations concernant l'administration de la justice pénale. Au moment d'écrire le présent article, l'enquête sur la condamnation et l'emprisonnement injustifiés de David Milgaard est en cours, tout comme la Commission Lamer chargée de faire enquête sur les condamnations injustifiées de Ronald Dalton, Randy Druken et Gregory Parsons à Terre-Neuve.

ERREURS JUDICIAIRES : ...
suite...

pour éviter que de telles erreurs judiciaires ne se reproduisent. Cependant, la question est moins claire de savoir dans quelle mesure les gouvernements provinciaux ont mis en oeuvre ces recommandations dans la pratique de la justice pénale.

La dernière voie de recours est une procédure d'indemnisation des individus qui ont été victimes d'erreur judiciaire. Le gouvernement canadien a adopté un ensemble de lignes directrices fédérales-provinciales en 1988, qui énoncent les conditions nécessaires pour qu'une indemnité soit accordée à une personne condamnée et emprisonnée injustement et énoncent les motifs qui sous-tendent l'indemnisation, les conditions d'admissibilité à l'indemnisation et les critères relatifs à la détermination du montant de l'indemnité. Néanmoins, l'octroi d'une indemnité est loin d'être automatique, et il constitue une mince consolation en regard de la dévastation causée à la famille, à la crédibilité, à la capacité de gagner sa vie, et de la fragilisation de la santé mentale résultant d'une condamnation injustifiée.

« Il faudrait maintenant étudier plus en profondeur les modalités de mise en oeuvre de ces recommandations dans les pratiques quotidiennes en matière de justice pénale, de même que leurs répercussions sur les personnes emprisonnées injustement. »

INCIDENCES SUR LES POLITIQUES : PRÉVENIR LES ERREURS JUDICIAIRES

Plus tôt cette année, le ministère de la Justice Canada a publié un document intitulé Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires (2005) qui contient une série complète de recommandations visant à prévenir les erreurs judiciaires à l'avenir. Le rapport décrit des pratiques préventives visant spécifiquement à contrer les facteurs qui contribuent régulièrement aux condamnations injustifiées, facteurs reliés notamment aux idées préconçues, aux identifications par témoin oculaire et témoignages connexes, aux fausses confessions, aux dénonciateurs sous garde, aux preuves génétiques, aux preuves médico-légales et aux témoignages d'experts. Ces recommandations stratégiques constituent sans aucun doute un premier pas important vers un processus de justice pénale plus transparent et plus juste. Il faudrait maintenant étudier plus en profondeur les modalités de mise en oeuvre de ces recommandations dans les pratiques quotidiennes en matière de justice pénale, de même que leurs répercussions sur les personnes emprisonnées injustement. Tel qu'il ressort de notre recherche, étant donné les répercussions psychologiques, sociales et économiques profondes et durables des condamnations injustifiées - tant sur les personnes condamnées injustement que sur leurs familles - une plus grande attention portée à la prévention et à la satisfaction des besoins des personnes en cause est essentielle pour assurer une justice à tous les niveaux.

ERREURS JUDICIAIRES...
suite...

RÉFÉRENCES

- Berger, P. 1973. *Comprendre la sociologie : son rôle dans la société moderne*. Paris : Éditions Resma.
- Campbell, K., et M. Denov. 2004. The burden of innocence: Coping with a wrongful imprisonment. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 46(2) : 139-163.
- Denov, M., et K. Campbell. 2004. Wrongful conviction. In *Criminal Justice in Canada: A Reader*, J. Roberts et M. Grossman (dir.). Toronto : Harcourt.
- Denov, M., et K. Campbell. 2005. Criminal injustice: Understanding the causes, effects and responses to wrongful conviction in Canada. Manuscrit soumis pour publication.
- Ferraro, K. J., et A. M. Moe. 2003. Mothering, crime and incarceration. *Journal of Contemporary Ethnography* 32 : 9-40.
- Flanagan, T. 1995. *Long-term imprisonment*. Londres : Sage.
- Grounds, A. 2004. Psychological consequences of wrongful conviction and imprisonment. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 46 :165-182.
- Huff, C. R. 2004. Wrongful convictions: The American experience. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 46 :107-120.
- Liebling, A. 1992. *Suicides in prison*. Londres : Routledge.
- Matthew, R. 1999. *Doing time: An introduction to the sociology of imprisonment*. Basingstoke, R.-U. : Macmillan.
- Ministère de la Justice Canada. 2005. *Rapport sur la prévention des erreurs judiciaires*. Ottawa : Groupe de travail du Comité FPT des chefs des poursuites pénales.
- Roberts, J. V., et M. Jackson. 1991. Boats against the current: A note on the effects of imprisonment. *Law and Human Behaviour* 15 : 557-562.
- Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution. 1989. *Royal Commission on the Donald Marshall Jr. Prosecution: Digest of Findings and Recommendations*. Halifax : Imprimeur de la Reine. ▲

La traite de personnes au Canada : la nécessité de la recherche

Kuan Li, Ph. D.,
analyste de recherche,
Division de la recherche et de la
statistique

« La traite de personnes, en particulier la traite de femmes et d'enfants, a connu une croissance rapide au cours de la dernière décennie, et elle est devenue une problématique qui commande l'attention au Canada et à l'échelle internationale. »

« Face au problème croissant de la traite de personnes, les Nations Unies ont adopté divers protocoles... »

PROBLÈMES ET MESURES PRISES

La traite de personnes comprend le recrutement, le transport ou l'hébergement de personnes à des fins d'exploitation, à l'échelle internationale ou nationale. Les trafiquants ont recours à différentes méthodes pour conserver le contrôle sur leurs victimes, notamment la force et les menaces de violence. Les victimes sont forcées de se livrer à la prostitution ou de travailler dans des carrières et des ateliers clandestins, sur des fermes, comme domestiques ou comme enfants soldats et sont assujetties à de nombreuses autres formes d'asservissement involontaire. La traite de personnes est un problème multidimensionnel qui comporte des aspects reliés à la migration, aux droits de la personne, à l'égalité entre les sexes et à la criminalité transnationale organisée.

La traite de personnes, en particulier la traite de femmes et d'enfants, a connu une croissance rapide au cours de la dernière décennie, et elle est devenue une problématique qui commande l'attention au Canada et à l'échelle internationale. Le Département d'État des États-Unis (2004) estime qu'entre 600 000 et 800 000 personnes font l'objet d'un trafic transfrontalier illégal chaque année, et que plus de la moitié de toutes les victimes font l'objet de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Au pays, la GRC (2004) estime que chaque année environ 800 personnes entrent au Canada dans le cadre de la traite de personnes et que 1500 à 2200 personnes font l'objet d'un trafic transfrontalier illégal du Canada vers les États-Unis. La traite de personnes met souvent en cause de vastes réseaux criminels organisés, et elle génère des recettes annuelles estimées à 9,5 milliards de dollars, ce qui en fait la troisième source de revenus illicites en importance au monde (Département d'État des États-Unis, 2004).

Face au problème croissant de la traite de personnes, les Nations Unies ont adopté divers protocoles, dont le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (le « *Protocole sur la traite des personnes* »), qui oblige les pays signataires, dont le Canada, à criminaliser l'organisation de la traite des personnes ainsi que l'appui et la participation à ce type d'activité. Le Protocole sur la traite des personnes traite aussi des besoins des victimes et de l'importance de la prévention.

Le Canada a ratifié le *Protocole sur la traite des personnes* en mai 2002. En juin de cette même année, l'adoption de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* a eu pour effet d'ériger en infraction la traite des

LA TRAITE DE PERSONNES... suite...

personnes. Par ailleurs, la traite des personnes est sanctionnée au moyen des dispositions du *Code criminel* relatives à différentes infractions, notamment l'enlèvement, l'extorsion, la séquestration, la conspiration, le contrôle de la prostitution et le proxénétisme, de même qu'au moyen de dispositions prévoyant des infractions relatives à la criminalité organisée.

L'approche adoptée par les Nations Unies et le gouvernement canadien pour lutter contre la traite de personnes est cependant l'objet de vives critiques de la part d'organismes non gouvernementaux internationaux et nationaux. D'aucuns ont soutenu que de telles stratégies de répression omettent de s'attaquer aux causes premières de la migration irrégulière et ont aussi pour effet d'occulter l'exploitation de la main d'oeuvre des migrants irréguliers dans les pays d'accueil. En outre, d'après Bruckert et Parent (2004), les personnes assujetties à la traite font souvent l'objet d'interventions punitives, et il y a peu d'engagements à répondre à leurs besoins.

RECHERCHES EXISTANTES

« Malgré la complexité du problème et la nécessité de le comprendre, très peu de recherches ont été menées au Canada sur la traite des personnes, et la majorité des travaux de recherche réalisés à ce jour ont été financés par le gouvernement fédéral. »

Malgré la complexité du problème et la nécessité de le comprendre, très peu de recherches ont été menées au Canada sur la traite des personnes, et la majorité des travaux de recherche réalisés à ce jour ont été financés par le gouvernement fédéral. En 2004, la GRC a produit la première évaluation de l'étendue et de la portée de la traite des personnes au Canada. Bien que le rapport (Gendarmerie royale du Canada 2004) examine la problématique du point de vue de l'exécution des lois canadiennes, il aide à établir les paramètres aux fins de la définition de la traite des personnes et reconnaît le besoin urgent de recueillir des données.

Dans une analyse bibliographique commandée par la GRC sur la traite des personnes et le crime organisé, Bruckert et Parent (2002) ont souligné qu'il existait très peu de documentation disponible, et leur analyse s'est fondée dans une large mesure sur des sources de données secondaires, telles des rapports de recherche et des sources journalistiques. Ces auteurs ont également identifié les principaux paramètres de la problématique et ont proposé des domaines dans lesquels il serait nécessaire de mener des recherches, notamment la recherche sur les différents types de traite de personnes, les interfaces entre la législation nationale sur le commerce du sexe, la définition et l'évaluation du problème, et les moyens qui ont été proposés pour s'y attaquer, et les besoins des victimes à différents stades de leurs expériences.

Leur étude de suivi (Bruckert et Parent (2004)) a examiné plus en profondeur les problèmes entourant la traite des personnes et les liens avec le crime organisé en analysant des documents officiels et des dossiers judiciaires et en interviewant des représentants de la justice pénale et des représentants d'organismes voués à la défense et à la promotion des intérêts des travailleuses et des travailleurs du sexe. Cette étude a fait ressortir l'importance de tenir compte de l'interaction complexe entre

LA TRAITE DE PERSONNES...
suite...

tous les facteurs qui sous-tendent la migration irrégulière et les besoins sociaux et professionnels de toutes les personnes, et ce, indépendamment de leur lieu de travail ou de leur situation sur le plan de l'immigration.

D'autres travaux de recherche au Canada ont porté plus particulièrement sur les femmes et les enfants, qui constituent le groupe le plus vulnérable à la traite des personnes. Condition féminine Canada a appuyé trois projets de recherche stratégique indépendants sur la traite des femmes. Un de ces projets de recherche a porté sur les expériences et les tribulations des Philippines mariées par correspondance au Canada (Philippine Women Center of B.C., 2000). Le deuxième projet s'est penché sur la traite des femmes originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union Soviétique au Canada, notamment les circonstances dans lesquelles elles étaient venues au Canada, leurs conditions de travail, et comment elles s'étaient adaptées au commerce du sexe (McDonald, 2000). Le troisième projet a analysé le cadre juridique régissant l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes dans le cadre du programme d'aide familiale et le commerce des promesses par correspondance (Langevin et Belleau, 2000).

En 2004, le ministère de la Justice Canada a publié un rapport sur la traite des enfants au Canada (Langevin et coll., 2004). Ce rapport a tenté de jeter les bases d'une étude multidisciplinaire plus approfondie sur la traite des enfants au Canada en colligeant des renseignements préliminaires, en recensant les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux qui s'intéressent à cette problématique et en identifiant des experts qui pourraient élaborer et mettre en oeuvre des politiques contre la traite des enfants au Canada.

« ... il y a eu un manque de renseignements fiables sur l'étendue du problème, par exemple le nombre de personnes faisant l'objet de la traite[...]et le résultat des procédures pénales... »

NÉCESSITÉ DE LA RECHERCHE

Malgré un intérêt croissant pour la traite des personnes ainsi qu'un nombre croissant de projets de recherche, nous disposons encore de renseignements très limités sur l'ampleur de la traite des personnes, sa nature, ses répercussions et les moyens les plus efficaces de la contrôler. Des études menées aux États-Unis ont démontré que les responsables de l'application de la loi, les prestataires de services sociaux et les groupes de défense des intérêts des victimes avaient acquis leurs connaissances relatives à la traite des personnes principalement au cas par cas (Free the Slaves and Human Rights Center, 2004), ce qui est probablement encore plus vrai au Canada.

D'abord et avant tout, il y a eu un manque de renseignements fiables sur l'étendue du problème, par exemple le nombre de personnes faisant l'objet de la traite, la répartition géographique de ces personnes, le nombre de cas de traite détectés, le nombre de trafiquants accusés, le nombre de trafiquants poursuivis, et le résultat des procédures pénales, le cas échéant. Bien que des données limitées soient recueillies et qu'une stratégie concertée de cueillette de données à l'échelle nationale soit actuellement en cours d'élaboration, l'on pourrait mettre au point immédiatement des méthodologies permettant d'obtenir des estimations fiables

LA TRAITE DE PERSONNES... suite...

afin de déterminer l'ampleur de la traite des personnes au Canada. Par exemple, on pourrait obtenir des estimations efficaces en recourant à des indicateurs indirects, comme le nombre et les types de visas délivrés, le nombre de visas refusés, le nombre de certains types de crimes reliés à la traite des personnes, les caractéristiques des revendicateurs du statut de réfugié et le nombre de personnes qui traversent la frontière illégalement.

Deuxièmement, nous n'avons qu'une compréhension sommaire de la nature de la traite des personnes au Canada. Plus précisément, il est nécessaire : de cerner les différents types de traite de personnes; d'obtenir des renseignements démographiques et professionnels tant sur les trafiquants que sur les consommateurs; de mettre au jour la structure des réseaux de traite; d'examiner la nature et l'ampleur de la traite d'Autochtones au Canada ; de cartographier les itinéraires de trafic à partir des pays d'origine jusqu'aux pays de destination - en passant par les pays de transit et les principaux points d'entrée - et les déplacements à l'intérieur des frontières du Canada; et, d'étudier les points de vue et les mesures prises à l'égard de la traite des personnes sur le plan international.

« Étant donné les ramifications internationales du phénomène de la traite des personnes, l'on ne peut envisager de mener des recherches sur cette problématique au Canada au moyen d'études dont le champ serait confiné au territoire canadien. »

La recherche doit prêter une attention particulière à la vulnérabilité et aux besoins spécifiques des enfants et des femmes. En même temps, toutefois, il importe de veiller à ce que d'autres formes de traite des personnes reçoivent une attention adéquate. Il est donc nécessaire d'étudier différents types d'activités de traite et d'opérer des distinctions entre la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et de prélèvement d'organes. Il faudrait aussi prêter une attention particulière à la traite des Autochtones au Canada ou vers les États-Unis, étant donné que des éléments de preuve empiriques indiquent que les Autochtones sont plutôt vulnérables face au risque de devenir des victimes de la traite de personnes au Canada.

Compte tenu de la nature clandestine de la traite des personnes, il importe d'en cartographier les itinéraires et d'en cerner les tendances, ce qui implique de déterminer l'origine des personnes faisant l'objet de la traite, les itinéraires qu'elles prennent pour arriver au Canada et leurs déplacements à l'intérieur du Canada. Cela implique aussi de déterminer et de distinguer le rôle du Canada en tant que pays de destination, de transit et d'origine. Cela exigera une analyse des bases de données qui enregistrent de tels renseignements à partir d'organismes nationaux et internationaux, d'évaluer avec quel degré de précision ces renseignements permettent d'identifier des itinéraires de traite vers l'Amérique du Nord et d'utiliser toutes les données actuellement disponibles pour suivre les déplacements au Canada.

Étant donné les ramifications internationales du phénomène de la traite des personnes, l'on ne peut envisager de mener des recherches sur cette problématique au Canada au moyen d'études dont le champ serait confiné au territoire canadien. D'une part, l'on devrait chercher à comprendre la traite des personnes dans les pays source : les conditions qui rendent les personnes vulnérables, les processus de recrutement, de

LA TRAITE DE PERSONNES...
suite...

même que les services d'approche qui aident les victimes. De tels renseignements provenant des pays source aideraient à élaborer une stratégie de prévention concertée et efficace. D'autre part, l'étude des expériences des pays de destination permettrait au Canada de synthétiser l'information provenant d'un vaste éventail de points de vue et de mettre au point des stratégies efficaces en tablant sur les connaissances acquises et les observations faites dans d'autres pays.

Troisièmement, notre compréhension des besoins et des expériences des personnes faisant l'objet de la traite est insuffisante à l'heure actuelle. Il est essentiel de cerner ce qui suit : les processus de recrutement des victimes de la traite de personnes et les facteurs qui les rendent vulnérables; les caractéristiques des victimes (p. ex., âge, origine ethnique, sexe); comment elles entrent au Canada; où elles vivent et pendant combien de temps elles restent; leurs conditions de vie et de travail; leurs besoins et comment ces besoins sont satisfaits; et comment elles retournent dans leur pays d'origine ou s'intègrent au Canada en tant que survivants.

Une évaluation des besoins des victimes, des obstacles à l'accès aux services et du degré d'adéquation des services existants pour répondre aux besoins des victimes fournirait une base pour élaborer des programmes plus sensibles et plus efficaces pour assurer la satisfaction des besoins des victimes. Il est nécessaire de déterminer en quoi les besoins des victimes de la traite diffèrent de ceux d'autres victimes de la criminalité et de cerner les principaux obstacles qui les empêchent d'obtenir du soutien et de l'assistance. Par exemple, si la majorité des victimes de la traite proviennent effectivement de pays pauvres et immigrer souvent au pays illégalement, il est essentiel de comprendre les effets combinés de l'inadmissibilité aux services en vertu de la loi, de l'ignorance du système de justice pénal canadien et des difficultés liées aux barrières linguistiques et culturelles. En outre, des recherches devraient être menées pour déterminer quels soins de suivi devraient être offerts aux survivants qui choisissent de retourner dans leur pays d'origine.

Enfin, il est nécessaire de mener des recherches propres à étayer le travail des intervenants de première ligne et des ONG. Il est nécessaire de comprendre comment les cas de victimes de traite sont découverts et dans quels secteurs d'activités la traite de personnes se présente le plus souvent, de manière à ce que les organismes d'application de la loi et les organismes fédéraux puissent concentrer leurs activités et leurs ressources là où elles sont le plus efficaces. Il est également essentiel d'évaluer l'efficacité des réformes législatives et des modifications de politiques, de surveiller leur mise en oeuvre et d'identifier les pratiques efficaces ainsi que les obstacles.

De nombreuses ONG ont réagi face à la traite des personnes en offrant des services directs aux victimes de la traite qu'elles ont rencontrées. Il y aurait lieu d'examiner les besoins de ces ONG ainsi que les obstacles auxquels elles se heurtent lorsqu'elles cherchent à fournir des services essentiels aux victimes. Une connaissance, d'une part, des obstacles à la

LA TRAITE DE PERSONNES... suite...

prestation de services aux victimes de la traite, d'autre part, des besoins des prestataires de services d'aide, serait utile aux fins de l'élaboration de stratégies propres à améliorer les mesures que prennent ces organismes pour répondre aux besoins des victimes de traite. De plus, il y aurait lieu d'évaluer les politiques et pratiques actuelles relatives à la traite de personnes afin d'identifier des pratiques exemplaires. De cette façon, des outils pourront être mis au point pour aider les intervenants de première ligne à reconnaître les victimes et à fournir des services appropriés ainsi qu'à collaborer à la poursuite et à la condamnation des trafiquants.

OBSERVATIONS FINALES

Des recherches stratégiques immédiates et à long terme doivent être entreprises pour combler les lacunes dans les connaissances relatives à la traite des personnes. La problématique de la traite des personnes devrait être abordée comme une longue séquence d'événements interreliés, qui comprend tous les stades de la traite de personnes (c.-à-d. recrutement, transit, destination, rétablissement), et par conséquent, il y aurait lieu de privilégier les méthodes de recherches mixtes faisant appel à des équipes multidisciplinaires. Ces recherches aideraient à élaborer ou améliorer des instruments juridiques et des politiques et pratiques opérationnelles propres à orienter plus efficacement les stratégies préventives, à mieux cibler les activités des responsables de l'application de la loi, à fournir une aide plus efficace aux victimes et à mieux les aider à se remettre de leur expérience et à se réinsérer dans la société.

« Des recherches stratégiques immédiates et à long terme doivent être entreprises pour combler les lacunes dans les connaissances relatives à la traite des personnes. »

RÉFÉRENCES

- Bruckert, C., et C. Parent. 2002. *La « traite » des êtres humains et le crime organisé : examen de la littérature*. Ottawa : Gendarmerie royale du Canada.
- Bruckert, C., et C. Parent. 2004. *Crime organisé et trafic des personnes au Canada : perceptions et discours*. Ottawa : Gendarmerie royale du Canada.
- Free the Slaves and Human Rights Centre. 2004. *Hidden slaves: Forced labour in the United States*. Berkley, CA : Free the Slaves and the Human Rights Centre.
- Langevin, L., V. Atabekian et J. F. Noel. 2004. *La traite d'enfants au Canada : évaluation préliminaire*. Ottawa: Ministère de la Justice Canada.
- Langevin, L., et M. Belleau. 2000. *Le trafic des femmes au Canada : analyse critique du cadre juridique de l'embauche d'aides familiales immigrantes résidentes et de la pratique des promesses par correspondance*. Ottawa : Condition féminine Canada.
- McDonald, L. 2000. *Les travailleuses migrantes du sexe originaires d'Europe de l'Est et de l'ancienne Union soviétique : le dossier canadien*. Ottawa : Condition féminine Canada.

LA TRAITE DE PERSONNES...
suite...

Philippine Women Centre of B.C. 2000. *Le Canada et le mariage de Philippines par correspondance : la nouvelle frontière*. Ottawa : Condition féminine Canada

Gendarmerie royale du Canada. An assessment of the extent and scope of trafficking in human beings in Canada. Rapport inédit de la Gendarmerie royale du Canada.

U.S. Department of State. 2004. *Trafficking in persons report*. Washington, DC : U.S. Department of State. ▲

Initiative relative aux documents de travail

De temps à autre, la Division de la recherche et de la statistique entreprend des recherches qui ne se rendent pas jusqu'au stade officiel de la publication. Ces travaux passés présentent néanmoins un grand intérêt, et il est très utile de les mettre à la disposition d'un lectorat plus large. À cette fin, et compte tenu notamment des ressources publiques consacrées à ces efforts, ces travaux seront mis à la disposition du public dans leur format et leur langue actuels. De brefs résumés descriptifs de ces rapports apparaîtront sur notre site Web à la suite des annonces faites dans *JusteRecherche*, et des copies des textes intégraux de ces rapports pourront être obtenus sur demande auprès de la Division de la recherche et de la statistique. Les opinions émises dans ces rapports n'engagent que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles du ministère de la Justice Canada ou du gouvernement du Canada.

Dans le cadre de cette initiative relative aux « documents de travail », les trois rapports suivants sont actuellement disponibles :

The Size of the Underground Economy: A Review of the Estimates par le professeur Stephen Easton et N. Veldhuis, département d'économie, Université Simon Fraser.

Researching Evidence of Hate Propaganda in Canada: A Conceptual Report par E. Faulkner, Ph.D., département de sociologie et d'anthropologie, Université de Windsor.

Drawing the Line: Responses to Hate Crimes and Bias Activities in Canada, Survey of Legal and Extra-Legal Recommendations par le professeur A. M. Field, département de science politique, Université Carleton.

Structurer les décisions relatives au risque de violence conjugale et au danger de mort : un outil d'aide à la décision à l'intention des professionnels de la justice pénale

P. Randall Kropp, Ph. D.,
psychologue,
BC Forensic Psychiatric Services
Commission

Stephen D. Hart, Ph. D.,
professeur,
département de Psychologie,
Simon Fraser University

Henrik Belfrage, Ph. D.,
professeur,
département de Criminologie,
Mid-Sweden University

« La violence entre conjoints est encore de nos jours un problème grave au Canada, représentant au moins un quart de tous les crimes violents signalés à la police... »

« Les deux types d'outils d'aide à la décision qui ont été mis au point pour aider les professionnels de la justice pénale à effectuer des évaluations du risque et du danger de mort dans les cas de violence conjugale sont des outils actuariels et des lignes directrices applicables au jugement professionnel structuré (JPS). »

INTRODUCTION

La violence entre conjoints est encore de nos jours un problème grave au Canada, représentant au moins un quart de tous les crimes violents signalés à la police (Centre canadien de la statistique juridique 2003). À la suite de nombreux homicides de conjoints hautement médiatisés, les agents d'application de la loi ont désormais la lourde tâche d'effectuer des évaluations systématiques afin de déterminer si les personnes soupçonnées de violence envers leur conjoint présentent un risque élevé de violence grave ou de violence constituant un danger de mort.

Les deux types d'outils d'aide à la décision qui ont été mis au point pour aider les professionnels de la justice pénale à effectuer des évaluations du risque et du danger de mort dans les cas de violence conjugale sont des outils actuariels et des lignes directrices applicables au jugement professionnel structuré (JPS). Les outils actuariels sont des algorithmes statistiques ou des listes de vérification comportant une série de cases à cocher qui sont conçus pour prédire le comportement criminel d'un délinquant à l'avenir en fonction de renseignements relatifs à ses antécédents. Cette approche présente comme principal avantage de constituer une amélioration par rapport aux jugements professionnels intuitifs ou non structurés, dont la fiabilité et la validité sont hautement discutables (Grove et Meehl 1996; Quinsey et coll. 1998). Au Canada, cette approche a été utilisée par la Police provinciale de l'Ontario pour mettre sur pied l'Évaluation du risque de violence familiale en Ontario, ou ERVFO (Hilton et coll. 2004). Cependant, les outils actuariels présentent au moins quatre faiblesses importantes. Premièrement, les évaluateurs ne peuvent pas prendre en compte des facteurs singuliers, inhabituels ou propres au cas spécifique. Deuxièmement, bien que les outils actuariels aient une apparence d'objectivité et de précision, leur coefficient d'objectivité et leur capacité prédictive sont loin d'être parfaits. Troisièmement, les outils actuariels n'orientent pas directement les décisions relatives aux stratégies de gestion des cas - c.-à-d., les mesures qui pourraient être prises pour prévenir la violence à l'avenir. Enfin, il n'existe aucun test actuariel qui permette d'évaluer le risque de violence conjugale constituant un danger de mort.

Les lignes directrices applicables au JPS sont des manuels pratiques qui visent à faire en sorte que les évaluations se fondent sur les connaissances théoriques, professionnelles et empiriques actuelles sur la violence conjugale. Ces lignes directrices établissent les principaux facteurs de risque à prendre en considération dans chaque cas et formulent

STRUCTURER LES DÉCISIONS...
suite...

« Les principes de la justice naturelle, de même que ceux garantis par la constitution, les lois et la common law canadiennes, mettent beaucoup de pression sur les épaules des personnes chargées de prendre des décisions qui auront une incidence sur la vie, la liberté et la sécurité des citoyens. »

des recommandations sur la manière de recueillir des renseignements, de communiquer des avis et de mettre en oeuvre des stratégies de gestion des cas. Au Canada, cette approche a été utilisée par le British Columbia Institute against Family Violence (BCIFV) dans le cadre de l'élaboration du Guide d'évaluation du risque de violence conjugale (Spousal Assault Risk Assessment Guide, ou SARA (Kropp et coll., 1994, 1995 et 1999). Les lignes directrices applicables au JPS sont populaires auprès des intervenants des services correctionnels depuis de nombreuses années, puisqu'elles se sont révélées relativement efficaces à prévenir la criminalité en général (p. ex., Andrews et Bonta, 2003). Elles présentent cependant le désavantage d'être essentiellement subjectives en ce qu'elles reposent sur l'exercice du discernement professionnel. Il existe néanmoins des preuves selon lesquelles la fiabilité et la validité des décisions prises en conformité avec des lignes directrices applicables au JPS telles que le SARA sont comparables à celles des décisions prises au moyen d'outils actuariels (Douglas et Kropp, 2002; voir aussi Belfrage, 1997; Douglas et Webster, 1999; Grann et Wedin, 2002; Hanson et Morton-Bourgon, 2004; Kropp et Hart, 2000). Un autre désavantage important tient au fait que l'application des lignes directrices applicables au JPS impose un fardeau relativement lourd aux utilisateurs en fait de temps disponible, d'expertise technique et de renseignements relatifs aux antécédents de la personne en cause. Par exemple, l'utilisation du SARA oblige à obtenir des renseignements détaillés relatifs à la santé mentale du délinquant.

À notre avis, l'approche fondée sur des lignes directrices applicables au JPS est plus opportune que l'approche actuarielle lorsqu'il s'agit de procéder à des évaluations du risque de violence grave ou de violence constituant un danger de mort entre conjoints. Les principes de la justice naturelle, de même que ceux garantis par la constitution, les lois et la common law canadiennes, mettent beaucoup de pression sur les épaules des personnes chargées de prendre des décisions qui auront une incidence sur la vie, la liberté et la sécurité des citoyens. D'une part, ces décisions ne doivent être ni arbitraires ni discriminatoires; en effet, leur fondement doit être clair, mûrement réfléchi et raisonnable. Mais d'autre part, le processus de prise de décisions doit permettre une certaine marge de manœuvre afin de tenir compte du caractère unique et des circonstances particulières du cas sous évaluation. Grâce à une subvention du ministère de la Justice Canada, nous avons mis au point des lignes directrices applicables au JPS lors de l'évaluation du risque de violence conjugale, destiné à pouvoir être utilisé facilement par les policiers et d'autres professionnels de la justice pénale qui n'ont pas nécessairement accès à des renseignements détaillés au sujet de la santé mentale des délinquants. Nous avons baptisé cet outil « Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk » ou « B-SAFER » (« Bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale ») (Kropp et Hart, 2004; Kropp et coll., 2004).

STRUCTURER LES DÉCISIONS...
suite...**ELABORATION DU B-SAFER**

Le processus d'élaboration a comporté trois activités. Premièrement, nous avons effectué une analyse exhaustive de la documentation spécialisée concernant la violence conjugale et l'évaluation du risque de violence conjugale. Nous avons aussi mis à jour régulièrement cette analyse au cours de notre projet afin de demeurer au fait des nouveaux développements dans le domaine. Deuxièmement, en collaboration avec nos collègues David Cooke et Christine Michie de la Glasgow Caledonian University, nous avons procédé à des analyses statistiques des données existantes afin de relever les redondances éventuelles parmi les 20 facteurs de risque du SARA. Troisièmement, nous avons procédé à un essai pilote du SARA en vue de son utilisation, avec l'aide de corps policiers en Suède, pour déterminer la faisabilité de l'évaluation des 20 facteurs de risque.

À la lumière des résultats de ces activités, nous avons mis au point un questionnaire et un manuel d'utilisation pour le B-SAFER. Le B-SAFER comprend dix facteurs de risques. Cinq facteurs de risque sont liés aux antécédents de l'auteur de voies de fait en matière de violence conjugale

1. violence physique ou sexuelle grave;
2. menaces, idées ou intentions violentes graves;
3. intensification de la violence physique ou sexuelle ou des menaces, des idées ou des intentions;
4. violations d'une ordonnance d'un tribunal civil ou criminel;
5. attitudes négatives à l'égard de la violence conjugale.

À cela s'ajoutent cinq facteurs de risque liés aux antécédents de l'auteur de voies de fait en matière de fonctionnement psychosocial et social :

6. autre comportement criminel grave;
7. problèmes relationnels;
8. problèmes professionnels et/ou financiers;
9. alcoolisme ou toxicomanie; et
10. troubles mentaux.

Le B-SAFER permet aussi aux évaluateurs d'identifier des facteurs de risque propres au cas spécifique auxquels ils ont affaire. En plus de coter les différents facteurs de risque, les évaluateurs posent une série de jugements sommaires relatifs aux risques que présente l'auteur de voies de fait.

ÉVALUATION DU B-SAFER

Nous avons procédé à un essai pilote du Le B-SAFER en vue de son utilisation, avec l'aide de corps policiers au Canada et en Suède (Kropp et Hart, 2004). Au Canada, six corps policiers différents de cinq villes différentes nous ont fourni les résultats de l'évaluation d'un total de 50 cas.

STRUCTURER LES DÉCISIONS...
suite...

En Suède, la police nationale de Suède a transmis les résultats de l'évaluation d'un total de 283 cas. En plus de remplir le questionnaire du B-SAFER, les policiers au Canada et en Suède ont précisé les stratégies de gestion qu'ils avaient utilisées dans chaque cas. Les corps policiers suédois ont aussi fourni des renseignements de suivi concernant la récidive (c.-à-d., nouvelles interventions de la police en rapport avec des incidents de violence conjugale). Enfin, onze policiers au Canada ont fourni une rétroinformation détaillée.

« Cela porte à croire que le B-SAFER a une capacité prédictive et peut s'avérer utile pour éclairer les décisions relatives à un cas. »

Les analyses statistiques des cas canadiens et suédois ont permis de faire plusieurs constatations importantes. Premièrement, la plupart des facteurs de risque du B-SAFER ont pu être évalués dans chaque cas. Ce n'est que dans moins de 10 % des cas qu'un facteur de risque n'a pas pu être évalué en raison de l'absence de renseignements nécessaires à cette fin. Cela porte à croire que le B-SAFER regroupe des facteurs de risque pertinents présents dans les cas de violence conjugale et que l'outil peut être codé facilement par les policiers dans le cadre d'enquêtes d'usage. Deuxièmement, les cotations générales ou sommaires des risques étaient diversifiées. Cela porte à croire que les policiers ont été capables d'utiliser les instructions de codage du B-SAFER pour opérer des distinctions entre différents auteurs de voies de fait. Troisièmement, l'on a constaté une faible corrélation entre les cotations du B-SAFER et les stratégies de gestion recommandées, et l'on a relevé une variation appréciable des recommandations relatives à la gestion tant chez un même agent qu'entre différents agents. Cela porte à croire que les recommandations des policiers en matière de gestion du cas ont été influencées par leurs appréciations du risque; à la fois la présence de facteurs de risques individuels et le niveau de risque global. Enfin, l'on a observé une corrélation entre, d'une part, les appréciations du risque et les stratégies de gestion du cas, et d'autre part, la récidive chez les hommes faisant l'objet d'enquêtes relatives à des plaintes de violence conjugale en Suède. Cela porte à croire que le B-SAFER a une capacité prédictive et peut s'avérer utile pour éclairer les décisions relatives à un cas.

Les réactions des policiers ont été positives. La plupart des policiers ont trouvé l'outil utile et facile à employer. Certains policiers ont recommandé ou appuyé l'adoption du B-SAFER à l'échelle de leur organisme ou même à l'échelle de leur province dans le cadre du processus décisionnel relatif aux remises en liberté. Les policiers ont aussi formulé des suggestions visant à améliorer le B-SAFER.

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Nous avons mis au point un outil inspiré du SARA que les professionnels de la justice pénale peuvent utiliser pour évaluer le risque de violence conjugale, que nous avons baptisé le B-SAFER. Le B-SAFER présente deux des mêmes grandes qualités du SARA. Premièrement, le B-SAFER propose une démarche fondée sur le jugement professionnel structuré ou pouvoir discrétionnaire structuré qui est approprié dans les contextes de justice pénale. Deuxièmement, le contenu du B-SAFER est solidement

STRUCTURER LES DÉCISIONS...
suite...

ancré dans la documentation professionnelle et scientifique spécialisée sur la violence conjugale. Cependant, le B-SAFER présente aussi deux avantages importants par rapport au SARA lorsqu'il est employé dans certains contextes de justice pénale. Premièrement, le B-SAFER est plus bref que le SARA, et son administration requiert donc moins de ressources. Deuxièmement, le contenu du B-SAFER comprend moins d'éléments et moins de jargon technique reliés à la santé mentale, et son utilisation exige donc moins de connaissances spécialisées.

D'après les évaluations que nous avons réalisées à ce jour, nous concluons que le B-SAFER est un outil opportun et utile qui peut être employé par les organismes d'exécution de la loi. Les policiers ont trouvé le B-SAFER utile et facile à employer dans le cadre d'enquêtes d'usage relatives aux plaintes de violence conjugale. En plus de les aider à évaluer les risques, le B-SAFER a aidé les policiers à prendre des décisions relatives à la gestion du risque. Nous recommandons aussi l'élaboration d'un logiciel propre à faciliter l'administration du B-SAFER. D'après les policiers qui ont participé au projet pilote, la disponibilité de logiciels qui les aident à exécuter leurs tâches plus facilement accroîtrait sensiblement la probabilité qu'ils utilisent couramment le B-SAFER. Des logiciels semblables ont déjà été mis au point pour étayer l'administration d'autres processus d'évaluation du risque, notamment le SARA. Enfin, nous recommandons l'élaboration d'un programme de formation, de même que la poursuite des recherches sur l'utilisation du B-SAFER au Canada. Des évaluations ultérieures devraient examiner le coefficient d'objectivité et la fiabilité de test/retest du B-SAFER, de même que les répercussions du B-SAFER sur la sécurité des victimes de violence conjugale.

« D'après les évaluations que nous avons réalisées à ce jour, nous concluons que le B-SAFER est un outil opportun et utile qui peut être employé par les organismes d'exécution de la loi. »

Notre rapport détaillé sur l'élaboration et l'évaluation du B-SAFER peut être obtenu auprès de la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada. Le questionnaire et le guide d'utilisation du B-SAFER peuvent être obtenus auprès de Proactive Resolutions (téléphone : 1-877-585-9933; ou www.proactive-resolutions.com).

RÉFÉRENCES

- Andrews, D. A., et J. Bonta. 2003. *The psychology of criminal conduct*. 3^e éd. Cincinnati : Anderson.
- Belfrage, H. 1997. The interrater reliability of the HCR-20 scheme for risk assessment: A study of 6 clinicians' assessments of the same 43 patients. *Nordic Forensic Medicine* 3 : 79-81.
- Centre canadien de la statistique juridique. 2003. *La violence familiale au Canada : un profil statistique, 2003*. Ottawa : Industrie Canada.
- Douglas, K., et P. R. Kropp. 2002. A prevention-based paradigm for violence risk assessment: Clinical and research applications. *Criminal Justice and Behaviour* 2 : 617-658.

STRUCTURER LES DÉCISIONS...
suite...

- Douglas, K. S., et C. D. Webster. 1999. Predicting violence in mentally and personality disordered individuals. Dans *Psychology and law: The state of the discipline*, R. Roesch, S. D. Hart et J. R. P. Ogloff (dir.), 175-239. New York : Plenum.
- Grann, M., et I. Wedin. 2002. Risk factors for recidivism among spousal assault and spousal homicide offenders. *Psychology, Crime and Law* 8 : 5-23.
- Grove, W. M., et P. E. Meehl. 1996. Comparative efficiency of informal (subjective, impressionistic) and formal (mechanical, algorithmic) prediction procedures: The clinical-statistical controversy. *Psychology, Public Policy, and Law* 2 : 293-323.
- Hanson, R. K., et K. Morton-Bourgon. 2004. *Les prédicteurs de la récidive sexuelle : une méta-analyse à jour. Rapport pour spécialistes 2004-02*. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- Hilton, N. Z., G. T. Harris, M. E. Rice, C. Lang et C. A. Cormier. 2004. A brief actuarial assessment for the prediction of wife assault recidivism: The ODARA. *Psychological Assessment* 16 : 300-312.
- Kropp, P. R., et S. D. Hart. 2000. The Spousal Assault Risk Assessment (SARA) Guide: Reliability and validity in adult male offenders. *Law and Human Behaviour* 24 : 101-118.
- Kropp, P. R., et S. D. Hart. (2004) *Élaboration du bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER) : outil à l'intention des professionnels de la justice pénale*. Ottawa : Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice Canada
- Kropp, P. R., S. D. Hart et H. Belfrage. 2004. *The Brief Spousal Assault Form for the Evaluation of Risk: B-SAFER*. Vancouver : Proactive Resolutions.
- Kropp, P. R., S. D. Hart, C. D. Webster et D. Eaves. 1994. *Manual for the Spousal Assault Risk Assessment Guide*. Vancouver : British Columbia Institute on Family Violence.
- Kropp, P. R., S. D. Hart, C. D. Webster et D. Eaves. 1995. *Manual for the Spousal Assault Risk Assessment Guide*. 2^e éd. Vancouver : British Columbia Institute on Family Violence.
- Kropp, P. R., S. D. Hart, C. D. Webster et D. Eaves. 1999. *Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA)*. Toronto : Multi-Health Systems.
- Quinsey, V. L., G. T. Harris, G. T. Rice et C. A. Cormier. 1998. *Violent offenders: Appraising and managing risk*. Washington, DC : American Psychological Association. ▲

Exploitation sexuelle d'enfants au Canada : fréquence, peines infligées et récidive

Jeff Latimer,
statisticien principal,
Division de la recherche et de la
statistique

INTRODUCTION

Au cours des deux dernières décennies, nous avons acquis une meilleure compréhension de l'exploitation sexuelle d'enfants et nous avons développé une plus grande sensibilité à l'égard de ce phénomène. Au Canada, le terme exploitation sexuelle d'enfants (ESE) recouvre trois catégories générales de comportement criminel : l'agression sexuelle d'enfants, la pornographie juvénile et la prostitution juvénile. Évidemment, ces catégories ne sont pas mutuellement exclusives. Par exemple, les enfants victimes d'agression sexuelle sont souvent aussi victimes de pornographie juvénile. Aux fins du présent article, cependant, les trois catégories seront présentées comme trois types distincts de comportement criminel.

Le présent article est un bref sommaire quantitatif des données existantes relatives aux cas d'exploitation sexuelle d'enfants provenant des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes au Canada. Les trois principales questions de recherche sont les suivantes :

« Au Canada, le terme exploitation sexuelle d'enfants (ESE) recouvre trois catégories générales de comportement criminel : l'agression sexuelle d'enfants, la pornographie juvénile et la prostitution juvénile. »

1. Combien de cas d'ESE sont traités par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes?
2. Comment les tribunaux réagissent-ils face à la fréquence de l'ESE?
3. Quel est le taux de récidive chez les auteurs d'infractions liées à l'ESE?

MÉTHODES

Pour répondre à ces questions, nous utiliserons des données tirées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA), administrée par le Centre canadien de la statistique juridique de Statistique Canada. Veuillez noter que ces données ne rendent pas compte de tous les cas d'exploitation sexuelle d'enfants, étant donné qu'une proportion importante des incidents d'exploitation sexuelle d'enfants ne sont pas signalés à la police ni aux services d'aide à l'enfance (Latimer, 1998).

Il importe également de noter que la plupart des données contenues dans cet article sont présentées suivant le critère de l'infraction la plus grave dans une cause donnée, conformément à la méthode mise au point par le Centre canadien de la statistique juridique. Par conséquent, certains cas d'exploitation sexuelle d'enfants ne seront pas pris en compte si la même cause comportait une autre infraction qui a été jugée plus grave. Par exemple, si un prévenu était accusé de contacts sexuels et de tentative de meurtre, la tentative de meurtre serait considérée comme l'infraction la

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

plus grave et l'accusation de contacts sexuels ne serait donc pas consignée comme un cas d'ESE. Dans la section sur la récidive, cependant, veuillez noter que cette règle ne s'applique pas. Les cas d'exploitation sexuelle d'enfants ont été identifiés même lorsque la cause comportait une infraction plus grave, ceci afin de comprendre les tendances de la délinquance chez toutes les personnes ayant été déclarées coupables d'une infraction à caractère sexuelle contre un enfant.

Enfin, les données citées dans ce rapport ne sont pas représentatives de l'ensemble du pays. En effet, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique ont seulement commencé à produire des rapports aux fins de l'ETJCA en 2001/2002 - ce qui, incidemment, a eu pour effet d'étendre le champ d'observation des enquêtes de 80 % à 90 % du volume de cas traités à l'échelle nationale par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Le Manitoba ne produit pas encore de rapports aux fins de l'ETJCA. Pour ces raisons, nous avons dû exclure le Manitoba, le Nouveau-Brunswick et la Colombie-Britannique de la section sur la récidive. Les Territoires du Nord-Ouest ont également été exclus de l'analyse de la récidive en raison de difficultés liées au champ d'observation depuis la création du Nunavut.

« En 2002/2003, il y a eu en tout 2854 causes relatives à des cas d'exploitation sexuelle d'enfants aux Canada. »

RÉSULTANTS

Question 1 : Combien de cas d'ESE sont traités par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ?

En 2002/2003, il y a eu en tout 2854 causes relatives à des cas d'exploitation sexuelle d'enfants aux Canada. Le tableau 1 présente des données judiciaires tirées de l'ETJCA relatives au nombre de cas qui ont été traités par les tribunaux canadiens de juridiction criminelle pour adultes au cours d'une période de cinq ans. Puisque que ces données ne peuvent être comparées d'une année à l'autre en raison de contraintes reliées à la couverture, il n'est pas possible de procéder à une analyse des tendances. Entre 2001/2002 et 2002/2003 cependant, le même nombre d'administrations ont produit des rapports auprès de l'ETJCA. Au cours de cette période, on relève une augmentation globale de 12 % des cas d'exploitation sexuelle d'enfants, de même qu'une augmentation de 12 % du nombre de cas de contacts sexuels et une augmentation de 17 % du nombre de cas d'exploitation sexuelle. La proportion de cas qui ont donné lieu à des poursuites par voie de mise en accusation a été relativement constante (c.-à-d., environ 50 % ou plus) au cours de toutes les périodes.

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

Question 2 : Comment les tribunaux réagissent-ils face à la fréquence de l'ESE?

Le tableau 2 présente des renseignements relatifs à la décision la plus sévère dans chaque cause en 2002/2003 selon la hiérarchie suivante : déclaration de culpabilité, acquittement, arrêt des procédures / retrait des accusations, autre. Le taux global de condamnation dans les causes relatives à des cas d'exploitation sexuelle d'enfants au Canada en 2002/2003 a été de 38,5 %, ce qui est beaucoup plus faible que le taux général de condamnation dans les tribunaux pour adultes (60 %), plus faible que le taux de condamnation relatif aux infractions avec violence (50 %), et légèrement plus faible que le taux de condamnation dans les affaires d'agression sexuelle (41 %).

Tableau 1
Fréquence des cas d'exploitation sexuelle d'enfants dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes

	1998/1999		1999/2000		2000/2001		2001/20002		2002/2003	
	N	% m. en acc.	N	% m. en acc.	N	% m. en acc.	N	% m. en acc.	N	% m. en acc.
Agression sexuelle d'enfants										
Contacts sexuels - art. 151	1589	52 %	1494	52 %	1473	50 %	1596	57 %	1792	54 %
Invitation à des contacts sexuels - art. 152	211	41 %	186	48 %	201	48 %	267	53 %	280	55 %
Exploitation sexuelle - art.153	285	53 %	248	48 %	245	56 %	301	50 %	353	50 %
Inceste - art.155	66	-	44	-	47	-	49	-	42	-
Relations sexuelles anales - art.159	71	50 %	57	50 %	26	42 %	43	51 %	42	53 %
Bestialité avec une personne âgée de moins de 14 ans – par. 160(3)	0	0 %	0	0 %	1	0 %	0	0 %	0	0 %
Exhibitionnisme devant une personne âgée de moins de 14 ans – par. 173(2)	49	-	58	-	56	-	57	-	63	-
Permettre des actes sexuels par une personne âgée de moins de 18 ans – art. 171	13	-	7	-	4	-	8	-	3	-
Sous-total	2284	51 %	2094	47 %	2053	50 %	2321	55 %	2575	53 %
Prostitution juvénile										
Vivre des produits – par. 212 (2) et (2.1)	10	-	20	-	12	-	12	-	17	-
Communiquer en vue de - par. 212(4)	58	-	53	-	35	-	36	-	29	-
Père ou mère qui sert d'entremetteur - art. 170	3	-	1	-	3	-	4	-	0	-
Sous-total	71	-	74	-	50	-	52	-	46	-
Pornographie juvénile										
Production/possession en vue de – par. 163.1(2)	8	33 %	12	36 %	12	0 %	18	55 %	18	67 %
Distribution/transmission – par. 163.1(3)	19	53 %	14	80 %	14	71 %	26	55 %	28	64 %
Possession/accès à – par. 163.1(4) et (4.1)	70	46 %	59	38 %	35	40 %	134	48 %	187	54 %
Sous-total	97	47 %	85	45 %	61	41 %	178	50 %	233	56 %
Total	2452	52 %	2253	48 %	2164	50 %	2551	55 %	2854	54 %
<p>1. Puisque la disposition créant l'infraction d'accès à la pornographie juvénile [par. 163.1(4.1)] est entrée en vigueur le 23 juillet 2002, il est peu probable que les cas de possession/accès aient été des cas d'accès seulement.</p> <p>2. Le pourcentage de mises en accusation (% m. en acc.) est indiqué seulement dans les cas d'infractions hybrides, et il constitue une estimation, étant donné que le choix fait par le ministère public était inconnu dans un nombre restreint de cas.</p> <p>3. Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.</p>										

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

Les cas qui ont donné lieu à des poursuites par voie de mise en accusation étaient moins susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures ou d'un retrait des accusations (41 %) à comparer aux cas ayant donné lieu à des poursuites par voie de procédure sommaire (59 %). Les causes où l'infraction la plus grave était une infraction de possession de pornographie juvénile ou d'accès à de la pornographie juvénile ont connu le taux de condamnation le plus élevé (60,4 %), suivi de l'infraction de communication avec un enfant à des fins de prostitution (55,2 %), de distribution de pornographie juvénile (54,6 %) et d'exhibitionnisme devant une personne âgée de moins de 14 ans (50,8 %). Les cas d'infractions de relations sexuelles anales et d'infractions consistant à vivre des produits de la prostitution juvénile ont rarement débouché sur une déclaration de culpabilité dans les tribunaux pour adultes. Le taux de condamnation relatif aux autres infractions allait d'environ 30 % à 40 %.

Tableau 2
Décision la plus sévère dans les causes relatives à des cas d'exploitation sexuelle d'enfants (2002/2003)

	Déclaration de culpabilité		Acquittement		Arrêt/Retrait		Autre	
	N (% ligne)	% m. en acc.	N (% ligne)	% m. en acc.	N (% ligne)	% m. en acc.	N (% ligne)	% m. en acc.
Agression sexuelle d'enfants								
Contacts sexuels - art. 151	669 (37,3 %)	65 %	155 (8,6 %)	66 %	741 (41,3 %)	39 %	227 (12,7 %)	67 %
Invitation à des contacts sexuels - art. 152	113 (40,4 %)	55 %	10 (3,6 %)	75 %	124 (44,3 %)	47 %	33 (11,8 %)	74 %
Exploitation sexuelle - art.153	110 (31,2 %)	60 %	25 (7,1 %)	67 %	178 (50,4 %)	37 %	40 (11,3 %)	71 %
Inceste - art.155	16 (38,1 %)	-	1 (2,4 %)	-	17 (40,5 %)	-	8 (19,0 %)	-
Relations sexuelles anales - art.159	3 (7,1 %)	67 %	2 (4,8 %)	100 %	36 (85,7 %)	47 %	1 (2,4 %)	100 %
Bestialité avec une personne âgée de moins de 14 ans – par. 160(3)	0 (0,0 %)	0 %	0 (0,0 %)	0 %	0 (0,0 %)	0 %	0 (0,0 %)	0 %
Exhibitionnisme devant une personne âgée de moins de 14 ans – par. 173(2)	32 (50,8 %)	-	4 (6,3 %)	-	25 (39,7 %)	-	2 (3,2 %)	-
Permettre des actes sexuels par une personne âgée de moins de 18 ans – art. 171	1 (33,3 %)	-	0 (0,0 %)	-	2 (66,7 %)	-	0 (0,0 %)	-
Prostitution juvénile								
Vivre des produits – par. 212 (2) et (2.1)	2 (11,8 %)	-	1 (5,9 %)	-	12 (70,6 %)	-	2 (11,8 %)	-
Communiquer en vue de - par. 212(4)	16 (55,2 %)	-	1 (3,4 %)	-	11 (38,0 %)	-	1 (3,4 %)	-
Père ou mère qui sert d'entremetteur - art. 170	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-
Pornographie juvénile								
Production/possession en vue de – par. 163.1(2)	8 (34,8 %)	100 %	2 (8,7 %)	0 %	11 (47,8 %)	33 %	2 (8,7 %)	100 %
Distribution/transmission – par. 163.1(3)	15 (54,6 %)	75 %	0 (0,0 %)	0 %	11 (39,3 %)	55 %	2 (7,1 %)	50 %
Possession/accès à – par. 163.1(4) et (4.1)	113 (60,4 %)	64 %	1 (0,5 %)	0 %	51 (27,2 %)	34 %	22 (11,8 %)	61 %
Total	1098 (38,5 %)	62 %	202 (7,0 %)	65 %	1214 (42,6 %)	41 %	340 (11,9 %)	67 %

1. Puisque la disposition créant l'infraction d'accès à la pornographie juvénile [par. 163.1(4.1)] est entrée en vigueur le 23 juillet 2002, il est peu probable que les cas de possession/accès aient été des cas d'accès seulement.
2. La catégorie « Autre » comprend toutes les autres décisions, notamment les verdicts de non -responsabilité criminelle et d'inaptitude à subir un procès.
3. Le pourcentage de mises en accusation (% m. en acc.) est indiqué seulement dans les cas d'infractions hybrides, et il constitue une estimation, étant donné que le choix fait par le ministère public était inconnu dans un nombre restreint de cas.
4. Les pourcentages ne totalisent pas toujours 100 % en raison d'une erreur d'arrondi.
5. Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

Le tableau 3 fournit des renseignements relatifs à la peine la plus sévère dans chaque cas au cours de l'année 2002/2003 selon la hiérarchie suivante : incarcération, peine d'emprisonnement avec sursis, probation, amende, autre. Par exemple, si un délinquant se voyait infliger une peine comportant à la fois une période d'incarcération et une période de probation, la peine la plus sévère dans ce cas serait l'incarcération. Près de la moitié (47,2 %) de tous les cas d'exploitation sexuelle d'enfants ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité ont mené à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, tandis que 29,1 % ont mené à une peine de probation et 21,5 %, à une peine d'emprisonnement avec sursis. En comparaison, 47 % de tous les cas d'agression sexuelle recensés au moyen de l'ETJCA ont mené à l'imposition d'une peine d'incarcération,

Tableau 3
Peine la plus sévère dans les causes relatives à des cas d'exploitation sexuelle d'enfants (2002/2003)

	Incarcération		Peine d'emprisonnement avec sursis		Probation		Autre	
	N (% ligne)	% m. en acc.	N (% ligne)	% m. en acc.	N (% ligne)	% m. en acc.	N (% ligne)	% m. en acc.
Aggression sexuelle d'enfants								
Contacts sexuels - art. 151	330 (49,7 %)	73 %	137 (20,6 %)	68 %	184 (27,7 %)	49 %	13 (2,0 %)	46 %
Invitation à des contacts sexuels - art. 152	65 (57,5 %)	63 %	15 (13,3 %)	67 %	33 (29,2 %)	31 %	0 (0,0 %)	0 %
Exploitation sexuelle - art.153	50 (45,9 %)	68 %	27 (24,8 %)	44 %	30 (27,5 %)	43 %	2 (1,8 %)	50 %
Inceste - art.155	14 (87,5 %)	-	1 (6,3 %)	-	1 (6,3 %)	-	0 (0,0 %)	-
Relations sexuelles anales - art.159	2 (66,7 %)	50 %	0 (0,0 %)	0 %	1 (33,3 %)	100 %	0 (0,0 %)	0 %
Bestialité avec une personne âgée de moins de 14 ans – par. 160(3)	0 (0,0 %)	0 %	0 (0,0 %)	0 %	0 (0,0 %)	0 %	0 (0,0 %)	0 %
Exhibitionnisme devant une personne âgée de moins de 14 ans – par. 173(2)	6 (19,4 %)	-	3 (9,7 %)	-	21 (67,7 %)	-	1 (3,2 %)	-
Permettre des actes sexuels par une personne âgée de moins de 18 ans – art. 171	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-	1 (100,0 %)	-
Prostitution juvénile								
Vivre des produits – par. 212 (2) et (2.1)	1 (50,0 %)	-	0 (0,0 %)	-	1 (50,0 %)	-	0 (0,0 %)	-
Communiquer en vue de – par. 212(4)	6 (42,9 %)	-	0 (0,0 %)	-	8 (57,1 %)	-	0 (0,0 %)	-
Père ou mère qui sert d'entremetteur - art. 170	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-	0 (0,0 %)	-
Pornographie juvénile								
Production/possession en vue de – par. 163.1(2)	2 (25,0 %)	100 %	1 (12,5 %)	100 %	3 (37,5 %)	100 %	2 (25,0 %)	0 %
Distribution/transmission – par. 163.1(3)	3 (21,4 %)	100 %	6 (42,9 %)	100 %	5 (35,7 %)	0 %	0 (0,0 %)	0 %
Possession/accès à – par. 163.1(4) et (4.1)	35 (31,3 %)	61 %	42 (37,5 %)	79 %	30 (26,8 %)	47 %	5 (4,5 %)	0 %
Total	514 (47,2 %)	72 %	234 (21,5 %)	68 %	317 (29,1 %)	44 %	23 (2,2 %)	33 %

1. Puisque la disposition créant l'infraction d'accès à la pornographie juvénile [par. 163.1(4.1)] est entrée en vigueur le 23 juillet 2002, il est peu probable que les cas de possession/accès aient été des cas d'accès seulement.
2. La catégorie « Autre » comprend toutes les autres peines, telles que les amendes, les absolutions conditionnelles, les ordonnances de dédommagement et les condamnations avec sursis.
3. Le total de ligne ne correspond pas toujours au nombre total des condamnations du tableau 2, étant donné que certaines peines étaient inconnues.
4. Le pourcentage de mises en accusation (% m. en acc.) est indiqué seulement dans les cas d'infractions hybrides, et il constitue une estimation, étant donné que le choix fait par le ministère public était inconnu dans un nombre restreint de cas.
5. Les pourcentages ne totalisent pas toujours 100 % en raison d'une erreur d'arrondi.
6. Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

32 %, à une peine de probation et 15 %, à une peine d'emprisonnement avec sursis. Lorsque l'on regarde l'ensemble des cas ayant donné lieu à une déclaration de culpabilité qui sont recensés par l'ETJCA, l'on constate que les chiffres sont quelque peu différents : 35 % des cas ont mené à l'imposition d'une peine d'incarcération, 30 %, à une peine de probation et seulement 4 %, à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Les cas d'ESE qui ont donné lieu à des poursuites par voie de mise en accusation étaient beaucoup plus susceptibles de mener à l'imposition d'une peine d'incarcération (72 %) que les cas ayant donné lieu à des poursuites par voie de procédures sommaires (28 %). Lorsque l'on examine les infractions pour lesquelles une cellule du tableau 3 comprenait cinq cas ou plus, on observe que l'inceste était l'infraction la plus susceptible de mener à l'imposition d'une peine d'incarcération (87,5 %), suivie de l'invitation à des contacts sexuels (57,5 %) et de l'infraction de contacts sexuels (49,7 %). L'exhibitionnisme devant une personne âgée de moins de 14 ans était l'infraction la moins susceptible de donner lieu à l'imposition d'une peine d'incarcération (19,4 %).

Question 3 : Quel est le taux de récidive chez les auteurs d'infractions d'ESE?

« De manière générale, des définitions plus larges de la récidive, des échantillons de délinquants présentant un risque plus élevé et des périodes de suivi plus longues produisent des taux de récidive plus élevés. »

Avant de pouvoir répondre à cette question, il faut d'abord examiner trois facteurs méthodologiques importants. Dans toute étude portant sur la récidive, les résultats varieront en fonction de la définition de la récidive, de l'échantillon de délinquants et des périodes de suivi utilisées dans le cadre de la recherche. De manière générale, des définitions plus larges de la récidive, des échantillons de délinquants présentant un risque plus élevé et des périodes de suivi plus longues produisent des taux de récidive plus élevés. Par conséquent, les résultats des recherches existantes fournissent des réponses contradictoires et variées à la question formulée ci-dessus dépendant de la méthode utilisée. Cela dit, cependant, la documentation spécialisée existante au Canada fournit tout de même une certaine indication des taux de récidive chez les auteurs d'infractions liées à l'exploitation sexuelle d'enfants.

Avant d'examiner la récidive chez les auteurs d'infractions d'ESE, il est utile, à des fins de comparaison, d'examiner le taux de récidive général chez tous les délinquants. Une étude récente a rapporté un taux de récidive général chez les délinquants sous responsabilité fédérale (c.-à-d., les délinquants purgeant une peine de deux ans ou plus) d'environ 44 % dans les deux années suivant leur mise en liberté (Bonta et coll., 2003).

Harris et Hanson (2004), dans leur vaste sommaire des sources de données existantes, ont trouvé que sur une période de cinq ans, le taux de récidive sexuelle des délinquants sexuels en général était de 14 %, et que sur une période de 15 ans, ce taux avait augmenté pour passer à 24 %. Harris et Hanson (2004) ont examiné en outre différents types de délinquants sexuels (p. ex., violeurs, auteurs d'actes incestueux, auteurs d'attentats contre les moeurs) après 15 ans et ont trouvé que les auteurs

EXPLOITATION SEXUELLE... suite...

d'infractions d'ESE consistant en des actes incestueux (c.-à-d. infractions intrafamiliaux) avaient un taux de récidive sexuelle beaucoup plus faible (13 %), tandis que les auteurs d'infractions d'ESE qui avaient commis des attentats contre les moeurs à l'endroit de victimes de sexe féminin (infractions extrafamiliales) présentaient un taux de récidive de 16 % et les auteurs d'infractions d'ESE qui avaient commis des attentats contre les moeurs à l'endroit de victimes de sexe masculin (infractions extrafamiliales) présentaient un taux de récidive sexuelle de 35 %.

Langevin et coll. (2004) ont récemment publié une étude portant sur 320 délinquants sexuels qui avaient fait l'objet d'une évaluation psychiatrique entre 1966 et 1974, avec une période de suivi de 25 ans. Les auteurs ont rapporté que 88 % des délinquants avaient commis une nouvelle infraction à caractère sexuel au cours de la période de suivi. Ce taux est évidemment beaucoup plus élevé que celui de 24 % rapporté par Harris et Hanson (2004). Cependant, tel qu'indiqué précédemment, certaines différences de méthodes permettent d'expliquer cet écart dans une large mesure.

Premièrement, Langevin et coll. (2004) ont inclus dans leur définition de la récidive les condamnations, les accusations, les comparutions en cour et les *comportements criminels déclarés par les sujets et consignés dans des dossiers d'hospitalisation*, tandis que Harris et Hanson (2004) ont utilisé seulement les accusations et les déclarations de culpabilité officielles. Il n'est pas surprenant que l'utilisation d'une définition plus large de la récidive produise des taux de récidive plus élevés. Deuxièmement, Langevin et coll. (2004) ont utilisé un échantillon de patients psychiatriques, ce qui réduit le potentiel d'application générale des constatations à l'ensemble des délinquants sexuels. Cet échantillon se compose de délinquants qui ont fait l'objet d'évaluations de leur santé mentale et qui, de ce fait, représentent vraisemblablement un sous-groupe particulier de délinquants sexuels. L'échantillon de Harris et Hanson (2004) était composé principalement de délinquants mis en liberté après avoir purgé des peines dans des établissements de détention, ce qui en fait un échantillon probablement plus représentatif de la population générale des délinquants sexuels.

Hanson et coll. (1995), au terme d'une étude fondée sur une période de suivi de 15 à 30 ans et portant sur un échantillon composé uniquement d'auteurs d'infractions d'ESE, ont rapporté un taux de récidive de 42 % en tenant compte de toute nouvelle infraction à caractère sexuel et/ou infraction avec violence. Le taux de récidive de 42 % chez les auteurs d'infractions d'ESE était beaucoup plus faible que celui de 88 % rapporté dans l'étude de Langevin et coll. (2004) malgré des périodes d'observation à peu près semblables. Encore une fois, la différence peut s'expliquer par la définition de la récidive et les caractéristiques de l'échantillon, étant donné que Hanson et coll. (1995) ont retenu les nouvelles condamnations pour mesurer la récidive et ont étudié un échantillon composé uniquement d'auteurs d'infractions d'ESE libérés de prison.

« Langevin et coll. (2004) ont récemment publié une étude portant sur 320 délinquants sexuels[...]avec une période de suivi de 25 ans. Ils ont rapporté que 88 % des délinquants avaient commis une nouvelle infraction à caractère sexuel au cours de la période de suivi. »

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

« Les résultats[...]indiquent que 29 % des auteurs d'infractions d'ESE ont été déclarés coupables d'une nouvelle infraction au cours de la période de suivi de cinq ans. »

Afin d'obtenir un taux de récidive qui serait plus généralisable à l'ensemble de la population des auteurs d'infractions d'ESE, nous avons analysé des données tirées de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, qui couvre à peu près toutes les condamnations au criminel dans l'ensemble du Canada. Aux fins de cette analyse, nous avons étudié les cas de tous les délinquants déclarés coupables d'infractions d'ESE au cours de l'année 1998/1999⁵. Puisqu'il s'agissait là essentiellement de l'ensemble des cas disponibles dans les huit provinces et territoires ayant produit des rapports aux fins de l'ETJCA relativement à cette année, il est permis de croire que ces résultats seront hautement généralisables aux auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle d'enfants en général. Pour mesurer la récidive, nous avons retenu la première nouvelle condamnation au cours de la période de cinq ans suivant la date de la condamnation initiale⁶. Ainsi, nous avons appliqué à tous les délinquants de l'échantillon la même période de suivi de cinq ans, au cours de laquelle nous avons cherché à déterminer s'ils avaient été déclarés coupables d'une nouvelle infraction à la suite de leur condamnation pour une infraction d'exploitation sexuelle d'enfants⁷. En plus des taux généraux de récidive, nous avons calculé les taux de récidive relatifs à des infractions à caractère non sexuel avec violence, les taux de récidive relatifs à des infractions sexuelles et les taux de récidive relatifs à des infractions d'exploitation sexuelle d'enfants. Il importe de tenir compte du type de récidive, puisque des délinquants peuvent faire l'objet d'une nouvelle condamnation relativement à des crimes relativement mineurs, comme des infractions contre l'administration de la justice (p. ex., violation des conditions de la probation) ou un vol, qui ne présentent pas le même niveau de risques pour la société.

Les résultats présentés dans le tableau 4 indiquent que 29 % des auteurs d'infractions d'ESE ont été déclarés coupables d'une nouvelle infraction au cours de la période de suivi de cinq ans. Une proportion plus faible d'entre eux ont été déclarés coupables soit d'une nouvelle infraction avec violence soit d'une nouvelle infraction à caractère sexuel - 9 % des

⁵ Nous avons sélectionné toutes les déclarations de culpabilité contenues dans la base de données de l'ETJCA pour l'année de référence 1998/1999 à l'exception des cas où soit un des identificateurs de l'accusé était absent, soit le sexe de l'accusé était inconnu, soit l'accusé était une personne morale, soit la date de naissance de l'accusé était absente. Ces exclusions étaient nécessaires, étant donné que ces éléments d'information étaient essentiels pour pouvoir apparier différents dossiers et calculer les taux de récidive.

⁶ Il convient de noter qu'il se peut que la procédure d'appariement n'ait pas nécessairement permis d'identifier tous les cas de récidive si, par exemple, l'accusé a changé de nom ou si des erreurs se sont glissées dans les procédures de captage de données. Par ailleurs, les infractions de trahison et de meurtre au premier et au second degré relèvent de la compétence exclusive des cours supérieures, et la couverture des données relatives aux cours supérieures est relativement restreinte dans l'ETJCA. Ainsi, il se peut que les nouvelles condamnations pour meurtre au premier ou au second degré aient échappé à la présente analyse. En outre, nous n'avons pas procédé à un appariement interjuridictionnel : notre analyse de la récidive se fonde sur les déclarations de culpabilité dans la même province ou le même territoire que celui de la déclaration de culpabilité initiale en matière d'ESE.

⁷ La période de suivi était la même (c.-à-d. cinq ans), mais il convient de noter que bon nombre de délinquants avaient été incarcérés par suite de l'infraction initiale, de sorte que tous les délinquants ne présentaient pas le même risque de récidive.

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

auteurs d'infractions d'ESE ont été déclaré coupable d'une nouvelle infraction à caractère non sexuel avec violence, 4 % d'entre eux ont été déclarés coupables d'une nouvelle infraction à caractère sexuel, et 3 % d'entre eux ont été déclarés coupables d'une nouvelle infraction d'exploitation sexuelle d'enfants. Ces taux sont nettement plus faibles que ceux rapportés dans la documentation spécialisée (p. ex., Langevin et coll., 2004; Hanson et coll., 1995).

Il y a plusieurs explications vraisemblables aux taux de récidive plus faibles figurant dans le tableau 4 à comparer aux taux rapportés par d'autres chercheurs au Canada. Premièrement, la récidive est définie comme une nouvelle condamnation, alors que les autres études ont utilisé les condamnations, les accusations et des renseignements autodéclarés consignés dans des dossiers de santé mentale. Tel qu'indiqué précédemment, étant donné que les infractions à caractère sexuel commises contre des enfants ne sont pas toutes portées à l'attention des autorités, l'utilisation des condamnations produit généralement des taux de récidive plus faibles. Deuxièmement, l'échantillon de délinquants représente à peu près l'ensemble des auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle d'enfants en 1998/1999, ce qui inclut donc, d'une part, tout un éventail d'infractions depuis les infractions les moins graves aux infractions les plus graves sur l'échelle de gravité, et d'autre part,

Tableau 4
Taux de récidive des auteurs d'infractions d'exploitation sexuelle d'enfants après cinq ans (1998/99 à 2003/2004)

	Total	Non-récidivistes	Récidivistes - général	Récidivistes - infractions avec violence à caractère non sexuel	Récidivistes – infractions à caractère sexuelle	Récidivistes – infractions d'exploitation sexuelle d'enfants
	N (% colonne)	N (% ligne)	N (% ligne)	N (% ligne)	N (% ligne)	N (% ligne)
Aggression sexuelle d'enfants						
Contacts sexuels - art. 151	544 (66.7 %)	375 (68.9 %)	169 (31.1 %)	53 (9.7 %)	23 (4.2 %)	17 (3.1 %)
Invitation à des contacts sexuels - art. 152	84 (10.3 %)	56 (66.7 %)	28 (33.3 %)	10 (11.9 %)	3 (3.6 %)	4 (4.8 %)
Exploitation sexuelle - art.153	98 (12.0 %)	77 (78.6 %)	21 (21.4 %)	4 (4.1 %)	4 (4.1 %)	1 (1.0 %)
Inceste - art.155	28 (3.4 %)	23 (82.1 %)	5 (17.9 %)	1 (3.6 %)	0 (0.0 %)	1 (3.6 %)
Autre	13 (1.6 %)	10 (76.9 %)	3 (23.1 %)	2 (15.4 %)	1 (7.7 %)	0 (0.0 %)
Pornographie juvénile						
Production/possession en vue de – par. 163.1(2)	4 (0.5 %)	2 (50.0 %)	2 (50.0 %)	0 (0.0 %)	0 (0.0 %)	0 (0.0 %)
Distribution/transmission – par. 163.1(3)	7 (0.9 %)	7 (100 %)	0 (0.0 %)	0 (0.0 %)	0 (0.0 %)	0 (0.0 %)
Possession/accès à – par. 163.1(4) et (4.1)	38 (4.7 %)	30 (78.9 %)	8 (21.1 %)	1 (2.6 %)	2 (5.3 %)	2 (5.3 %)
Total	816 (100 %)	580 (71.1 %)	236 (28.9 %)	71 (8.7 %)	33 (4.0 %)	25 (3.1 %)

- « Autre » comprend toutes les autres infractions d'exploitation sexuelle d'enfants qui ne sont pas mentionnés expressément dans le tableau.
- Les indicateurs de récidive ne sont pas mutuellement exclusifs, puisque les calculs de la récidive ont tenu compte de toutes les infractions dans un même cas, plutôt que de s'appuyer uniquement sur l'infraction la plus grave; ainsi, il se peut qu'un délinquant soit compté dans plusieurs groupes de récidivistes.
- Les pourcentages ne totalisent pas toujours 100 % en raison d'une erreur d'arrondi.
- Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

« ...les peines d'emprisonnement sont associées à de légères augmentations de la récidive à comparer aux peines non privatives de liberté... »

tout un éventail de délinquants de haut en bas de l'échelle de risques. Dans les recherches antérieures, les échantillons ont habituellement été composés à partir de populations psychiatriques ou de populations carcérales et, par conséquent, ont donc vraisemblablement regroupé des délinquants à risque plus élevé. Troisièmement, la période de suivi de cinq ans, bien que relativement longue et acceptable pour mesurer la récidive, était sensiblement plus brève que celles utilisées dans bon nombre d'études publiées (p. ex., 15 ans). Enfin, en raison de la méthode d'appariement de données utilisé pour calculer les taux de récidive, il se peut qu'un nombre restreint de délinquants n'aient pas été identifiés comme des récidivistes.

Un deuxième point à considérer lorsque l'on se penche sur les taux de récidive est l'incidence de la peine infligée. Des recherches récentes menées au moyen de techniques méta-analytiques, qui font la synthèse d'un grand nombre de recherches antérieures, ont démontré avec constance que les peines d'emprisonnement sont associées à de légères augmentations de la récidive à comparer aux peines non privatives de liberté (Gendreau et coll., 1999; Smith et coll., 2002). En outre, les mêmes méta-analyses démontrent que les peines d'emprisonnement plus longues sont également associées à de légères augmentations de la récidive à comparer aux peines d'emprisonnement plus brèves. Ces deux différences s'atténuent cependant lorsque les données sont pondérées en fonction de la taille de l'échantillon. Néanmoins, il n'y a certainement aucune preuve qui démontre que la prison réduit la probabilité de récidive. En fait, dans un échantillon aléatoire de jeunes délinquants jugés par des tribunaux pour adolescents à Toronto et à Halifax, Latimer et Dowden (2005) ont constaté que les adolescents qui s'étaient vu infliger des peines comportant une période de garde étaient deux fois plus susceptibles d'être déclarés coupables d'une nouvelle infraction dans les trois ans à comparer aux adolescents qui s'étaient vu infliger des peines non privatives de liberté, *et ce, même après avoir procédé à des contrôles relatifs aux antécédents criminels, à l'âge, au sexe et à la gravité de l'infraction.*

Les données relatives à la récidive provenant de l'ETJCA confirment elles aussi cette corrélation entre l'incarcération et un taux de récidive plus élevé. Parmi les auteurs d'infractions d'ESE qui n'avaient jamais fait l'objet d'une condamnation antérieure dans un tribunal pour adultes avant leur infraction d'ESE en 1998/1999 (c.-à-d. les délinquants primaires), 22 % de ceux qui se sont vu infliger une peine d'emprisonnement ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation au cours de la période de suivi de cinq ans, à comparer à 16 % de ceux qui s'étaient vu infliger une peine non privative de liberté. Parmi les auteurs d'infractions d'ESE qui avaient fait l'objet d'au moins une condamnation antérieure avant leur infraction d'ESE en 1998/1999 (c.-à-d. les récidivistes), 56 % de ceux qui se sont vu infliger une peine d'emprisonnement ont fait l'objet d'une nouvelle condamnation au cours de la période de suivi de cinq ans, à comparer à 43 % de ceux qui s'étaient vu infliger une peine non privative de liberté. Ainsi, ces données portent à croire que les auteurs d'infractions d'ESE

EXPLOITATION SEXUELLE... suite...

qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement ont une plus forte tendance à la récidive à comparer aux accusés qui se voient imposer des peines non privatives de liberté, *et ce, indépendamment de leurs antécédents criminels*, lesquels sont un des meilleurs prédicteurs de la récidive. Il importe cependant de noter qu'aux fins de la présente analyse, nous n'avons pas procédé à des contrôles relatifs à d'autres facteurs susceptibles d'expliquer les différences dans la récidive, comme la gravité de l'infraction d'ESE et les caractéristiques de l'accusé (p. ex., besoins criminogènes, âge, sexe).

CONCLUSIONS

L'analyse des données provenant de l'ETJCA et du corpus restreint de documentation spécialisée examinée aux fins du présent article permet de tirer les conclusions suivantes :

1. Les cas d'exploitation sexuelle d'enfants sont moins susceptibles de déboucher sur une condamnation (38,5 %) à comparer au taux général de condamnation pour l'ensemble des infractions (60 %) ou au taux de condamnation pour l'ensemble des infractions avec violence (50 %). En revanche, ce taux est comparable au taux de condamnation pour l'ensemble des cas d'agression sexuelle (41 %).
2. Les deux tiers des cas d'exploitation sexuelle d'enfants (68,7 %) mènent à l'imposition soit d'une peine d'emprisonnement (47,2 %) soit d'une peine d'emprisonnement avec sursis (21,5 %) en tant que peine la plus sévère.
3. Il y a une corrélation directe entre la procédure de poursuite choisie par le ministère public et la gravité de la sanction pénale, dans la mesure où les cas qui donnent lieu à des poursuites par voie de mise en accusation sont plus susceptibles de mener à l'imposition d'une peine plus sévère.
4. La méthode employée pour calculer les taux de récidive a une influence directe sur ces taux, dans la mesure où des définitions plus larges de la récidive, des périodes de suivi plus longues et des échantillons composés de délinquants à risque plus élevé produisent des taux de récidive plus élevés.
5. Environ 29 % des auteurs d'infractions d'ESE ont été condamnés à nouveau pour une nouvelle infraction dans un tribunal pour adulte dans les cinq années suivant leur condamnation initiale pour une infraction d'exploitation sexuelle d'enfants.
6. Seulement 3 % des auteurs d'infractions d'ESE ont été déclarés coupables d'une nouvelle infraction d'exploitation sexuelle d'enfants dans les cinq années suivant leur condamnation initiale pour une infraction d'ESE.
7. Il n'y a aucune preuve qui tende à démontrer une corrélation entre les peines d'emprisonnement et des diminutions de la récidive.

EXPLOITATION SEXUELLE...
suite...

RÉFÉRENCES

- Bonta, J., T. Ruggie et M. Dauvergne. 2003. *La récidive chez les délinquants sous responsabilité fédérale*. Ottawa : Solliciteur général Canada.
- Gendreau, P., C. Goggin et F. Cullen. 1999. *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*. Ottawa : Solliciteur général Canada.
- Hanson, R. K., H. Scott et R. Steffy. 1995. A comparison of child molesters and non-sexual criminals: Risk predictors and long-terms recidivism. *Journal of Research in Crime and Delinquency* 32 : 325-337.
- Harris, A., et R. K. Hanson. 2004. *La récidive sexuelle : d'une simplicité trompeuse*. Ottawa : Solliciteur général Canada.
- Langevin, R., S. Curnoe, P. Fedoroff, R. Bennett, M. Langevin, C. Peever, R. Pettica et S. Sandhu. 2004. Lifetime sex offender recidivism: A 25-year follow-up study. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale* 46 : 531-552.
- Latimer, J. 1998. *Les conséquences de la violence faite aux enfants : guide de référence à l'intention des professionnels de la santé*. Ottawa : Santé Canada.
- Latimer, J., et C. Dowden. 2005. Sentencing in youth court: The effect of custody on recidivism. Manuscrit soumis pour publication.
- Smith, P., C. Goggin et P. Gendreau. 2002. *Effets de l'incarcération et des sanctions intermédiaires sur la récidive : effets généraux et différences individuelles*. Ottawa : Solliciteur général Canada. ▲

Rendez-nous visite à l'adresse électronique suivante :

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/pub.html>

**Pour visionner les publications de la
Division de la recherche et de la statistique**

Problèmes juridiques et groupes vulnérables au Canada

Ab Currie, Ph. D.,
chercheur principal,
Division de la recherche et de la
statistique

« L'étude avait principalement pour objet de déterminer la fréquence des problèmes à dimension juridique chez [les Canadiens à faible revenu et à revenu modeste] »

INTRODUCTION

Le présent document s'appuie sur des données tirées d'une étude plus vaste relative aux problèmes à dimension juridique éprouvés par les Canadiens à faible revenu et à revenu modeste. L'étude avait principalement pour objet de déterminer la fréquence des problèmes à dimension juridique chez ce segment de la population et les groupes sociaux et démographiques qui sont les plus vulnérables. Le présent document rend compte de certains résultats préliminaires liés à la survenance de problèmes au sein de ces groupes vulnérables et, en particulier, aux sentiments d'iniquité éprouvés par les répondants à l'égard des dénouements de ces problèmes.

MÉTHODE

Une enquête récente menée pour le compte du ministère de la Justice Canada par Environics Research Group examine les problèmes éprouvés par les Canadiens à faible revenu et à revenu modeste dans des domaines relevant du droit privé. L'enquête a eu recours à un échantillon national de 4501 répondants, qui ont été interviewés par téléphone en mars 2004. La marge d'erreur relative à un échantillon de cette taille est de +/- 1,5 pourcent 19 fois sur 20. L'enquête a porté uniquement sur les Canadiens à faible revenu et à revenu modeste. Les répondants sélectionnés étaient âgés de 18 ans ou plus et avaient des revenus égaux ou inférieurs à 35 000 \$ dans le cas des individus et inférieurs à 50 000 \$ dans le cas des familles.

La partie du questionnaire relative à l'identification des problèmes comportait 15 catégories de problèmes : consommation, emploi, argent et dettes, aide au revenu, prestations d'invalidité, logement, immigration, discrimination, traitement par la police, menaces de poursuites en justice, problèmes familiaux liés au divorce ou à la séparation et aux enfants, autres problèmes liés à la famille, testaments et procurations, préjudices personnels et hospitalisation. Des données ont été recueillies relativement à 76 problèmes spécifiques répartis dans les 15 catégories de problèmes⁸.

On a demandé aux répondants d'indiquer si, au cours des trois dernières années, ils avaient connu un ou plusieurs des problèmes spécifiques compris dans une liste qui leur était lue par les intervieweurs. On demandait aux répondants de mentionner uniquement les problèmes

⁸ Après avoir été interrogés au sujet des 76 types de problèmes spécifiques, on a demandé aux répondants s'il y avait d'autres types de problèmes qui avaient été omis. Un nombre restreint de répondants ont répondu par l'affirmative. Cependant, aucun des autres problèmes signalés ne différait des 76 types de problèmes évoqués auparavant. À la lumière de ce résultat, nous présumons que l'éventail des problèmes couverts constitue un profil exhaustif des problèmes de droit privé qui touchent les Canadiens.

PROBLÈMES JURIDIQUES...
suite...

« Près de 48 pour cent de la population à faible revenu ou à revenu modeste au Canada a éprouvé un ou plusieurs problèmes à dimension juridique... »

qu'ils considéraient ou avaient considéré difficiles à résoudre. On demandait ensuite aux répondants s'ils avaient cherché à obtenir de l'aide en rapport avec ces problèmes. Pour cette partie, afin de réduire le temps d'entrevue à une durée acceptable, un nombre maximal de trois problèmes signalés expressément ont été choisis au hasard pour chaque répondant.

Il importe de noter que l'on n'a pas demandé aux répondants de signaler des problèmes « juridiques ». Si l'on a fait ce choix, c'est parce que l'on ne peut pas présumer que les gens reconnaîtront dans tous les cas que leurs problèmes ont un aspect juridique et une solution juridique. Dans une affirmation qui constitue désormais l'orthodoxie de la documentation spécialisée sur les besoins juridiques, Philip Lewis faisait remarquer que le fait de dire qu'une personne a un problème juridique constitue davantage l'énoncé d'une des voies envisageables de résolution du problème qu'une affirmation relative à la nature de ce problème. [Traduction] « Un locataire aux prises avec un toit qui coule peut être considéré comme ayant un problème juridique. Cependant, il se peut qu'il choisisse de se munir d'une échelle plutôt que d'engager les services d'un avocat » (Lewis 1973, 79). L'on a donc plutôt demandé aux répondants s'ils avaient éprouvé des problèmes qui étaient difficiles à résoudre, à partir d'une liste présélectionnée de problèmes qui présentent des aspects juridiques et auxquels il est possible d'apporter des solutions juridiques. La liste présélectionnée de problèmes assurait l'existence d'un contenu juridique. À aucun moment n'a-t-on demandé aux répondants de porter des jugements sur la nature juridique de leurs problèmes ni sur aucune solution éventuelle à ces problèmes.

RÉSULTATS

Près de 48 pour cent (47,7 %) de la population à faible revenu ou à revenu modeste au Canada a éprouvé un ou plusieurs problèmes à dimension juridique au cours de la période de référence de trois ans⁹. Ce taux est plus élevé que les taux de 34 ou 37 pourcent rapportés au terme d'enquêtes menées en Angleterre et au Pays de Galles. Il est comparable aux résultats de la recherche américaine réalisée il y a une dizaine d'années, et plus faible que les résultats de la recherche menée aux Pays-Bas.

Problèmes multiples

Les problèmes ne surviennent pas uniformément dans l'ensemble de la population étudiée. Un nombre appréciable d'individus éprouvent des problèmes multiples. Le tableau ci-dessous indique le nombre de répondants qui ont rapporté différents nombres de problèmes.

⁹ Les recherches menées au Royaume-Uni au moyen d'entrevues en personne semblent produire des résultats plus faibles que les études menées au moyen d'entrevues téléphoniques - comme les recherches menées au Canada et aux États-Unis -, ou que la méthodologie basée sur Internet employée dans une étude néerlandaise. Cela porte à croire que la méthodologie pourrait influencer sur les résultats, peut-être parce que les gens qui sont disposés à répondre à des sondages téléphoniques sont plus susceptibles d'avoir des problèmes et d'être disposés à en parler.

Tableau 1
Fréquence des problèmes

Nombre de problèmes	Nombre de répondants	Pourcentage
Aucun	2352	52,3
Un	954	21,2
Deux	561	12,5
Trois	295	6,6
Quatre	141	3,1
Cinq	87	1,9
Six	60	1,3
Sept ou plus	51	1,1

« Les répondants âgés de 29 à 45 ans étaient 2,0 fois plus susceptibles que tous les autres de déclarer des problèmes... »

Environ la moitié des répondants ont déclaré n'avoir éprouvé aucun problème difficile au cours de la période visée. Parmi ceux qui ont déclaré des problèmes, un cinquième ont éprouvé un seul problème. Le pourcentage de répondants éprouvant des nombres de problèmes plus élevés diminuait avec le nombre de problèmes déclarés.

Certains sous-groupes au sein de l'échantillon démontraient une tendance assez forte à déclarer au moins certains problèmes qu'ils avaient considéré difficiles à résoudre. La présente section offre un aperçu des groupes au sein de l'échantillon qui étaient le plus susceptibles de déclarer n'avoir éprouvé aucun problème en comparaison de ceux qui étaient le plus susceptibles de déclarer avoir éprouvé un ou plusieurs problèmes. Des rapports de cotes ont été utilisés pour indiquer la probabilité que des répondants de certains groupes soient plus susceptibles d'éprouver des problèmes que d'autres.

- Les répondants âgés de 29 à 45 ans étaient 2,0 fois plus susceptibles que tous les autres de déclarer des problèmes (p=0,0001).
- De manière générale, plus le niveau d'études était faible, moins les répondants étaient susceptibles de déclarer des problèmes. Les personnes qui n'avaient pas terminé leurs études secondaires étaient 0,5 fois plus - ou à moitié moins - susceptibles de déclarer avoir éprouvé un ou plusieurs problèmes (p=0,0001) par rapport à tous les autres sous-groupes constitués en fonction du niveau d'études. Ces données doivent être appréciées en regard de celles relatives aux répondants ayant fait certaines études postsecondaires, lesquels étaient 1,5 fois plus susceptibles de déclarer des problèmes (p=0,0001), et des données relatives aux répondants ayant un diplôme universitaire, lesquels

PROBLÈMES JURIDIQUES...
suite..

« Les répondants dont la principale source de revenu était une pension d'invalidité étaient 2,8 fois plus susceptibles que tous les autres de déclarer avoir éprouvé des problèmes... »

« Relativement aux problèmes non résolus, les répondants ont affirmé que la situation avait empiré dans le cas de 46,1 % de ces problèmes. »

étaient 1,4 ($p=0,0001$) fois plus susceptibles que les autres de déclarer des problèmes. La tendance à une fréquence moindre chez le groupe ayant le plus faible taux de scolarité constitue peut-être moins l'indice d'un moins grand nombre de problèmes que l'indice d'une moins grande tendance à les déclarer.

- Les chefs de famille monoparentale étaient 2,3 fois plus susceptibles que tous les autres de déclarer des problèmes ($p=0,0001$), à comparer aux taux de probabilité de déclaration de problèmes chez les célibataires et chez les couples, qui représentaient respectivement 0,8 fois ($p=0,0001$) et 0,6 fois ($p=0,0001$) le taux probabilité chez l'ensemble des répondants.
- Les personnes sans emploi étaient 2,4 fois plus susceptibles que les autres de déclarer au moins un problème ($p=0,0001$)
- Les répondants dont la principale source de revenu était une pension d'invalidité étaient 2,8 fois plus susceptibles que tous les autres de déclarer avoir éprouvé des problèmes ($p=0,0001$).
- Les répondants qui touchaient des prestations d'aide sociale étaient 2,1 fois plus susceptibles de déclarer un ou plusieurs problèmes ($p=0,0001$).
- Les Autochtones et les membres de groupes minoritaires visibles étaient légèrement plus susceptibles de déclarer au moins un problème. En effet, les répondants qui disaient appartenir à une minorité visible étaient 1,6 fois plus susceptibles que les autres de déclarer au moins un problème ($p=0,0001$) et les Autochtones étaient 1,4 fois plus susceptibles ($p=0,0001$).

Une procédure de régression logistique a été utilisée pour examiner chacune des variables ayant la plus grande valeur prédictive de problèmes éprouvés. Être jeune, être chef de famille monoparentale, déclarer appartenir à un groupe minoritaire visible et toucher des prestations d'aide sociale sont les quatre meilleurs prédicteurs de la probabilité d'éprouver un ou plusieurs problèmes.

Les dénouements des problèmes

On a demandé aux répondants si les problèmes qu'ils avaient éprouvés au cours de la période de référence de trois ans avaient été résolus. Si le problème n'avait pas été résolu, on leur demandait si la situation avait empiré. Si le problème avait été résolu, on leur demandait si le dénouement leur paraissait équitable. Dans l'ensemble, les répondants ont affirmé que 33,9 % des fois, le problème demeurait non résolu. Relativement aux problèmes non résolus, les répondants ont affirmé que la situation avait empiré dans le cas de 46,1 % de ces problèmes. Relativement aux problèmes résolus, les répondants ont déclaré que le dénouement était inique 29,5 % des fois.

PROBLÈMES JURIDIQUES...
suite..

Tableau 2
Caractéristiques prédisant un ou plusieurs problèmes

Variables constituant les meilleurs prédicteurs	Chi carré de Wald	Probabilité
Âgé de 18 à 29 ans	30,125	0,0001
Chef de famille monoparentale	17,322	0,0001
Minorité visible	15,968	0,0001
Prestataire de l'aide sociale	47,031	0,0001

R au carré = 0,18; rapport de vraisemblance = 535,9; p = 0,0001.

« En réponse à une question relative à l'équité formulée en des termes plus généraux, un échantillon national de Canadiens a indiqué que 18 % d'entre eux estimaient que la société canadienne était inique, et 15 % d'entre eux ont déclaré éprouver des sentiments personnels d'iniquité... »

Perceptions d'équité

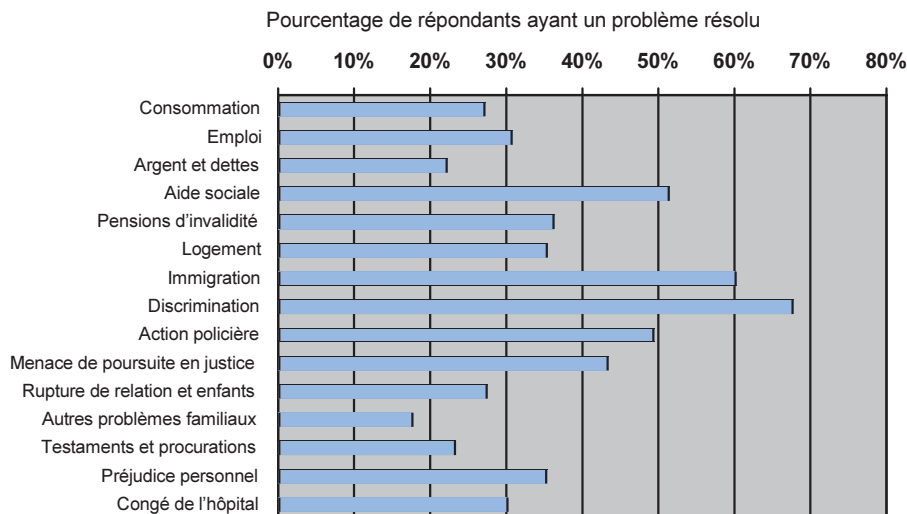
Le degré perçu d'équité est une question importante. Le graphique 1 montre le degré perçu d'équité des dénouements en fonction de types de problèmes spécifiques. D'après Rawls (1999), l'idée d'équité est essentielle à la conception que les gens se font de la justice. D'autres auteurs ont établi un lien entre le sentiment d'équité ou de justice et la cohésion sociale. Par exemple, Breton et coll. (2004, 33) écrivent :

[Traduction] Le sentiment d'être traité de manière équitable, ou de se voir accorder une chance équitable, influe considérablement sur le degré d'attachement aux institutions, aux communautés et à la société au sein desquelles les gens vivent leur vie. Le traitement équitable favorise la loyauté au sein de la société et rend les gens plus disposés à contribuer à son fonctionnement. Par contraste, l'iniquité est socialement destructive.

Seul un faible pourcentage de répondants soit ont tenté d'obtenir soit ont obtenu une aide, juridique ou autre, en rapport avec leurs problèmes. Néanmoins, il se peut que les degrés perçus d'iniquité reflètent un sentiment d'injustice. En réponse à une question relative à l'équité formulée en des termes plus généraux, un échantillon national de Canadiens a indiqué que 18 % d'entre eux estimaient que la société canadienne était inique, et 15 % d'entre eux ont déclaré éprouver des sentiments personnels d'iniquité (Breton et coll., 2004). Les pourcentages de répondants dans la présente étude qui ont déclaré estimer que les dénouements de leurs problèmes à dimension juridique étaient iniques étaient tous plus élevés que cela, et dans certains cas,

PROBLÈMES JURIDIQUES...
suite..

Graphique 1 : Dénouements perçus comme équitables



considérablement plus élevés. Les chiffres rapportés dans le cadre de la présente enquête reflètent le sentiment général et largement répandu d'iniquité à l'égard du système de justice qui est rapporté dans les sondages de l'opinion publique. Un sondage mené en 1992 par Angus Reid Group (1992) a révélé que 64 % des Canadiens n'étaient pas d'accord ou pas du tout d'accord avec l'énoncé suivant : « Chacun, peu importe qui il est, est traité de la même manière par le système de justice au Canada. » Ce constat attire notre attention sur les rapports entre, d'une part, la prestation de services juridiques aux pauvres, le respect de la primauté du droit et la confiance du public dans le système de justice, et d'autre part, des questions de politique plus générales liées à l'équité, à la confiance et au maintien de la société civile.

Dénouements iniques et groupes vulnérables

Seuls trois sous-groupes étaient plus susceptibles que les autres de percevoir comme iniques les dénouements de problèmes qui avaient été résolus, soit les sans-emploi, les minorités visibles et les répondants nés à l'étranger.

- Les minorités visibles étaient 1,4 fois plus susceptibles que tous les autres répondants de percevoir les dénouements comme iniques (p=0,004).
- Les répondants nés à l'étranger étaient aussi 1,4 fois plus susceptibles que tous les autres répondants de percevoir les dénouements comme iniques (p=0,03).
- Les répondants qui étaient sans emploi étaient 1,5 fois plus susceptibles de déclarer des dénouements iniques (p=0,001).

PROBLÈMES JURIDIQUES... suite..

CONCLUSION ET ANALYSE

Le droit est omniprésent dans nos sociétés bureaucratiques modernes, et au Canada, comme dans d'autres pays, les problèmes qui présentent des aspects juridiques sont aussi omniprésents. Par exemple, des recherches ont démontré qu'environ 34 pourcent (Genn, 1999) à 37 pourcent (Pleasence et coll., 2004) de la population de l'Angleterre et du Pays de Galles avait éprouvé un ou plusieurs problèmes à dimension juridique qui étaient difficiles à résoudre. Une étude semblable menée en Écosse estime qu'environ 24 pourcent de la population de cette partie du Royaume-Uni a éprouvé un ou plusieurs problèmes « justiciables » (Genn et Paterson, 2001). Une étude menée aux États-Unis estime que 47 pourcent des Américains à faible revenu et 52 pourcent des Américains à revenu modeste ont éprouvé au moins un problème à dimension juridique au cours d'une période de trois ans (American Bar Association, 1994). Une étude nationale plus récente menée aux Pays-Bas a révélé que 67 pourcent de l'échantillon avait éprouvé un ou plusieurs problèmes « justiciables » (Van Velthoven et Ter Voert, 2004). Des recherches sur les besoins juridiques menées en Nouvelle-Zélande en 1999 estiment que 51 % de la population a éprouvé un ou plusieurs problèmes au cours d'une période de trois ans (Maxwell et coll., 1999). Une étude réalisée dans la province de l'Ontario en 1987 a conclu qu'environ 34 % de l'échantillon avait éprouvé des problèmes graves au cours d'une période de trois ans (Bogart et Vidman, 1990).

« Les recherches démontrent que certains sous-groupes vulnérables au sein de la population sont plus susceptibles que d'autres d'éprouver des problèmes à dimension juridique. »

L'étendue des problèmes à dimension juridique au sein de la société canadienne en fait une source de préoccupations sérieuse. La fréquence des problèmes n'est pas répartie uniformément au sein de la population. Les recherches démontrent que certains sous-groupes vulnérables au sein de la population sont plus susceptibles que d'autres d'éprouver des problèmes à dimension juridique.

Les problèmes sont généralement résolus, dans la plupart des cas dans l'année ou dans les deux années suivant leur survenance. Cependant, dans une proportion importante des cas, les répondants perçoivent les dénouements comme iniques. Cette constatation a d'importantes implications sur le plan des perceptions relatives au « caractère juste » (c.-à-d. l'équité) de la société canadienne chez ses citoyens. De plus, étant donné l'importance fondamentale de la justice en tant que dimension de toutes les autres institutions sociales, les perceptions d'iniquité sont susceptibles d'affaiblir le tissu de la cohésion sociale au sein de la société canadienne.

PROBLÈMES JURIDIQUES...
suite..

RÉFÉRENCES

- American Bar Association. 1994. *Legal needs and civil justice: A survey of Americans*. Washington, DC : American Bar Association.
- Angus Reid Group. 1992. *Canada and the world: An international perspective on Canada and Canadians*. Winnipeg : Angus Reid Group.
- Bogart, W. A., et N. Vidmar. 1990. Problems and experience with the Ontario civil justice system. Dans *Access to Civil Justice*, A. Hutchinson (dir.) Toronto : Carswell.
- Breton, R., N. J. Hartmann, J. L. Lennards et P. Reed. 2004. *A fragile social fabric? Fairness, trust and commitment in Canada*. Kingston : McGill-Queens University Press.
- Gabrielle, M., M. Maxwell, C. Smith, P. J. Shepherd et A. Morris. 1999. *Meeting Legal Service Needs*. Wellington, NZ : New Zealand Legal Services Board.
- Genn, H. 1999. *Paths to Justice : What people do and think about going to law*. London : Hart Publishing.
- Genn, H., et A. Paterson. 2001. *Paths to Justice, Scotland : What people in Scotland do and think about going to law*. Londres : Hart Publishing.
- Lewis, P. 1973. Unmet legal needs. Dans *Social Needs and Legal Action*, P. Morris, R. White et P. Lewis (dir.). Londres : Martin Robertson.
- Rawls, J. 1999. *A theory of justice*. 2^e éd. Oxford : Oxford University Press.
- Pleasence, P., A. Buck, N. Balmer, A. O'Grady, H. Genn et M. Smith. 2004. *Causes of action : Civil law and social justice*. Londres : Legal Services Commission.
- Van Velthoven, B. C. J., et M. Ter Voert. 2004. Paths to Justice in the Netherlands. Présenté à la 5th International LRSC Conference, Cambridge. ▲

Résumé de l'Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada

Janet Graham,
Agente de recherche,
Division de la recherche et de la
statistique

« Cette initiative, lancée en 2000, vise à accroître la confiance des victimes dans le système de justice pénale et répond aux besoins des victimes d'actes criminels qui se présentent dans les domaines relevant de la responsabilité du ministère de la Justice Canada. »

« L'Étude[...] a porté sur différentes questions spécifiques reliées à la promotion de l'accès à la justice, au traitement équitable et à l'aide aux victimes d'actes criminels au sein du système de justice pénale. »

ARRIÈRE-PLAN ET OBJECTIFS

L'Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada est une enquête exhaustive qui a été menée par PRA Inc. pour le compte du Centre de la politique concernant les victimes et la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada. PRA Inc. a été engagée pour réaliser cette enquête dans le cadre de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels. Cette initiative, lancée en 2000, vise à accroître la confiance des victimes dans le système de justice pénale et répond aux besoins des victimes d'actes criminels qui se présentent dans les domaines relevant de la responsabilité du ministère de la Justice Canada.

L'Étude, réalisée en conformité avec ces objectifs, est un des principaux projets de recherche de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels. Elle a porté sur différentes questions spécifiques reliées à la promotion de l'accès à la justice, au traitement équitable et à l'aide aux victimes d'actes criminels au sein du système de justice pénale. L'enquête a porté principalement sur les mesures introduites au moyen du projet de loi C-79. Ce projet de loi, adopté en 1999, a apporté des modifications au *Code criminel* visant à améliorer la sécurité et la protection de la vie privée des victimes d'actes criminels au sein du système de justice pénale. Le projet de loi C-79 a aussi cherché à donner une voix aux victimes dans les procédures pénales au moyen de déclarations de la victime. Des modifications corrélatives à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, entrées en vigueur en 2001, ont conféré aux victimes la possibilité de présenter une déclaration préparée à l'avance lors des audiences des commissions des libérations conditionnelles. L'Étude avait pour principaux objectifs de recueillir des renseignements concernant :

- a) la connaissance et l'application de ces dispositions législatives par les spécialistes de la justice pénale;
- b) les obstacles à la mise en oeuvre de ces dispositions auxquelles se heurtent les spécialistes de la justice pénale;
- c) les expériences des victimes relativement à ces dispositions et aux autres services offerts à leur intention tout au long du processus de justice pénale; et
- d) les types de renseignements et de services fournis aux victimes d'actes criminels qui participent aux processus de la justice pénale.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

Le présent article résume la méthodologie et les conclusions de l'Étude, en plus de donner un aperçu de la profondeur et de la portée des données qui ont été recueillies dans le cadre de ce vaste projet de recherche. Le volet secondaire de l'Étude, concernant des questions reliées au dédommagement, aux peines d'emprisonnement avec sursis et à la justice réparatrice, n'est pas abordé dans le présent article.

MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE

L'Étude a été menée dans 16 endroits situés dans les dix provinces du Canada. Au moins trois endroits ont été choisis dans chacune des cinq régions (Atlantique, Québec, Ontario, Prairies et Ouest canadien). Les lieux choisis comprennent un éventail de localités rurales, urbaines et nordiques, de villes de tailles différentes et des populations aux caractéristiques culturelles et linguistiques diverses. Un comité du Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur les victimes d'actes criminels a recommandé certains des lieux et a orienté cette recherche.

« Le présent résumé vise à rendre compte des principales constatations au regard des réformes législatives et des initiatives quiconstituaient l'objet principal de l'Étude. »

Des victimes d'actes criminels et des membres de tous les principaux groupes de spécialistes de la justice pénale ont été sondés dans les 16 lieux sélectionnés en 2002. Le groupe de répondants composé de spécialistes de la justice pénale comprenait des prestataires de services aux victimes et des représentants de groupes de défense des intérêts des victimes, des juges, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense, des policiers, de même que des employés des services de libération conditionnelle, des services de probation et des services correctionnels. L'étude a permis de recueillir des données quantitatives ainsi que des données qualitatives. Des entrevues ont été menées auprès de 112 victimes d'actes criminels et de 214 spécialistes de la justice pénale. En outre, des questionnaires auto-administrés ont été remplis par 1664 spécialistes de la justice pénale¹⁰. L'utilisation de questionnaires et d'entrevues approfondies a permis de faire un vaste éventail de constatations utiles, qui sont résumées brièvement ci-dessous¹¹.

RÉSUMÉ DES CONSTATIONS

Le présent résumé vise à rendre compte des principales constatations au regard des réformes législatives et des initiatives qui constituaient l'objet principal de l'Étude. Il décrit les principaux avantages et défis relevés en rapport avec ces dispositions, en plus des principales recommandations formulées par les répondants.

¹⁰ Il se peut que la sélection ait été biaisée, étant donné que les principaux contacts dans certains des lieux choisis ont aidé à identifier d'éventuels répondants aux fins des entrevues et des questionnaires, et des employés des services d'aide aux victimes ont aidé à communiquer avec des victimes et à obtenir leur consentement à participer à cette recherche.

¹¹ En plus du texte intégral du rapport, un rapport sommaire facile à consulter a été élaboré relativement à chaque groupe de répondant. Ces rapports seront disponibles sur le site Web du ministère de la Justice Canada à l'avenir.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...**Rôles des victimes d'actes criminels et responsabilités des spécialistes de la justice pénale envers les victimes dans le cadre du système de justice pénale**

L'Étude a révélé que les répondants qui étaient des spécialistes de la justice pénale s'accordaient généralement pour dire que :

[Traduction]

[L]es victimes d'actes criminels ont des rôles légitimes à jouer dans le processus de justice pénale. Si les prestataires de services aux victimes et les organismes de défense des intérêts des victimes étaient les plus favorables à un rôle actif pour les victimes, d'autres spécialistes de la justice pénale croient aussi que les victimes ont le droit d'être consultées, en particulier avant la prise de mesures irrévocables.

« [L]es victimes d'actes criminels ont des rôles légitimes à jouer dans le processus de justice pénale. »

Les juges, les procureurs de la Couronne et les policiers, par exemple, ont déclaré que leurs principales responsabilités envers les victimes d'actes criminels consistaient notamment à tenir les victimes au courant de l'état d'avancement de leurs causes devant les tribunaux, à donner aux victimes des occasions d'exprimer leur point de vue et à consulter les victimes à divers stades au cours des processus prévus par la loi. Néanmoins, les spécialistes de la justice pénale ont aussi exprimé l'avis que le rôle des victimes devrait être circonscrit. Selon eux, les victimes ne devraient pas être les décideurs finals, étant donné qu'elles ne comprennent pas nécessairement toutes les complexités du système juridique.

Information et services fournis aux victimes d'actes criminels

L'information et la prestation de services sont essentiels à la satisfaction des besoins des victimes et à l'atténuation des épreuves que constituent pour elles les processus de la justice pénale. Soixante-quinze des 112 victimes interrogées dans le cadre de l'enquête (67 %) avaient été victimes de crimes graves avec violence. Au cours des entrevues, presque toutes les victimes ont déclaré qu'elles avaient été aiguillées vers des services d'aide aux victimes et avaient reçu des services. Les répondants victimes ont mentionné le counselling, le soutien affectif et la communication de renseignements parmi les services les plus utiles. Plus de 75 % des prestataires de services aux victimes ont déclaré avoir répondu à ces besoins en offrant un soutien en situation de crise, en fournissant des renseignements au sujet des processus judiciaires et en aidant les victimes à se préparer en vue de leur participation aux procédures. Cependant, seulement la moitié des services d'aide aux victimes offraient du counselling.

« Les répondants victimes ont mentionné le counselling, le soutien affectif et la communication de renseignements parmi les services les plus utiles. »

Parmi les victimes interrogées, un tiers d'entre elles ont vu leur cause instruite en cour, et parmi ces dernières victimes, presque toutes celles d'entre elles qui ont témoigné ont reçu une aide aux fins de la préparation de leur comparution en cour. En règle générale, cette aide a été

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

fournie par des services d'aide aux victimes. Un peu plus de la moitié des victimes qui ont témoigné se sentaient préparées, le plus souvent grâce au soutien dont elles avaient bénéficié avant et pendant leur témoignage. Les victimes qui estimaient avoir été mal préparées disaient avoir éprouvé de la crainte, s'être senties menacées, avoir été revictimisées ou ne pas avoir eu suffisamment de temps de préparation. Les victimes ont exprimé l'avis que l'on devrait fournir des explications plus détaillées des processus judiciaires et que l'on devrait prendre des mesures de protection plus nombreuses et plus élaborées au profit des victimes pour améliorer leur expérience de témoin. Peu des victimes interrogées avaient été admissibles à des aides au témoignage ou à des mesures de protection visant à faciliter le témoignage, et peu de victimes avaient reçu des renseignements au sujet de ces dispositions.

Les répondants victimes voulaient par-dessus tout être informés au sujet de l'état d'avancement de l'enquête et au sujet du système de justice pénale. La vaste majorité des victimes avaient reçu cette information. Soixante pour cent des victimes interrogées étaient satisfaites de la quantité et du type d'information qu'elles avaient reçue ainsi que du moment où elles l'avaient reçue. Les victimes qui se disaient insatisfaites invoquaient généralement l'insuffisance, l'imprécision, l'incohérence ou le manque de clarté de l'information. La plupart des procureurs de la Couronne, des policiers, des employés des services d'aide aux victimes et des groupes de défense des intérêts des victimes estimaient que les victimes avaient reçu des renseignements suffisants au sujet de leur cause. Cependant, des entrevues avec des répondants appartenant à ces groupes ont révélé que les volumes importants de cas compliquent la communication de renseignements aux victimes. Des questions liées à la protection de la vie privée et des mesures de protection contre l'échange de renseignements entre organismes ont aussi été mentionnées comme des obstacles à l'accès à l'information pour les victimes.

« Les victimes qui se disaient insatisfaites invoquaient généralement l'insuffisance, l'imprécision, l'incohérence ou le manque de clarté de l'information. »

D'autres obstacles à la communication de renseignements et à la prestation de services aux victimes d'actes criminels ont été soulignés, et des solutions, expliquées. Dans les entrevues, certaines victimes et certains services aux victimes ont souligné que les victimes sont souvent bouleversées ou traumatisées par le crime. Ces répondants ont souligné qu'en règle générale, les victimes ne sont pas au courant des services disponibles. Ces groupes ont recommandé des solutions comme une communication et un suivi systématiques de la part des policiers et des procureurs de la Couronne pour tenir les victimes au courant, une communication rapide avec les victimes après le crime, la communication verbale et écrite de renseignements plus détaillés, la désignation d'une source ou d'un organisme unique chargé d'informer les victimes. En outre, les procureurs de la Couronne, les policiers et les prestataires de services aux victimes interrogés ont suggéré une coopération et un partage clair des responsabilités entre organismes. Les policiers, les services d'aide aux victimes et les groupes de défense des intérêts des victimes ont affirmé que les plus grands défis résidaient dans les barrières linguistiques et culturelles. Étant donné que les réactions à la victimisa-

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

tion peuvent varier en fonction de la culture, une formation à la sensibilisation aux réalités culturelles a été recommandée pour le personnel des services d'aide aux victimes. Des questions financières (p. ex., frais de transport et de garde d'enfants), le manque d'accès aux services dans des régions rurales et des barrières physiques pour les personnes handicapées figuraient également parmi les obstacles mentionnés par les répondants à l'enquête.

Dispositions clés introduites en 1999 au moyen du projet de loi C-79 modifiant le *Code criminel*

a) Les victimes se voient conférer le droit de lire leur déclaration au moment de la détermination de la peine

Cette réforme législative a été adoptée pour rendre le système de justice pénale plus sensible aux victimes d'actes criminels. Elle a donné aux victimes une occasion d'informer le tribunal de la perte subie ou du préjudice causé par suite du crime au moyen d'une déclaration de la victime au moment de la détermination de la peine à infliger au délinquant et a obligé les tribunaux à prendre acte du préjudice subi par les victimes d'actes criminels.

« Près des deux tiers des victimes en cause dans des affaires où des accusations avaient été déposées avaient préparé une déclaration. »

Les constatations de l'Étude révèlent que l'application de cette disposition est largement répandue. Presque 80 % des victimes interrogées avaient reçu des renseignements au sujet de la possibilité de présenter une déclaration, habituellement de la part des services d'aide aux victimes. Près des deux tiers des victimes en cause dans des affaires où des accusations avaient été déposées avaient préparé une déclaration. La plupart des victimes ont choisi de présenter une déclaration écrite (plutôt que de la lire à haute voix en cour), et la plupart des victimes avaient bénéficié de l'aide de prestataires de services aux victimes pour préparer leur déclaration.

Cependant, plus de la moitié des avocats de la défense et des procureurs de la Couronne ont déclaré avoir éprouvé des difficultés en rapport avec l'utilisation de déclarations de la victime (à comparer à moins d'un tiers des prestataires de services d'aide aux victimes et des policiers). Environ un cinquième des répondants appartenant au groupe des procureurs de la Couronne, des policiers et des prestataires de services aux victimes estimaient que la présence de renseignements dénués de pertinence dans les déclarations de la victime constituait un problème réel. Quelques victimes ont déclaré ne pas avoir été autorisées à lire leur déclaration en cour en raison de son contenu inapproprié, et plusieurs avaient été frustrés par les obstacles auxquels elles s'étaient heurtées au moment de présenter leur déclaration. Environ un tiers (33 %) des prestataires de services aux victimes ont affirmé qu'un manque d'information et d'orientation des victimes constituait le principal obstacle à la préparation d'une déclaration de la victime. Un autre tiers d'entre eux attribuaient les problèmes éprouvés par les victimes dans le cadre de la préparation de déclarations de la victime à l'analphabétisme ou à des barrières linguistiques.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

Certains des procureurs de la Couronne interrogés estimaient qu'une déclaration de la victime peut miner leur cause et renforcer celle de la défense.

Néanmoins, les quatre cinquièmes des victimes qui avaient préparé une déclaration étaient contentes de l'avoir fait. Environ la moitié des victimes interrogées estimaient que la déclaration de la victime leur avait donné une voix. Un cinquième des victimes trouvaient important d'avoir eu l'occasion de sensibiliser le juge et l'accusé aux répercussions du crime. Lors d'entrevues, les prestataires de services aux victimes se sont dits d'accord sur ce point.

Un cinquième des victimes ont déclaré avoir produit leur déclaration aux premiers stades du processus pénal, alors que tout juste un peu plus de la moitié l'ont produite avant l'inscription du plaidoyer de culpabilité ou le prononcé de la déclaration de culpabilité. Le moment de la production d'une déclaration de la victime était controversé. D'une part, 44 % des procureurs de la Couronne ont fait remarquer que si la déclaration de la victime est produite trop tôt, la victime s'expose davantage au risque d'être contre-interrogée par la défense sur la déclaration. À leur avis, la déclaration de la victime devrait être produite seulement après que la culpabilité a été établie. En revanche, environ la moitié des procureurs de la Couronne et plusieurs prestataires de services aux victimes estimaient qu'un dépôt rapide de la déclaration de la victime était préférable, étant donné que cela pouvait aider la Couronne à négocier et les juges à déterminer des peines indiquées.

« Plusieurs victimes ont déclaré ne pas avoir été informées de la possibilité de lire leur déclaration, de ce qu'elles devaient ou pouvaient inclure dans leur déclaration ou de l'endroit où elles devaient la produire. »

b) Le juge est tenu de s'enquérir avant la détermination de la peine si la victime a été avisée de son droit de produire une déclaration

Bien que près de 80 % des victimes aient reçu des renseignements sur la production d'une déclaration de la victime, on relevait certains problèmes. Un quart des victimes dans des affaires où le délinquant avait admis sa culpabilité ou avait été déclaré coupable ont affirmé que bien qu'elles n'aient pas produit de déclaration, le juge ne leur avait pas demandé si on leur avait donné l'occasion d'en préparer une. Plusieurs victimes ont déclaré ne pas avoir été informées de la possibilité de lire leur déclaration, de ce qu'elles devaient ou pouvaient inclure dans leur déclaration ou de l'endroit où elles devaient la produire. Ces omissions peuvent avoir des répercussions sur l'issue de la cause, étant donné qu'environ 80 % des juges ont déclaré avoir utilisé la déclaration de la victime au moment de déterminer la gravité de l'infraction et la sévérité de la peine. Cependant, dans des entrevues, les juges ont expliqué que bien que la déclaration de la victime fournisse des renseignements, son utilisation est soigneusement circonscrite, étant donné que les juges doivent rendre leurs décisions en conformité avec le *Code criminel*. Lors d'entrevues, les procureurs de la Couronne se sont dits d'accord sur ce point.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE... suite...

« Le projet de loi C-79 oblige le délinquant à payer une suramende compensatoire. »

Les victimes ont exprimé des points de vue divers quant à savoir si les juges avaient tenu compte de leur déclaration. Certains des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des prestataires de services aux victimes ayant participé à l'enquête s'interrogeaient aussi sur la question de savoir si les spécialistes de la justice pénale s'acquittaient de leurs responsabilités en rapport avec les déclarations de la victime. Les questions n'étaient pas claires de savoir, d'une part, si les policiers informent régulièrement les victimes au sujet de la déclaration de la victime, d'autre part, si les procureurs de la Couronne font preuve de diligence pour tenter d'obtenir des déclarations des victimes et pour produire celles qu'ils reçoivent. Les constatations de l'enquête ont permis de répondre à ces questions. Environ 80 % des procureurs de la Couronne ont affirmé qu'ils rappellent aux juges que des déclarations de victimes ont été produites, le cas échéant. Cependant, seulement environ 25 % des procureurs de la Couronne interrogés ont déclaré avoir pour pratique habituelle de communiquer avec les victimes et de les relancer lorsqu'elles n'ont pas produit de déclaration. Bien que les prestataires de services aux victimes soient généralement d'avis que les victimes sont informées au sujet des déclarations des victimes, 20 % d'entre eux croient qu'elles ne le sont pas. Lors des entrevues, plusieurs suggestions importantes ont été faites, notamment : une procédure d'avis obligatoire ou systématique relativement aux déclarations des victimes, la communication aux victimes de renseignements sur les déclarations des victimes par tous les spécialistes de la justice pénale et les organismes de services d'aide aux victimes à différents stades du processus de justice pénale, un travail de suivi mené auprès des victimes, des campagnes d'information publique. Ces suggestions visaient à parvenir à une connaissance et une utilisation optimales des déclarations des victimes au stade de la détermination de la peine.

c) Tous les délinquants sont tenus de payer une suramende compensatoire de 15 % lorsqu'une amende est imposée ou un montant fixe de 50 \$ ou 100 \$ selon qu'il s'agit d'une infraction sommaire ou d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation

« Un peu moins de 60 % des juges interrogés ont déclaré qu'ils imposaient généralement la suramende compensatoire. »

Le projet de loi C-79 oblige le délinquant à payer une suramende compensatoire. Celle-ci s'applique dans tous les cas, sauf si le délinquant parvient à établir que cela lui imposerait une contrainte excessive. Cette suramende procure un revenu supplémentaire aux provinces et aux territoires aux fins de l'amélioration et de l'extension des services d'aide aux victimes. Ces montants ne sont pas versés directement aux victimes.

Les constatations de l'Étude ont cerné d'importantes difficultés relativement à la suramende compensatoire. Les principaux obstacles se présentaient au moment de la perception de la suramende compensatoire auprès des délinquants. Un peu moins de 60 % des juges interrogés ont déclaré qu'ils imposaient généralement la suramende compensatoire. Environ un tiers des juges qui n'imposent habituellement pas la suramende ont affirmé qu'ils ne le faisaient pas parce que le délinquant n'était pas capable de payer. On relevait un désaccord entre d'autres groupes de spécial-

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

« ...les ordonnances de non-publication sont habituellement réservées aux infractions à caractère sexuel et sont appliquées dans d'autres causes uniquement dans des circonstances exceptionnelles. »

« Le contre-interrogatoire d'un enfant victime et de témoins âgés de moins de 18 ans est restreint dans les causes relatives à des infractions à caractère sexuel ou des infractions contre la personne avec violence en vertu du paragraphe 486(2.3) du *Code criminel*. »

istes de la justice pénale quant à savoir si les juges renonçaient à la suramende dans des cas appropriés. La vaste majorité des avocats de la défense (90 %) croient que le pouvoir discrétionnaire de ne pas imposer la suramende compensatoire est exercé judicieusement. En revanche, les deux tiers des procureurs de la Couronne et des prestataires de services aux victimes ne sont pas d'accord. Les répondants qui estiment que les tribunaux renoncent trop souvent à imposer la suramende compensatoire croient que cela tient à des aspects tels que des attitudes judiciaires ou le défaut d'inclure la suramende comme partie intégrante des processus judiciaires. Très peu des victimes interrogées (3) ont déclaré que le délinquant dans leur cause s'était vu ordonner de payer une suramende compensatoire. En outre, peu de victimes étaient au courant de cette suramende, et son imposition n'était pas rendue publique par tous les tribunaux.

d) *L'application d'interdictions de publication est clarifiée et les ordonnances discrétionnaires, dans les cas qui s'y prêtent, sont prononcées relativement à des renseignements qui pourraient permettre d'identifier des victimes qui agissent comme témoins*

Seulement environ un quart des magistrats qui ont participé à l'Étude ont déclaré avoir accueilli une demande d'ordonnance de non-publication dans des causes relatives à des infractions à caractère non sexuel, ou avoir exclu le public de l'enceinte du tribunal lors de l'instruction d'une cause. En rapport avec les ordonnances de non-publication, les juges, les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense s'accordaient sur l'importance de préserver le principe de l'audience publique, qui est essentiel à la confiance du public dans les processus de la justice pénale. Les répondants à l'enquête ont déclaré que les ordonnances de non-publication sont habituellement réservées aux infractions à caractère sexuel et sont appliquées dans d'autres causes uniquement dans des circonstances exceptionnelles.

e) *Les victimes et les témoins âgés de moins de 18 ans sont protégés contre les contre-interrogatoires par un accusé se représentant lui-même dans les causes impliquant des infractions à caractère sexuel ou des infractions avec violence contre les personnes*

Cette disposition a pour principal objet de protéger les victimes extrêmement vulnérables contre une revictimisation par l'accusé. Le contre-interrogatoire d'un enfant victime et de témoins âgés de moins de 18 ans est restreint dans les causes relatives à des infractions à caractère sexuel ou des infractions contre la personne avec violence en vertu du paragraphe 486(2.3) du *Code criminel*. Seuls 20 % des juges et 25 % des procureurs de la Couronne interrogés ont déclaré avoir pris part à une cause dans laquelle cette disposition avait été appliquée. Une importante majorité des procureurs de la Couronne au sein de ce groupe et plus de 80 % des juges ont déclaré se conformer à cette disposition et désigner un avocat aux fins du contre-interrogatoire dans ces causes. L'on a cependant relevé des exceptions, puisque plusieurs juges ont déclaré

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

avoir permis à l'accusé de contre-interroger une jeune victime après l'adoption du paragraphe 486(2.3). En outre, quelques prestataires de services aux victimes interrogés ont mentionné que certaines victimes ne préparent pas de déclaration parce qu'elles craignent d'être contre-interrogées au sujet de son contenu.

L'idée d'élargir le champ d'application de cette disposition de manière à viser un plus vaste éventail de situations recueillait l'appui des trois quarts des services d'aide aux victimes et des groupes de défense des intérêts des victimes, de la moitié des procureurs de la Couronne et d'un quart des avocats de la défense ayant participé à l'Étude. Les victimes et les témoins adultes dans des causes relatives à des infractions sexuelles et des infractions avec violence contre la personne étaient considérés comme d'autres groupes auxquels il serait particulièrement opportun d'accorder une protection contre le contre-interrogatoire par un accusé se représentant lui-même.

f) Les victimes et les témoins souffrant d'une déficience physique ou mentale peuvent être accompagnés par une personne de confiance au moment de leur témoignage

« Au sein de tous les groupes de répondants ayant participé à l'Étude, on relève un accord généralisé quant au recours à des personnes de confiance pour accompagner les victimes ou les témoins en bas âge ou souffrant d'une déficience mentale ou physique. »

Cette disposition vise principalement à protéger les victimes particulièrement vulnérables. Au sein de tous les groupes de répondants ayant participé à l'Étude, on relève un accord généralisé quant au recours à des personnes de confiance pour accompagner les victimes ou les témoins en bas âge ou souffrant d'une déficience mentale ou physique. Les victimes interrogées ont aussi indiqué que cette disposition avait été la disposition la plus souvent appliquée pour faciliter le témoignage. Environ 75 % des procureurs de la Couronne ayant participé à l'Étude ont déclaré qu'ils demandaient généralement ce type de soutien, et plus de 80 % des juges ont déclaré qu'ils faisaient habituellement droit à ces demandes.

g) La sécurité des victimes et des témoins doit être prise en considération dans les décisions judiciaires relatives à la mise en liberté provisoire (enquêtes sur le cautionnement)

La majorité des spécialistes de la justice pénale interrogés dans le cadre de l'Étude étaient aussi bien au fait de cette disposition et l'appliquaient régulièrement. La sécurité des victimes est une considération importante dans les décisions relatives à la mise en liberté provisoire selon les juges, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les policiers interrogés. Les policiers ont déclaré que la méthode à laquelle ils recouraient le plus fréquemment pour s'assurer de la prise en compte de la sécurité des victimes lors des enquêtes sur le cautionnement consistait à adresser des observations écrites aux procureurs de la Couronne, contenant des recommandations quant aux conditions dont il conviendrait d'assortir la mise en liberté provisoire du délinquant. Une majorité importante (environ 70 %) des victimes interrogées ont déclaré avoir fait connaître leurs préoccupations en matière de sécurité,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

« La sécurité des victimes est une considération importante dans les décisions relatives à la mise en liberté provisoire... »

généralement aux policiers. Cependant, les constatations de l'Étude révèlent que les victimes qui n'avaient pas exprimé leurs préoccupations en matière de sécurité n'avaient généralement pas été interrogées au sujet de questions de sécurité par les spécialistes de la justice pénale. En outre, les victimes sont rarement appelées par le Couronne comme témoins lors des enquêtes sur le cautionnement.

Néanmoins, presque tous les procureurs de la Couronne ont déclaré qu'ils demandaient que la mise en liberté du délinquant soit assortie de conditions propres à répondre aux préoccupations de la victime sur le plan de la sécurité, et ces témoignages s'accordaient aussi avec les expériences rapportées par les avocats de la défense. En outre, les juges imposaient généralement des conditions visant à protéger les victimes. Une majorité importante de juges ont affirmé qu'ils s'enquerraient au sujet des préoccupations relatives à la sécurité de la victime lorsque la Couronne n'avait pas abordé ces questions. Dans des entrevues, les juges ont expliqué qu'ils ont rarement besoin de rappeler ces considérations, étant donné que les procureurs de la Couronne veillent consciencieusement à ce que la sécurité des victimes soit assurée. Par contraste, seulement un tiers des services d'aide aux victimes et des groupes de défense des intérêts des victimes et les deux cinquièmes des victimes mises en cause dans des affaires où le prévenu avait été accusé sont d'accord pour dire que les préoccupations relatives à la sécurité de la victime sont prises en compte dans les décisions relatives à la mise en liberté provisoire. Les victimes qui sont de cet avis considéraient le plus souvent que les problèmes découlaient de l'insuffisance des conditions ou du défaut des délinquants de respecter les conditions qui leur avaient été imposées. En outre, bien que 80 % des victimes aient déclaré avoir été avisées si des conditions avaient été imposées aux délinquants dans les cas où le délinquant se voyait imposer une période de probation, seulement la moitié des victimes avaient été informées des conditions de la remise en liberté lorsque le délinquant était remis en liberté en attendant son procès.

Les constatations de l'Étude fournissent des renseignements utiles sur l'application des dispositions du projet de loi C-79 modifiant le *Code criminel*. La section qui suit fournit des indications quant à la connaissance et à l'application des nouvelles dispositions relatives au stade post-sentenciel des processus de la justice pénale.

Des modifications à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition ont créé la possibilité pour les victimes d'actes criminels de produire une déclaration de la victime lors des audiences des commissions des libérations conditionnelles.

Les constatations de l'Étude montrent que la mise en oeuvre de cette réforme législative demeure un défi. Environ 75 % des répondants des services de libération conditionnelle et des services correctionnels voyaient des obstacles à la participation de la victime aux stades ultérieurs à la détermination de la peine. Les membres du personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui ont été inter-

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...

suite...

« Les répondants à l'enquête oeuvrant au sein des commissions des libérations conditionnelles ont affirmé que celles-ci tiennent compte des déclarations produites par les victimes tant avant qu'après la détermination de la peine[...]qu'ils utilisent ces renseignements pour évaluer le risque, préciser des conditions et évaluer les progrès réalisés par les délinquants. »

rogés ont affirmé qu'il y avait des lacunes sur les plans de l'aide financière aux victimes désireuses d'assister aux audiences, de l'information des victimes au sujet des services disponibles et des possibilités de participation. Les membres du personnel des commissions provinciales des libérations conditionnelles ont déclaré que le manque d'informations des victimes constituait le principal obstacle à leur participation aux audiences.

Néanmoins, les déclarations de la victime étaient jugées utiles. Les répondants à l'enquête oeuvrant au sein des commissions des libérations conditionnelles ont affirmé que celles-ci tiennent compte des déclarations produites par les victimes tant avant qu'après la détermination de la peine sont prises en compte. Les membres du personnel de la Commission nationale des libérations conditionnelles ont déclaré qu'ils utilisent ces renseignements pour évaluer le risque, préciser des conditions et évaluer les progrès réalisés par les délinquants. Des membres du personnel des commissions provinciales ont affirmé que les déclarations des victimes les aidaient à prendre des décisions. Parmi les 112 victimes interrogées dans le cadre de l'enquête, une seule victime a déclaré avoir produit une déclaration auprès d'une commission des libérations conditionnelles. En outre, seuls quelques répondants oeuvrant au sein des services de libération conditionnelle et des services correctionnels ont déclaré que les victimes participent aux audiences de libération conditionnelle.

En particulier, les constatations de l'enquête montrent que la communication de renseignements et la prestation de services adéquats aux victimes au cours de la phase postsentencielle posent des défis de taille. D'après l'enquête :

[Traduction]

Un peu moins de la moitié des victimes mises en cause dans une affaire où le délinquant était admissible à une libération conditionnelle ont reçu des renseignements relatifs à l'admissibilité du délinquant. Parmi les victimes mise en cause dans une affaire où une audience de libération conditionnelle avait été prévue ou avait été tenue, un tiers ont été informées des dates, et dans les cas où une libération conditionnelle avait été accordée, environ un tiers ont été informées des dates de remise en liberté, des conditions imposées relativement aux dates de mise en liberté, des conditions imposées lors de la remise en liberté, et de la destination du délinquant au moment de sa remise en liberté.

Les membres du personnel des services de libération conditionnelle et des services correctionnels ont affirmé que si les victimes ne reçoivent pas d'information au stade postsentenciel, cela tient dans une large mesure au fait que les victimes sont tenues de s'enregistrer auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service correctionnel du Canada pour pouvoir recevoir de l'information. Dans les

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE...
suite...

entrevues, peu de victimes ont déclaré être au courant de cette exigence. Le stade postsentenciel semble être une des phases clés des processus de la justice pénale auxquels il faudra apporter des améliorations à l'avenir.

CONCLUSIONS

L'Étude dans de nombreux lieux sur les victimes de la criminalité et les spécialistes de la justice pénale partout au Canada fournit d'importantes indications quant à la connaissance et la mise en oeuvre de plusieurs initiatives et réformes législatives entreprises au profit des victimes d'actes criminels. L'étude porte sur les rôles des victimes d'actes criminels et les responsabilités des spécialistes de la justice pénale envers les victimes dans le cadre des procédures pénales, sur les renseignements et les services aux victimes d'actes criminels, et sur la connaissance et l'application du projet de loi C-79 et de certaines modifications précises apportées à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions*. Les constatations faites à partir des réponses de victimes d'actes criminels et de tous les principaux groupes de spécialistes de la justice pénale qui ont participé à cette étude font ressortir des succès, des obstacles et des suggestions potentiellement utiles relativement à ces réformes.

« Cette vaste étude constitue une source exceptionnelle de renseignements utiles pour les membres du public qui s'intéressent aux questions touchant les victimes, pour les victimes d'actes criminels et pour les professionnels de la justice pénale. »

L'information recueillie au moyen de l'Étude contribue à raffiner les connaissances quant aux moyens de protéger la sécurité et la vie privée des victimes. Cette information fait aussi ressortir des moyens d'améliorer la participation et les expériences des victimes dans le système de justice, en soulignant l'importance d'un meilleur accès à la justice, d'un traitement équitable et de l'aide aux victimes d'actes criminels dans le cadre des processus de la justice pénale.

Cette vaste étude constitue une source exceptionnelle de renseignements utiles pour les membres du public qui s'intéressent aux questions touchant les victimes, pour les victimes d'actes criminels et pour les professionnels de la justice pénale. En bout de ligne, les constatations de cette étude contribueront à la réalisation des objectifs de l'Initiative sur les victimes d'actes criminels en étayant les politiques et les réformes législatives futures visant à permettre de mieux répondre aux besoins des victimes d'actes criminels et d'accroître la confiance des victimes dans le système de justice pénale. ▲

RECHERCHE EN BREF

Les femmes en tant que titulaires de grades universitaires en droit et en sciences juridiques

Fernando Mata, Ph. D,
agent principal de recherche,
Division de la recherche et de la
statistique

INTRODUCTION

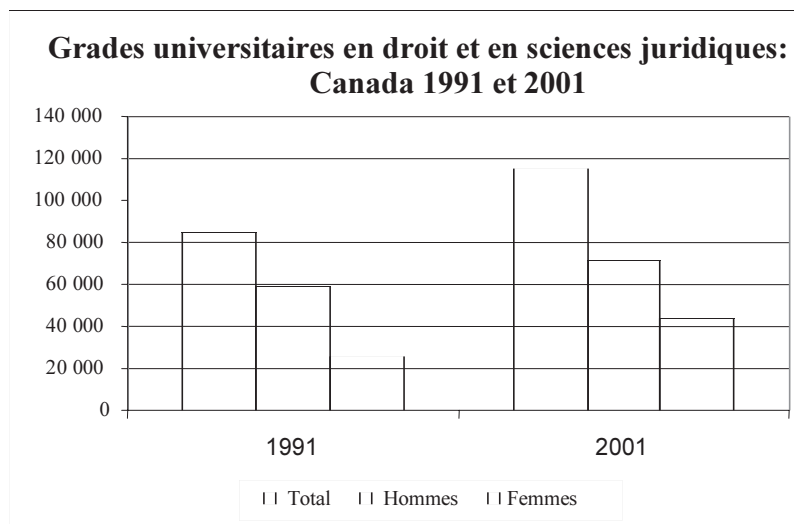
Les femmes sont de plus en plus intéressées à poursuivre des carrières dans le domaine du droit et des sciences juridiques au Canada. Elles parviennent désormais à surmonter les obstacles qui leur barraient l'accès à la profession juridique dans le passé, et elles modifient tranquillement le paysage démographique de la population des titulaires de ces types de grades universitaires. Nous avons examiné des tableaux thématiques tirés des recensements de la population de 1991 et 2001 pour suivre les progrès réalisés par les femmes en fait de possession de grades universitaires dans les domaines du droit et des sciences juridiques. La population examinée était composée d'individus âgés de 20 ans et plus qui avaient déclaré posséder des grades universitaires dans différents domaines d'études.

« Le nombre de femmes titulaires de grades a augmenté, passant de 25 340 en 1991 à 43 820 en 2001... »

LE TABLEAU D'ENSEMBLE

Entre 1991 et 2001, le nombre d'individus âgés de 20 ans et plus qui étaient titulaires de grades universitaires en droit et en sciences juridiques a augmenté de 36 % (passant de 84 295 à 114 895). Entre 1991 et 2001, environ 30 600 individus sont entrés dans le bassin des diplômés en droit et en sciences juridiques - 18 480 femmes et 12 120 hommes. En 1991, les hommes représentaient 70 % du bassin des diplômés universitaires titulaires de grades en droit ou en sciences juridiques, tandis que les femmes représentaient seulement 30 %. Dix ans plus tard, 62 % des titulaires de grades étaient des hommes et 38 % étaient des femmes. Le nombre de femmes titulaires de grades a augmenté, passant de 25 340 en 1991 à 43 820 en 2001, ce qui représente une croissance de 73 % au cours de l'intervalle compris entre les deux recensements. Le nombre correspondant d'hommes titulaires de grades est passé de 58 995 en 1991 à 71 075 en 2001, ce qui représente une croissance de 20 % au cours de l'intervalle compris entre les deux recensements.

LES FEMMES EN TANT QUE...
suite...



Source : Tableau thématique, Domaine d'étude, Recensement de 2001, Tableau n° 970018XCBO 1002 au catalogue, Statistique Canada

« La plus grande présence des femmes parmi les diplômés universitaires s'est fait sentir non seulement dans le domaine du droit et des sciences juridiques mais aussi dans d'autres champs d'étude traditionnellement dominés par les hommes... »

ÉROSION DE LA PRÉDOMINANCE MASCULINE DANS TOUS LES DOMAINES D'ÉTUDES

La plus grande présence des femmes parmi les diplômés universitaires s'est fait sentir non seulement dans le domaine du droit et des sciences juridiques mais aussi dans d'autres champs d'étude traditionnellement dominés par les hommes (voir le tableau 1). Au Canada, ces champs ont été concentrés dans des domaines comme les mathématiques, l'informatique, les sciences physiques et le génie. En 1991, les femmes titulaires de grades relevant du groupe des mathématiques, de l'informatique et des sciences physiques représentaient 28 % de diplômés, et les femmes titulaires de grades relevant du groupe du génie et des sciences appliquées représentaient 15 % des diplômés. En 2001, ces pourcentages avaient augmenté pour passer respectivement à 32 % et 23 %.

« Les données des recensements portent à croire que, suivant une tendance générale, les femmes choisissent le droit et les sciences juridiques de plus en plus souvent comme carrière au Canada. »

LES FEMMES EN TANT QUE...
suite...

Tableau 1
Membres de la population titulaires de diplômes universitaires par sexe et par domaine d'étude

Domaines d'études	Femmes (%)	Hommes (%)	Total (%)	Nombre de grades
RECENSEMENT DE 1991				
Enseignement, loisirs et orientation	68 %	32 %	100 %	567 245
Professions de la santé et technologies connexes	64 %	36 %	100 %	294 095
Beaux-arts et arts appliqués	64 %	36 %	100 %	77 085
Sciences sociales et disciplines connexes	55 %	45 %	100 %	339 570
Autres sciences sociales	51 %	49 %	100 %	390 060
Sciences agricoles et biologiques et services de la nutrition et de l'alimentation	48 %	52 %	100 %	139 210
Commerce, gestion et administration des affaires	35 %	65 %	100 %	474 625
Droit et sciences juridiques	30 %	70 %	100 %	84 295
Mathématiques, informatique et sciences physiques	28 %	72 %	100 %	199 255
Techniques et métiers des sciences appliquées	15 %	85 %	100 %	5 260
Génie et sciences appliquées	8 %	92 %	100 %	281 770
Tous les domaines	47 %	53 %	100 %	2 852 470
RECENSEMENT DE 2001				
Enseignement, loisirs et orientation	69 %	31 %	100 %	760 310
Professions de la santé et technologies connexes	67 %	33 %	100 %	416 085
Beaux-arts et arts appliqués	65 %	35 %	100 %	117 005
Sciences sociales et disciplines connexes	59 %	41 %	100 %	485 310
Autres sciences sociales	57 %	43 %	100 %	613 895
Sciences agricoles et biologiques et services de la nutrition et de l'alimentation	52 %	48 %	100 %	203 400
Commerce, gestion et administration des affaires	43 %	57 %	100 %	746 715
Droit et sciences juridiques	38 %	62 %	100 %	114 895
Mathématiques, informatique et sciences physiques	32 %	68 %	100 %	336 935
Techniques et métiers des sciences appliquées	23 %	77 %	100 %	12 245
Génie et sciences appliquées	15 %	85 %	100 %	464 550
Tous les domaines	51 %	49 %	100 %	4 271 345
1. « Autres sciences sociales » comprend tous les autres domaines de sciences sociales à l'exclusion du droit et des sciences juridiques 2. Source: tableau n° 97F0018XCB01002 au catalogue – Principaux domaines d'études				

CONCLUSION

Les données des recensements portent à croire que, suivant une tendance générale, les femmes choisissent le droit et les sciences juridiques de plus en plus souvent comme carrière au Canada. Cela se reflète dans un nombre plus élevé de femmes au sein du bassin des diplômés universitaires. En 2001, deux personnes sur cinq parmi les titulaires de grades universitaires en droit et en sciences juridiques étaient des femmes. À mesure que plus de femmes s'intéressent à l'étude du droit, l'on peut s'attendre à ce que les diplômés de sexe féminin contribuent de manière importante à la croissance du domaine au cours des années à venir et influent sur les approches à l'égard de la pratique du droit de manière novatrice. ▲

Un profil statistique des Canadiens vulnérables

Jacinthe Loubier,
agente de statistique,
Division de la recherche et de la
statistique

« ...leurs antécédents culturels, leur niveau d'études et leur niveau de vie peuvent s'ériger en obstacles et...rendre [les Canadiens] plus susceptibles de faire l'objet de discrimination et de victimisation criminelle. »

« [L]es groupes vulnérables comprennent les femmes (en particulier celles qui sont veuves, divorcées, séparées ou chefs de famille monoparentale), les enfants et les adolescents, les personnes à faible revenu, les personnes handicapées, les minorités visibles et les Autochtones. »

INTRODUCTION

Les Canadiens rencontrent de nombreux obstacles dans leurs vies quotidiennes. Des obstacles économiques et sociaux peuvent contribuer à déterminer où ils vivent et quels emplois ils occupent. En outre, leurs antécédents culturels, leur niveau d'études et leur niveau de vie peuvent s'ériger en obstacles et les rendre plus susceptibles de faire l'objet de discrimination et de victimisation criminelle. Les groupes les plus touchés par ces obstacles sont considérés comme vulnérables. Ces groupes vulnérables comprennent les femmes (en particulier celles qui sont veuves, divorcées, séparées ou chefs de famille monoparentale), les enfants et les adolescents, les personnes à faible revenu, les personnes handicapées, les minorités visibles et les Autochtones. Le profil statistique qui suit présente des statistiques relatives à la démographie et à la victimisation de ces groupes vulnérables au Canada.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

Les femmes

- En 2001, la moitié (50 %) de la population canadienne était de sexe féminin - 12,2 millions de femmes adultes et 3,5 millions de fillettes et d'adolescentes.
- Quarante-trois pour cent (43 %) des femmes étaient célibataires, 39 % étaient légalement mariées, 8 % étaient veuves, 7 % étaient divorcées et 4 % étaient séparées.
- Les femmes étaient quatre fois plus susceptibles que les hommes d'être chef de famille monoparentale (81 % contre 19 %).

Enfants et adolescents

- En 2001, les enfants (0 à 11 ans) représentaient 15 % de la population totale, tandis que les adolescents (12 à 17 ans) représentaient 8 % de la population.
- Les garçons étaient légèrement plus nombreux que les filles au sein de ces groupes d'âge, comptant pour 51 % de la population des moins de 18 ans.
- La vaste majorité (84 %) de tous les enfants et les adolescents au Canada vivaient dans les provinces les plus peuplées (Ontario (39 %), Québec (22 %), Colombie-Britannique (13 %) et Alberta (11 %)).

UN PROFIL STATISTIQUE... suite...

- Dans les trois territoires, les enfants et les adolescents comptaient pour une part beaucoup plus importante de la population que dans les provinces. En effet, en 2001, un tiers (33 %) de tous les résidents des trois territoires étaient âgés de moins de 18 ans, par opposition à 23 % dans les provinces. Ce chiffre était le plus élevé au Nunavut, où 42 % de la population était âgée de moins de 18 ans, à comparer à 31 % dans les Territoires du Nord-Ouest et 26 % au Yukon.

Personnes à faible revenu

- En 2004, près du quart (24 %) de la population occupait des emplois qui payaient moins de 10 \$ de l'heure¹² (en dollars de 2001), tandis qu'un Canadien sur dix (10 %) détenait un emploi qui payait 30 \$ de l'heure ou plus.
- En 2000, les femmes étaient deux fois plus susceptibles que les hommes d'exercer des emplois à faible revenu (22 % contre 12 %). Cependant, cet écart s'amenuise, puisqu'en 1981, elles étaient trois fois plus susceptibles que les hommes d'exercer des emplois à faible revenu (26 % contre 9 %).
- En 2000, le pourcentage de personnes touchant un faible revenu était le plus élevé chez les personnes moins éduquées¹³ (47 %), les jeunes travailleurs¹⁴ (16 %) et les nouveaux immigrants (27 %).

« En 2000, les femmes étaient deux fois plus susceptibles que les hommes d'exercer des emplois à faible revenu... »

Personnes handicapées

- En 2001, 12,4 % de tous les Canadiens avaient un ou plusieurs handicaps.
- Le taux de handicaps chez les aînés (41 %) était quatre fois plus élevé qu'au sein de la population en âge de travailler (10 %) et dix fois plus élevé qu'au sein de la population des enfants (3 %).
- Les taux de handicaps toutes catégories d'âge confondues étaient les plus élevés dans la province de la Nouvelle-Écosse et les moins élevés dans la province de Québec (aînés : 49 % contre 28 %; âge actif : 14 % contre 7 %; enfants : 4 % contre 2 %).
- Aux niveaux national et provincial, les handicaps liés à la mobilité, à l'habileté et à la douleur étaient les types de handicaps les plus courants.

¹² Définition de faible rémunération et pauvreté selon Morissette et Picot (2005).

¹³ « Moins éduquées » s'entend des personnes diplômées du secondaire ou n'ayant pas terminé un cours secondaire.

¹⁴ Les jeunes travailleurs s'entendent des individus âgés de 25 à 34 ans.

UN PROFIL STATISTIQUE...
suite...

« La population des personnes de minorités visibles connaît une croissance constante et a plus que doublé au cours des quinze dernières années... »

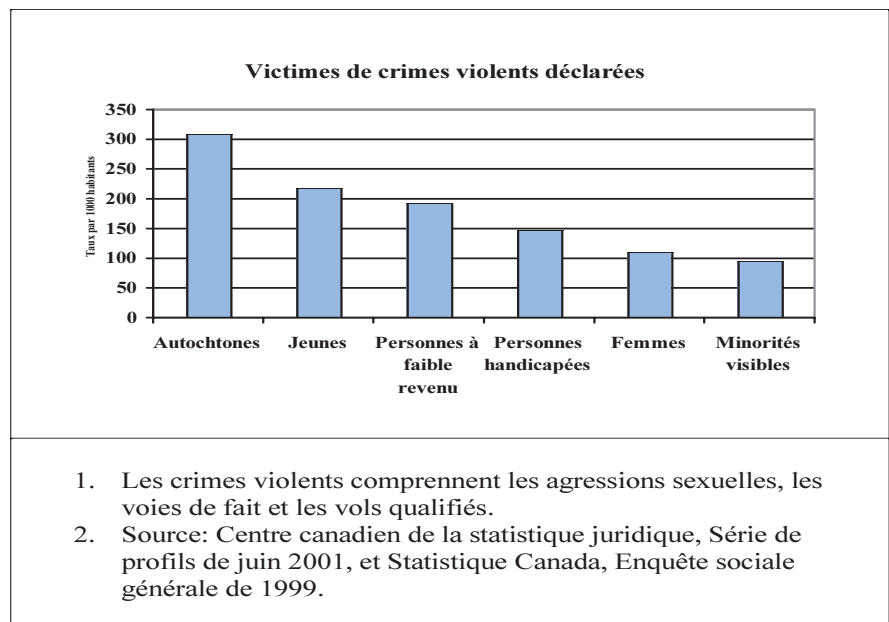
Minorités visibles

- La population des personnes de minorités visibles connaît une croissance constante et a plus que doublé au cours des quinze dernières années, passant de 1,6 millions en 1986 à 4 millions en 2001. Ainsi, en termes relatifs, alors que les personnes de minorités visibles représentaient 6 % de la population totale en 1986, elles représentaient 12 % de la population totale en 2001.
- La vaste majorité des personnes de minorités visibles vivent dans des régions urbaines très peuplées, comme Toronto (43 % de la population de la ville) et Vancouver (18 % de la population de la ville).

Autochtones

- D'après le recensement de 2001, environ 976 000 individus s'identifiaient comme des Autochtones, notamment comme Indiens de l'Amérique du Nord (608 850), Métis (292 305) et Inuits (45 070). Ils représentaient environ 3 % de l'ensemble de la population du Canada.
- La majorité des Autochtones vivent hors réserve et dans des régions urbaines. Même si le plus grand nombre d'Autochtones se trouvaient en Ontario (188 315), des nombres appréciables d'entre eux vivent dans des villes de l'Ouest comme Winnipeg (55 755), Edmonton (40 930) et Vancouver (36 860).

STATISTIQUES RELATIVES À LA VICTIMISATION



UN PROFIL STATISTIQUE... suite...

« Environ 40 % des adolescents ont déclaré avoir été victimes d'un crime au cours de la dernière année... »

- Un peu plus du tiers (35 %) des Autochtones ont déclaré avoir été victimes d'un crime au cours de la dernière année. Les Autochtones sont aussi beaucoup plus susceptibles que les non Autochtones d'être victimes d'infractions avec violence et de vols de biens personnels.
- Environ 40 % des adolescents ont déclaré avoir été victimes d'un crime au cours de la dernière année; les adolescentes étaient légèrement plus susceptibles d'être victimes d'infractions avec violence à comparer aux adolescents de sexe masculin.
- Les Canadiens dont le revenu familial était inférieur à 15 000 \$ (25 %) étaient moins susceptibles d'être victimisés que ceux dont le revenu était de 60 000 \$ ou plus (31 %). Les Canadiens à revenus plus élevés avaient aussi un plus haut taux de vols de biens personnels (7,5 %) à comparer aux Canadiens à faible revenu (5,7 %). Cependant, le risque de victimisation violente était plus grand chez les ménages à faible revenu (19,2 %) à comparer aux ménages à revenu élevé (10,5 %).
- Environ 24 % des personnes handicapées avaient été victimisées au moins une fois au cours de la dernière année. Elles déclaraient des taux plus faibles de vol de biens personnels (7,5 %) mais des taux plus élevés de victimisation violente (14,7 %).
- Les femmes et les hommes avaient des risques généraux de victimisation comparables. Cependant, les femmes étaient plus susceptibles d'être victimes d'agressions sexuelles (3,3 % contre 0,8 %), tandis que les hommes étaient plus susceptibles d'être victimes de vols qualifiés (1,2 % contre 0,7 %).
- En 2003, 84 % des victimes d'enlèvement, 47 % des victimes d'autres infractions à caractère sexuel et 24 % des victimes d'agressions sexuelles étaient des enfants âgés de moins de 12 ans. Parmi les personnes de sexe masculin victimes d'agressions sexuelles, la moitié (51 %) étaient des enfants, tandis que parmi les personnes de sexe féminin victimes d'agressions sexuelles, un cinquième (20 %) étaient des enfants.

UN PROFIL STATISTIQUE...
suite...

RÉFÉRENCES

Centre canadien de la statistique juridique. 2001. *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique : Les Autochtones au Canada*. 85 F0033MIF. Ottawa : Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. 2001. *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique : Les Canadiens à faible revenu*. 85-F0033MIF. Ottawa : Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. 2001. *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique : Les Canadiens handicapés*. 85-F0033MIF. Ottawa : Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. 2001. *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique : Les enfants et les jeunes au Canada*. 85-F0033MIF. Ottawa : Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. 2001. *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique : Les femmes au Canada*. 85-F0033MIF. Ottawa : Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. 2001. *Série de profils du Centre canadien de la statistique juridique : Les minorités visibles au Canada*. 85-F0033MIF. Ottawa : Statistique Canada.

Centre canadien de la statistique juridique. 2004. *Statistique de la criminalité du Canada 2003*. 85-205. Ottawa : Statistique Canada.

Développement social Canada. 2001. *Enquête sur la participation et les limitations d'activités*. Ottawa : Développement social Canada.

Morissette R. et G. Picot. 2005. *Le travail peu rémunéré et les familles économiquement vulnérables depuis 20 ans*. Ottawa : Statistique Canada.

Statistique Canada. s. d. *Base de données - Recensement 2001*. Ottawa : Statistique Canada.

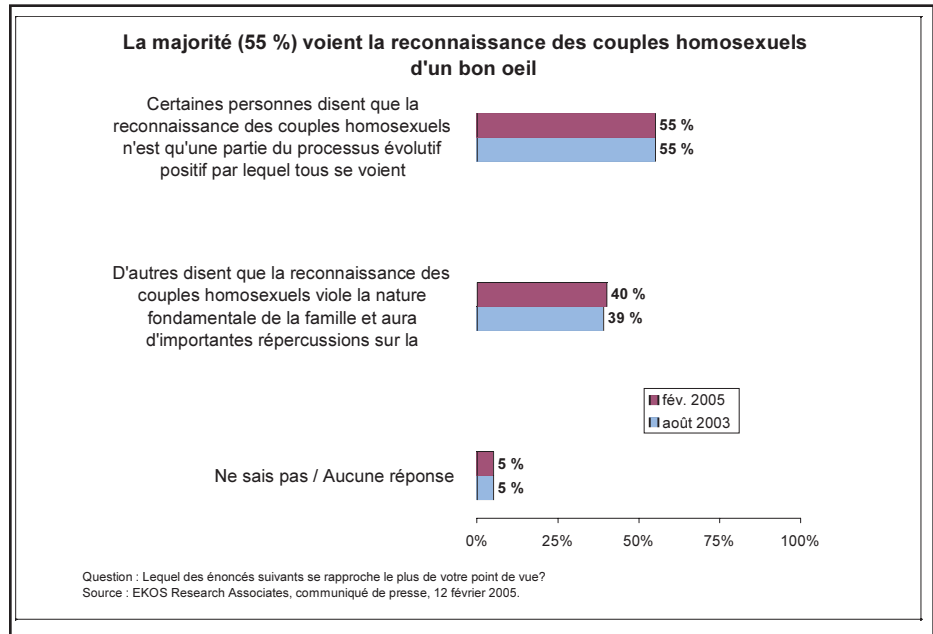
Statistique Canada. 2001. *Un profil de la victimisation criminelle : résultats de l'Enquête sociale générale 1999*. 85-553-XIF. Ottawa : Statistique Canada. ▲

Les droits et le mariage : le mariage entre personnes de même sexe continue de faire l'objet de débats

Allison Millar,
agente de statistique,
Division de la recherche et de la
statistique

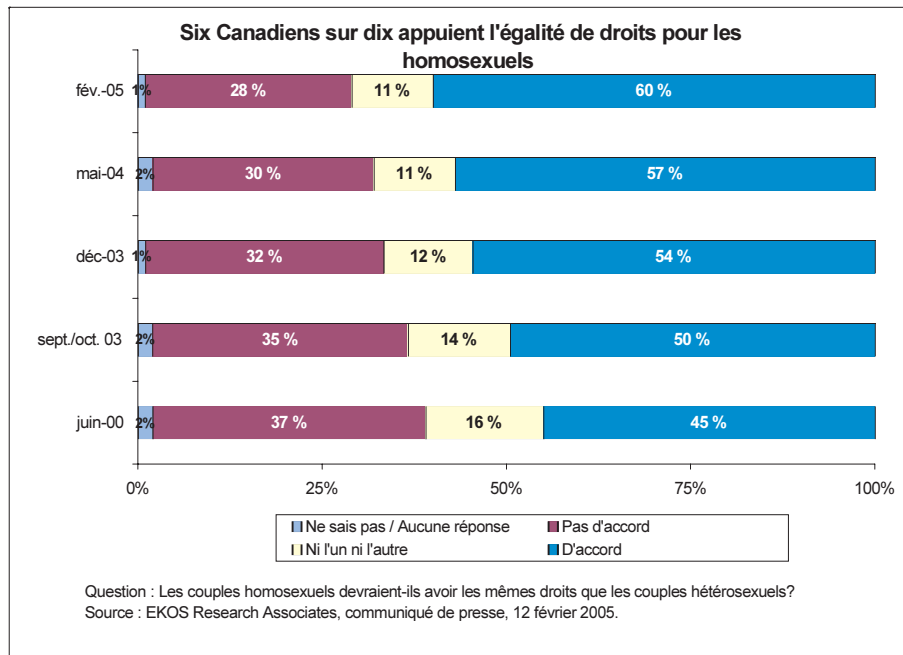
D'après un sondage EKOS de février 2005, plus de la moitié (55 %) des Canadiens croient que la reconnaissance des couples homosexuels fait partie du processus évolutif positif par lequel chacun se voit reconnaître des droits sur un pied d'égalité sans égard au sexe, à la race ou à l'orientation sexuelle. Par contraste, 39 % des Canadiens estiment que la reconnaissance des couples homosexuels viole la nature fondamentale de la famille et aura de graves conséquences pour la société. Les chiffres dans les deux camps demeurent inchangés depuis 2003.

« ...plus de la moitié (55 %) des Canadiens croient que la reconnaissance des couples homosexuels fait partie du processus évolutif positif par lequel chacun se voit reconnaître des droits sur un pied d'égalité... »



Lorsqu'on a demandé aux Canadiens si les couples homosexuels devraient avoir les mêmes droits que les couples hétérosexuels, une majorité (60 %) estimait qu'ils devraient avoir les mêmes droits. Beaucoup moins (28 %) de Canadiens ne sont pas d'accord avec cette affirmation. Au cours des 15 dernières années, l'appui à l'égalité pour les homosexuels a graduellement augmenté de quinze pour cent (15 %), tandis que l'opposition a décliné de près de dix pour cent (10 %).

LES DROITS ET LE MARIAGE...
suite...



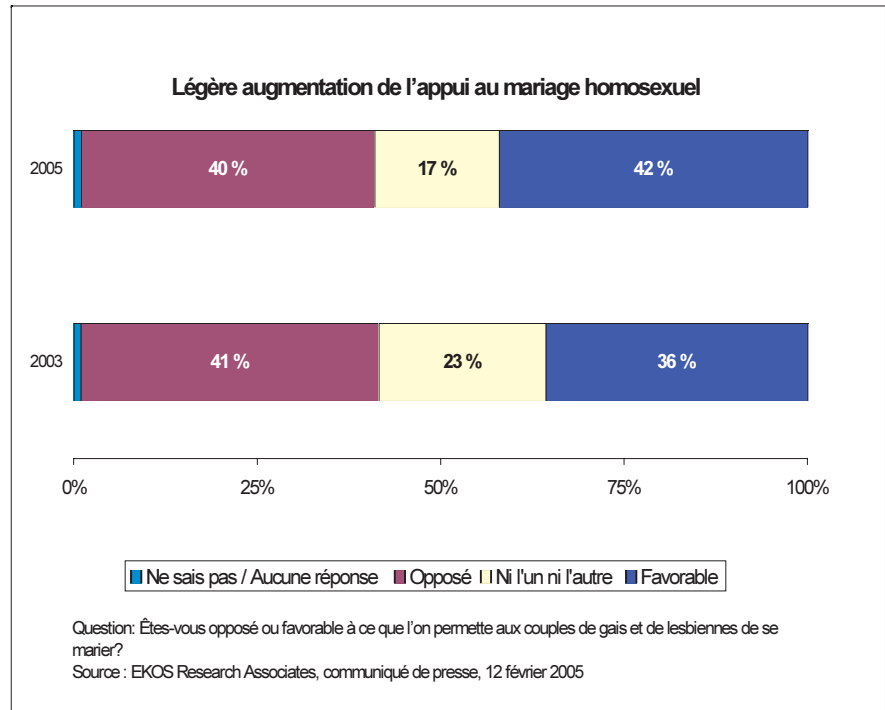
« Bien qu'une majorité (60 %) croie à l'égalité pour les homosexuels, lorsqu'on a demandé aux Canadiens s'ils appuyaient le mariage entre conjoints de même sexe, une proportion sensiblement inférieure de Canadiens (42 %) ont exprimé leur appui. »

Bien qu'une majorité (60 %) croie à l'égalité pour les homosexuels, lorsqu'on a demandé aux Canadiens s'ils appuyaient le mariage entre conjoints de même sexe, une proportion sensiblement inférieure de Canadiens (42 %) ont exprimé leur appui. Cependant, l'appui au mariage entre personnes de même sexe a augmenté de 6 points de pourcentage depuis 2003. Dans l'ensemble, les Canadiens semblent avoir des opinions arrêtées sur la question du mariage entre personnes de même sexe, puisqu'il y en a nettement moins (17 %) qu'en 2005 qui sont indécis relativement à la question. Les chiffres indiquent que ceux qui étaient indécis (23 %) en 2003 ont maintenant rejoint les rangs de ceux qui sont en faveur du mariage entre personnes de même sexe.

Les droits des conjoints de même sexe : une perspective internationale

D'après un sondage Gallup international mené en octobre 2004, tout juste un peu plus de la moitié des Canadiens (51 %) et des Anglais (52 %) appuient l'idée que la loi devrait reconnaître les mariages entre personnes de même sexe en y attachant les mêmes droits qu'au mariage traditionnel, en comparaison de 35 % des Américains. Dans chacun des trois pays, les répondants sont plus susceptibles d'appuyer les unions civiles pour les couples homosexuels. Au Canada et en Angleterre, plus de 60 % sont favorables aux unions civiles entre conjoints homosexuels, alors que près d'un tiers s'y opposent. Tandis que les Américains sont plus favorables aux unions civiles, ils sont divisés en proportions à peu près égales sur la question. Près de la moitié (49 %) sont favorables à une loi qui permettrait aux couples homosexuels de former des unions civiles reconnues par la loi, tandis qu'un pourcentage presque égal d'Américains (48 %) s'opposent à cette idée.

LES DROITS ET LE MARIAGE...
suite...



Les résultats du sondage EKOS de février 2005 indiquent que les Canadiens ont des points de vue divergents quant au message que l'appui au mariage entre personnes de même sexe au Canada envoie à la communauté internationale. Lorsqu'on leur demande quel énoncé se rapproche le plus de leur point de vue, 50 % des Canadiens pensent que la reconnaissance du droit au mariage pour les personnes de même sexe enverrait un signal positif au monde au sujet des valeurs et des croyances du Canada, tandis que 42 % pensent que la reconnaissance du droit de personnes de même sexe de se marier enverrait un signal négatif au monde. Huit pour cent (8 %) des Canadiens sont indécis quant au message envoyé au monde par la reconnaissance du droit des homosexuels de se marier.

« ...les Canadiens ont des points de vue divergents quant au message que l'appui au mariage entre personnes de même sexe au Canada envoie à la communauté internationale. »

Dans l'ensemble, bien que la tendance aille dans le sens d'un appui croissant au mariage homosexuel et à la reconnaissance des couples homosexuels sur un pied d'égalité, le pourcentage de la population qui s'oppose au mariage entre personnes de même sexe demeure important. ▲

Recherche actuelle et à venir menée au sein de la Division de la recherche et de la statistique

Programme de recherche sur les Métis

Personne-ressource :
Austin Lawrence,
agent principal de recherche p.i.

Aux termes de l'arrêt *R. c. Powley*, la Cour suprême du Canada a reconnu à une communauté métisse un droit ancestral constitutionnellement garanti en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les autorisant à chasser pour se nourrir. En conséquence, le ministère de la Justice Canada a élaboré un programme de recherche prévoyant 15 projets de recherche ethnohistorique conçus pour fouiller l'histoire relativement à une ethnogénèse métisse possible et à l'imposition d'une « mainmise effective des Européens » dans certains lieux présélectionnés un peu partout au Canada.

S'appuyant sur des documents d'archives et des documents publiés, ces rapports explorent des régions géographiques présélectionnées d'un océan à l'autre. Dans chaque région, les rapports examinent l'histoire sociale et les antécédents généalogiques de la population ancestrale européenno-indienne, les pratiques culturelles et religieuses distinctives du groupe ancestral européenno-indien et certains indicateurs possibles d'une « mainmise effective des Européens ». On y présente un compte rendu chronologique et historique détaillé, de même qu'une analyse articulée autour de certains des concepts évoqués dans l'arrêt *Powley*.

Dans un numéro à venir de *JusteRecherche*, ce programme de recherche sera expliqué plus en détail et certains faits saillants de plusieurs projets seront présentés, de même qu'une analyse de certains des enjeux méthodologiques et conceptuels qui se sont présentés au cours des travaux de recherche. ▲

Les victimes de la traite de personnes : une analyse bibliographique

Personne-ressource :
Jeff Latimer,
statisticien principal

La traite de personnes, aussi appelée « trafic de personnes », est un crime grave qui comprend :

- le déplacement de personnes d'un pays à un autre ou à l'intérieur d'un pays;
- les menaces ou l'emploi de la force, de la contrainte et de la fraude; et
- l'exploitation, qu'il s'agisse de travail forcé, de prostitution forcée ou d'autres formes d'asservissement.

La traite de personnes n'est pas le passage clandestin de migrants. Elle implique l'asservissement involontaire et forcé d'une autre personne à des fins lucratives et commerciales, et elle a été décrite comme une forme moderne d'esclavage.

Ce projet de recherche avait pour objet d'entreprendre un examen exhaustif de la documentation existante afin de cerner les besoins des victimes de la traite de personnes aux différents stades de leur expérience. Dans le contexte de cette étude, les « besoins » des victimes de la traite de personnes s'entendent des besoins de soutien - que ce soit en rapport avec le logement, le processus judiciaire, les besoins juridiques, l'immigration, les besoins administratifs, médicaux ou psychologiques, etc. - qui, s'ils étaient satisfaits, pourraient atténuer certaines des préjudices subis par les victimes et pourraient contribuer à réduire de manière générale la fréquence de ce type de crime. Les « stades de l'expérience » s'entendent du recrutement, du transit, de la destination et du rétablissement. Un rapport final pourra être obtenu auprès de la Division de la recherche et de la statistique à l'automne 2005. ▲

Les victimes de la traite de personnes au Canada : entrevues téléphoniques

Personne-ressource :
Kuan Li, Ph. D.,
analyste de recherche

Ce projet de recherche vise à permettre d'acquérir une meilleure compréhension des caractéristiques et des besoins des victimes de la traite. Il porte sur les questions suivantes : comment les victimes « potentielles » de la traite sont-elles recrutées, et qu'est-ce qui les rend particulièrement vulnérables; quelles sont les caractéristiques des victimes de la traite, notamment leur âge, leur ethnicité, leur sexe, et en particulier, leur appartenance à la population autochtone; les conditions de vie et de travail des personnes ayant fait l'objet de la traite; les déplacements effectués par les personnes ayant fait l'objet de la traite, par exemple, leur pays d'origine, les pays où ils transitent et leurs pays de destination et, une fois au Canada, les points d'entrée et les déplacements à l'intérieur du Canada; les besoins des victimes de la traite et comment ces besoins sont satisfaits ou ne sont pas satisfaits; et les obstacles à la prestation de services aux victimes de la traite.

Des entrevues téléphoniques avec des travailleurs de première ligne ont été menées à quatre endroits : Vancouver, Toronto, Montréal et Winnipeg. Les travailleurs de première ligne ont une expérience personnelle du travail avec les victimes de la traite et oeuvrent au sein d'un vaste éventail d'organismes, notamment les services d'aide aux victimes, les organisations non gouvernementales offrant des services d'aide à l'établissement, les services communautaires et les services de santé, les organisations religieuses et les organisations autochtones et ethniques. Un rapport sur ce projet est en voie de parachèvement. ▲

Les victimes d'accusés souffrant de troubles mentaux

Personne-ressource :
Jeff Latimer,
statisticien principal

Au cours des deux dernières décennies, les victimes ont pris de plus en plus d'importance dans le système de justice pénale au Canada et dans d'autres pays de common law aux traditions juridiques similaires. Il s'agit là du fruit des efforts des mouvements de défense des intérêts des victimes et de modifications apportées aux lois, aux politiques et aux pratiques régissant le rôle des victimes aux différents stades du processus. Les services d'aide aux victimes ont pris de l'expansion dans toutes les provinces, et les victimes jouissent désormais de droits procéduraux spécifiques en droit pénal, dont un bon nombre ont été introduits au moyen du projet de loi C-79 en 1999. Le gouvernement fédéral a aussi lancé l'Initiative sur les victimes d'actes criminels à cette époque, et les travaux menés par l'entremise du Centre de la politique concernant les victimes, du ministère de la Justice Canada

LES VICTIMES D'ACCUSÉS... suite...

et de partenaires provinciaux et territoriaux ont régulièrement donné lieu à des développements sur les plans de la recherche, des politiques et des lois touchant les questions qui intéressent les victimes.

Lorsqu'un accusé est déclaré inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux, il est assujéti à la partie XX.1 du *Code criminel*. Cette partie établit un régime complet qui habilite les commissions d'examen provinciales et territoriales à mener des examens annuels et à rendre des décisions en matière de traitement, de conditions, et, en bout de ligne, de libération de l'accusé/délinquant.

Les paragraphes 672.5(14-16) du *Code criminel* concernent l'admissibilité de la déclaration de la victime aux audiences des commissions d'examen. Le paragraphe 14 prévoit que la victime peut déposer une déclaration écrite auprès de la commission. Le paragraphe 15 dispose qu'une copie de la déclaration doit être fournie à l'accusé et à son avocat dans les meilleurs délais possibles suivant le verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux.

Des modifications ont récemment été proposées qui auraient pour effet de permettre à la victime de lire sa déclaration à l'audience de la commission d'examen, à moins que cela ne soit jugé contre-indiqué. À la suite du verdict, le tribunal ou la commission d'examen serait également tenu d'informer la victime de son droit de présenter une déclaration lors de l'audience relative à la décision initiale concernant l'accusé et lors des audiences ultérieures lorsqu'un changement de situation est possible (p. ex., la possibilité que l'accusé obtienne son congé d'un hôpital et soit remis en liberté dans la collectivité au titre d'une libération conditionnelle).

Le projet actuel a pour but d'examiner la documentation produite au Canada et dans d'autres pays de common law aux systèmes comparables afin de déterminer quel devrait être le rôle des victimes dans les cas où l'accusé a fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux (ou l'équivalent) et de procéder à un examen critique des questions entourant le rôle des victimes à la partie XX.1 du *Code criminel*. ▲

Le coût de la douleur et de la souffrance

Personne-ressource :
Kuan Li, Ph. D.,
analyste de recherche.

Le troisième rapport de la série sur les méthodologies, « Le coût de la douleur et de la souffrance résultant des actes criminels au Canada », a récemment été publié, et il est disponible sur notre site Web. Ce rapport présente les conclusions d'une recherche visant à déterminer quelle est l'étendue, d'un point de vue financier, de la douleur et des souffrances résultant d'actes criminels. La recherche adopte une approche novatrice aux fins de l'estimation du coût de la douleur et de la souffrance résultant des actes criminels au Canada, tant d'une façon globale que pour des catégories précises de crimes, notamment les crimes avec violence, les crimes contre les biens et d'autres crimes comme les infractions en matière de drogues et les infractions aux règlements de la circulation prévues au *Code criminel*. L'estimation se fonde sur trois composantes : le nombre d'incidents pour chaque type de crime, la proportion de la population qui dit craindre pour sa sécurité et la valeur prévue de la détresse et de l'inquiétude résultant de l'acte criminel.

Ambrose Leung. (2005) *Le coût de la douleur et de la souffrance résultant des actes criminels au Canada*. Ottawa: Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada. ▲

Points de vue canadiens sur certaines questions reliées à la *Loi antiterroriste*

Personne-ressource :
Nicole Crutcher,
agente principale de recherche

L'évaluation des opinions des Canadiens sur la *Loi antiterroriste* est une question importante pour le ministère de la Justice, et à cette fin, un sondage a été conçu sur mesure pour examiner différentes questions reliées à la *Loi* ainsi que d'autres sujets connexes. Un sondage de plus de 1700 Canadiens, comprenant un suréchantillon de ceux qui s'identifiaient comme appartenant à un groupe minoritaire minorité, a été réalisé en mars 2005. Ce sondage a porté sur les connaissances que les Canadiens avaient au sujet de la *Loi*, leurs préoccupations relatives au terrorisme et aux mesures de sécurité instaurées dans la foulée du 11 septembre 2001, l'application de la *Loi* ainsi que les effets possibles de la *Loi*. ▲

Les peines d'emprisonnement obligatoires dans les pays occidentaux : modèles représentatifs

Personne-ressource :
Nicole Crutcher,
agente principale de recherche

Les peines minimales d'emprisonnement obligatoires demeurent un outil de détermination de la peine controversé. Bien que l'on recense actuellement au Canada 29 infractions au *Code criminel* qui sont assorties d'une peine minimale obligatoire, on en sait peu sur ce qui se fait dans d'autres pays occidentaux à l'égard de ce moyen de détermination de la peine. Ce rapport vérifie si des dispositions relatives à des peines minimales obligatoires sont en vigueur dans d'autres pays et, le cas échéant, relativement à quel type d'infraction. En outre, ce rapport recense des dispositions qui confèrent aux juges le pouvoir discrétionnaire d'imposer une peine moins sévère que la peine minimale obligatoire lorsque la situation le justifie. Dans les cas où elles étaient disponibles, le rapport examine aussi les recherches sur l'opinion publique menées dans d'autres pays relativement aux peines minimales obligatoires. ▲

Délinquants à risque élevé : recensement et analyse de la jurisprudence

Personne-ressource :
Suzanne Wallace-Capretta,
gestionnaire de recherche

Le Canada a modifié le *Code criminel* relativement aux auteurs d'infractions graves avec violence à de nombreuses reprises au cours des 55 dernières années. Les plus récents changements sont survenus en 1997 avec les modifications apportées à la section relative aux délinquants dangereux (partie XXIV) et l'ajout de la disposition prévoyant les ordonnances de surveillance de longue durée. Ces modifications, en plus d'ajouter l'ordonnance de surveillance de longue durée, ont aussi aboli la peine de durée fixe applicable aux délinquants dangereux, en la remplaçant par une peine obligatoire de durée indéterminée. D'autres modifications ont été apportées, notamment pour simplifier les procédures.

À la lumière de ces modifications législatives, un examen de la jurisprudence postérieure à leur entrée en vigueur a été mené. Cet examen compare les causes où l'on a appliqué les anciennes dispositions, les causes où l'on a appliqué une combinaison de nouvelles et d'anciennes dispositions et les causes où l'on a appliqué uniquement les nouvelles dispositions. En outre, le rapport examine les tendances dans tout un éventail de domaines, notamment : les types d'infractions, les facteurs reliés à une déclaration de dangerosité ou au prononcé d'une ordonnance de surveillance de longue durée, le recours aux experts, les instruments employés pour évaluer la dangerosité, les diagnostics courants et des questions de traitement. ▲

Examen de la documentation récente sur le harcèlement criminel

Personne-ressource :
Nathalie Quann,
statisticienne principale p.i.

L'article 264 du *Code criminel* du Canada, qui énonce les dispositions relatives au harcèlement criminel, est entré en vigueur le 1^{er} août 1993. Plusieurs modifications récentes au *Code criminel* ont renforcé les dispositions en faisant du meurtre commis dans un contexte de harcèlement criminel une infraction de meurtre au premier degré, en faisant de la violation d'une ordonnance judiciaire protectrice un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine relative à une infraction de harcèlement criminel, et en doublant la durée de la peine maximale applicable relativement à l'infraction de harcèlement criminel, qui est passé à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est poursuivie par voie de mise en accusation.

À la lumière de ces modifications législatives, de quatre années additionnelles d'application des dispositions relatives au harcèlement criminel et de l'émergence du harcèlement par Internet comme un risque important, le ministère de la Justice a procédé à un examen de la documentation récente sur le harcèlement criminel afin de contribuer à améliorer la compréhension générale des problèmes qui ont surgi depuis 1993. L'examen porte principalement sur la documentation récente au Canada, mais des mentions sont également faites de certaines publications provenant des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie, où les lois relatives au harcèlement criminel présentent de nombreuses ressemblances avec le régime canadien.

L'examen porte sur la documentation produite au Canada dans quatre domaines : les profils statistiques; les commentaires juridiques portant sur l'article 264 et les modifications connexes apportées ultérieurement au *Code criminel*; les examens de l'efficacité globale des dispositions législatives relatives au harcèlement criminel; et, les mentions du harcèlement criminel dans le contexte d'analyses relatives à différentes questions de droit pénal et de droit civil. ▲

Harcèlement criminel : comprendre les résultats de la justice pénale pour les victimes

Personne-ressource :
Nathalie Quann,
statisticienne principale p.i.

Cette recherche a enquêté sur les expériences des victimes de harcèlement criminel par rapport au système de justice pénale. Les victimes ont exprimé leurs opinions quant à savoir comment le système de justice peut traiter efficacement le harcèlement sexuel. Les questions générales suivantes ont orienté la recherche :

1. Quelles sont les expériences positives et négatives des victimes dans le système de justice?
2. Qu'est-ce qui constitue un résultat positif selon elles?
3. Quels sont les obstacles à l'obtention de ces résultats?
4. Quels aspects du droit ou du système facilitent ces résultats?

Aux fins de ce projet de recherche qualitative, des entrevues en profondeur ont été menées avec 15 victimes de harcèlement criminel qui étaient passées par le système de justice pénale et 11 témoins privilégiés qui travaillent avec des victimes. On a demandé aux victimes d'exprimer leurs points de vue sur le traitement efficace des cas, les résultats souhaitables et leurs propres expériences, tandis que les entrevues avec les témoins privilégiés viennent compléter les observations formulées par les victimes elles-mêmes, en présentant des renseignements relatifs à un bassin plus important de victimes. Tous ont été interrogés au sujet des défis auxquels ils font face lorsqu'ils ont affaire à des victimes et lorsqu'ils travaillent avec des dispositions relatives au harcèlement criminel.

Cette recherche a révélé une méconnaissance alarmante des dispositions législatives relatives au harcèlement criminel, en particulier chez le personnel de première ligne du système de justice. Les victimes elles-mêmes ignoraient le droit dans une large mesure, et même après avoir participé à des procédures judiciaires, elles demeuraient parfois confuses quant à savoir si des accusations avaient été déposées et quant à savoir ce qui constitue du harcèlement en droit.

Les victimes ont généralement rapporté des expériences mitigées par rapport au système de justice, expériences négatives pour la plupart. Les entrevues avec des témoins privilégiés ont confirmé la plupart des plaintes formulées par les victimes. Les expériences étaient généralement positives lorsque la police agissait rapidement, que la plainte était prise au sérieux et que les services d'aide aux victimes étaient mis en cause. En revanche, les expériences étaient généralement négatives lorsque les plaintes étaient banalisées, que les engagements à ne pas troubler la paix étaient systématiquement violés et que la victime se sentait laissée pour compte dans le cadre du processus.

HARCÈLEMENT CRIMINEL :... suite...

Les victimes recherchent essentiellement trois choses : elles veulent se sentir en sécurité et être en sécurité, elles veulent que le harcèlement cesse, et elles veulent qu'on les croie. La plupart ont déclaré que le système de justice ne les avait pas amenées à se sentir plus en sécurité et que, même une fois l'affaire classée, le harcèlement continue parfois, ou encore, leur expérience leur a laissées un tel sentiment d'insécurité que leur vie en est encore perturbée. Les victimes étaient généralement épuisées et poussées à bout par le harcèlement et voulaient tout simplement que celui-ci cesse. Étant donné que bon nombre des victimes avaient une relation intime avec l'auteur du harcèlement, elles ne souhaitaient pas un châtement sévère, mais elles voulaient néanmoins que l'on supprime la menace constante pesant sur leur vie. Les victimes se sont aussi dites grandement préoccupées de ce que leurs plaintes n'étaient pas prises au sérieux à tous les niveaux du processus de justice. Elles estimaient que le personnel, en particulier les policiers, ne comprenaient pas pourquoi elles avaient peur et voyaient le harcèlement comme rien de plus qu'un embêtement. Cette perception de manque de validation a exacerbait le stress émotionnel relié au harcèlement. ▲

Personne-ressource :
Nathalie Quann,
statisticienne principale p.i.

Modèles de consultation relative aux programmes de protection de la jeunesse

Le centre hospitalier pour enfants Janeway a ouvert ses portes en 1966, et peu de temps après, la première équipe de protection de l'enfance était constituée pour assurer le signalement des cas d'enfants maltraités décelés à l'hôpital. À mesure que le rôle de l'équipe de protection de l'enfance a évolué, ses membres en sont venus à participer directement à l'évaluation des cas soupçonnés d'enfants maltraités et négligés. Le Comité de coordination de la protection de l'enfance de Janeway dans sa forme actuelle a été mis sur pied en juin 1991 avec pour mission d'assurer une intervention multidisciplinaire efficace, complète et concertée à l'égard de tous les cas de mauvais traitements signalés aux autorités, et de veiller à ce que toutes les interventions se fassent en conformité avec des politiques et procédures établies et dans le respect du principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le coordonnateur de la protection de l'enfance veille au bon fonctionnement et à l'efficacité du programme. Les questions portées à l'attention du coordonnateur ont fait ressortir l'utilité d'élaborer un « modèle de consultation ». En 1992, le coordonnateur a reconnu l'importance de structurer le modèle de consultation et a commencé à documenter les cas en détail dans un registre. En outre, le modèle de consultation a été présenté lors de séances d'information en milieu de travail à l'hôpital. L'application du modèle de consultation a mené à l'élaboration de politiques officielles au sein de l'hôpital sur un protocole et des procédures applicables aux consultations relatives aux cas, à la consignation de renseignements relatifs aux appels

MODÈLES DE CONSULTATION... suite...

téléphoniques, etc. Par conséquent, cette étude est un examen des données recueillies au moyen du registre de consultation de 1992 à 2000 et un examen approfondi visant à analyser des renseignements additionnels relatifs aux cas identifiés au cours des années 1994 et 2000.

Un examen des données consignées dans le registre de 1992 à 2000 confirme les avantages du modèle de consultation et conforte les responsables du programme de protection de l'enfance de Janeway dans leur intention de continuer à l'utiliser. Cette étude fait aussi ressortir l'opportunité d'étendre l'utilisation de ce modèle à la collectivité en général - ce qui, incidemment, obligerait à créer un poste de coordonnateur à temps plein. De nombreuses questions soulevées dans le cadre du présent examen ont permis d'identifier de nouvelles pistes de recherche éventuelle, notamment une comparaison approfondie des données accumulées au cours de chaque année d'application du programme et une ventilation des données selon les différents types de mauvais traitements. L'étude fait aussi ressortir la nécessité de mettre au point un formulaire de collecte de données facile à utiliser à l'intention du coordonnateur, formulaire qui pourrait servir à faciliter la recherche à l'avenir. ▲

Programme de traitement des enfants qui révèlent des agressions sexuelles

Personne-ressource :
Nathalie Quann,
statisticienne principale p.i.

Les données analysées dans le cadre de cette étude proviennent directement des expériences des enfants victimes d'agressions sexuelles au sein du système de justice pénale. Le programme, intitulé « That was then... This is now », a commencé en mai 1992 à St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador. Le programme cible les enfants qui ont révélé des agressions sexuelles. Cette étude rétrospective examine des lettres rédigées à la fin de chaque programme de traitement par les participants et leurs parents. Chaque lettre contient des commentaires personnels formulés par des participants au sujet de leurs expériences. Ainsi, les lettres représentent des opinions des participants au programme de traitement en tant que groupe, mais tout en permettant l'expression de points de vue individuels anonymes. Cette analyse vise à cerner les aspects du système de justice pénale qui posent des difficultés ou soulèvent des préoccupations pour les victimes présumées d'agressions sexuelles et/ou leurs parents. ▲

Les enfants au moment du divorce : l'importance des « critères pour déterminer l'intérêt de l'enfant »

Personne-ressource :
Jim Sturrock,
gestionnaire de recherche

Lorsque les parents décident de ne plus vivre ensemble, ils doivent nécessairement trancher la question cruciale de savoir comment seront prises les décisions relatives aux soins à apporter à leurs enfants. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant fournit un cadre pour la prise de décisions touchant les enfants lorsque les parents se séparent et divorcent. Il est considéré comme un moyen de favoriser le bien-être de l'enfant. Une des modifications législatives clés reliées à la Stratégie de justice familiale axée sur l'enfant annoncée par le ministère de la Justice Canada est la proposition d'ajout de critères spécifiques à la clause relative à « l'intérêt supérieur ». L'inclusion de critères constitue un moyen important de donner corps au concept d'intérêt supérieur, et il procure aux spécialistes de la justice familiale des renseignements fondés sur des preuves pour orienter leurs décisions. La formulation de critères spécifiques aide aussi à accroître la cohérence et la prévisibilité du processus décisionnel. Ce document fournit des renseignements additionnels sur les critères proposés qui peuvent servir dans le cadre d'activités de vulgarisation juridique et dans des documents qui expliquent les modifications législatives proposées. Les critères proposés pour déterminer « l'intérêt supérieur » sont analysés sous le rapport de leur aptitude à contribuer au développement sain de l'enfant et de la manière dont ils peuvent être appliqués dans des situations concrètes pour améliorer le sort des enfants lorsque les parents divorcent. Des résultats de recherche et des données cliniques reliés aux critères proposés sont résumés. ▲

Personne-ressource :
Jim Sturrock,
gestionnaire de recherche

Le nouveau phénomène du droit de la famille collaboratif : une étude qualitative

L'essor prodigieux du « droit familial collaboratif » (DFC) constitue l'un des phénomènes les plus remarquables des 25 dernières années dans le milieu des services juridiques. En général, on entend par « droit collaboratif » une forme de pratique du droit selon laquelle l'avocat et son client s'engagent par contrat à ne pas recourir aux tribunaux pour régler un litige. Le mandat de l'avocat consiste à conseiller et à représenter son client en vue d'un règlement à l'amiable et à se concentrer sur la recherche d'un résultat négocié faisant consensus. Si le client décide finalement de recourir aux tribunaux, il est prévu dans le contrat que l'avocat du droit collaboratif (ainsi que tous les autres professionnels de la collaboration comme les conseillers en divorce ou les planificateurs financiers) doit se retirer et cesser de toucher toute rémunération. Le droit collaboratif est appliqué dans plusieurs domaines, en particulier en droit de la famille.

Le Projet de recherche sur le droit familial collaboratif, une initiative sur trois ans financée par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et le ministère de la Justice Canada, a porté sur la pratique du DFC au Canada et aux États-Unis. Cette étude visait à connaître la valeur ajoutée par le DFC dans le déroulement et l'issue des litiges en matière de divorce, et en particulier son incidence sur les clients des prestataires de services juridiques en matière familiale. ▲

CONTACTEZ-NOUS

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Télec : (613) 941-1845
rsd.drs@justice.gc.ca

SITE INTRANET (AU SEIN DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA):

http://jusnet.justice.gc.ca/rsd_f/default.htm

INTERNET SITE:

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/index.html>

Étude sur les besoins non satisfaits dans le domaine de l'aide juridique en matière civile au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon

Personne ressource :
Ab Currie,
chargé de recherche principal

Au cours des 12 prochains mois, le ministère de la Justice Canada en collaboration avec les Gouvernements des Territoires et les régimes d'aide juridique associés, mènera une recherche visant à examiner la nature et l'étendue des besoins non satisfaits dans les territoires en ce qui a trait au droit de la famille et à d'autres domaines du droit civil. Des recherches connexes seront effectuées simultanément dans les trois territoires. La recherche a été entreprise dans le cadre d'une activité fédérale d'orientation visant à appuyer le développement de l'accès aux services juridiques dans les territoires.

Au départ, l'étude comprendra des entrevues avec les représentants d'organismes des territoires afin de recueillir des renseignements de personnes averties sur la nature des besoins non satisfaits relativement à des services qui pourraient peut-être être fournis par le système d'aide juridique.

Il est prévu que les résultats préliminaires seront disponibles avant septembre 2005. ▲

Prochain numéro de *JusteRecherche*

Nous acceptons maintenant les projets d'articles en vue du prochain numéro de *JusteRecherche*, qui sera consacré au thème général des *Enjeux nouveaux et à venir en matière de justice*. Des recherches menées dans de nombreux nouveaux domaines au sein du ministère de la Justice Canada ainsi qu'au sein de la communauté générale des chercheurs dans le domaine de la justice cadreraient bien avec ce thème. À titre d'exemples récents, mentionnons : la traite de personnes, le vol d'identité, les nouvelles infractions au *Code criminel* (p. ex., leurre [art. 172.1]), la génétique humaine et la vie privée, l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation foetale, les entreprises clandestines de culture de marijuana, les taux d'intérêt criminels et le mariage entre personnes de même sexe. Cette liste n'a cependant rien d'exhaustif. Il y a de nombreux autres domaines de recherche qui cadreraient bien avec ce thème.

Si vous souhaitez présenter un article, veuillez vous reporter aux Directives à l'intention des auteurs éventuels à la page 2, puis envoyer votre texte par courrier électronique à jlatimer@justice.gc.ca avant la date de tombée.

JustePublié

Voici une liste des rapports publiés récemment par la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice Canada qui pourraient vous intéresser et qui sont disponibles sur notre site Internet à l'adresse suivante : <http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/index.html>

Élaboration du bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B-SAFER) : Outil à l'intention des professionnels de la justice pénale

Ce rapport décrit comment a été élaboré l'outil d'évaluation des risques qui sera utilisé par les professionnels de la justice pénale dans les cas de violence conjugale. Cet outil, appelé Bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violence conjugale (B SAFER), a été élaboré et mis à l'essai dans six services de police au Canada et dans deux administrations en Suède. Les résultats des analyses quantitatives expérimentales des données canadiennes et suédoises sont accompagnés de commentaires qualitatifs fournis par des policiers du Canada. Dans l'ensemble, les résultats étaient encourageants, ce qui laisse croire que l'outil B-SAFER tient compte des facteurs de risques pertinents qu'on retrouve dans les affaires de violence conjugale et que cet outil peut être codé facilement par les policiers dans le cadre de leurs enquêtes courantes.

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2005/rr05fv-1/index.html>

Le coût de la douleur et de la souffrance résultant des actes criminels au Canada

Ce rapport présente les résultats d'une recherche visant à évaluer le coût monétaire de la douleur et de la souffrance découlant d'actes criminels. La recherche est fondée sur une méthode novatrice qui permettra d'évaluer le coût de la douleur et de la souffrance résultant des actes criminels au Canada, tant pour les actes criminels en général que pour des catégories particulières d'actes criminels, notamment les crimes violents, les crimes contre les biens et d'autres crimes comme les infractions en matière de drogue et les infractions au code de la route prévues au *Code criminel*. L'évaluation est fondée sur trois éléments : le nombre d'incidents pour chaque type d'acte criminel, la proportion de victimes qui s'inquiètent pour la sécurité et la valeur de la souffrance morale perçue et réelle à la suite de l'expérience d'un acte criminel. La Déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et l'Enquête sociale générale (ESG) sur la victimisation ont été utilisées comme sources de données et le coût de la douleur et de la souffrance résultant de l'ensemble des actes criminels a été estimé à 35,83 milliards de dollars selon les données de l'ESG, par rapport à 9,83 milliards selon les statistiques des services de police.

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2005/rr05-4/index.html>

Évaluation de l'efficacité des stratégies de lutte contre le crime organisé : analyse documentaire

Dans ce rapport, on examine les études et les évaluations des stratégies conçues pour lutter contre le crime organisé. De façon générale, cet examen a permis de conclure que la plupart des preuves concernant l'efficacité des stratégies de contrôle du crime organisé étaient descriptives et anecdotiques. Les études qui suivent des plans de recherche élaborés n'existent pratiquement pas. Néanmoins, le rapport souligne les défis associés à l'étude du crime organisé (p. ex. absence de définition uniforme du crime organisé, rareté des données, etc.). Il décrit aussi 18 stratégies de contrôle, notamment les mesures allant de l'adoption de règlements et de lois jusqu'à l'attribution d'outils aux procureurs, aux organismes chargés de l'application de la loi et aux autres organismes, publics ou privés. Enfin, le rapport comporte un inventaire et une évaluation des différentes stratégies. Dans certains cas, il n'y avait pas de données permettant de déterminer l'efficacité du programme de lutte contre le crime organisé; néanmoins, trois des 18 mesures de contrôle ont été considérées comme de moyennement à très efficaces.

<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/rs/rep/2005/rr05-5/index.html>